



SwissLife



SwissLife Habitation

Dispositions Générales

Vous avez souscrit un contrat d'assurance Multirisque Habitation.

Heureux de vous compter parmi nos clients, nous vous présentons **votre contrat d'assurance**.

Le contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les présentes Dispositions Générales. Il est complété par les Dispositions Personnelles qui en font partie intégrante, par les Annexes et éventuellement les Avenants.

S'il est souscrit dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'assuré bénéficie, lorsqu'elles lui sont plus favorables, des dispositions impératives du Code des Assurances applicables dans ces départements, les dispositions des articles L.191.7, L.192.2 et L.192.3 n'étant pas applicables.

Les Dispositions Générales

Elles énumèrent **les garanties** qui peuvent être souscrites et en définissent **le contenu**.

Elles regroupent les règles qui régissent **la vie du contrat et les obligations** des parties.

Les Dispositions Personnelles

Elles personnalisent votre assurance en l'adaptant à **votre cas particulier**. C'est pourquoi **vos déclarations** y sont reproduites et **les garanties choisies** y sont indiquées.

Elles précisent également **le montant de votre cotisation et la date de son exigibilité**.

Le cas échéant, des Conventions Spéciales sont jointes pour décrire des garanties particulières ou modifier les Dispositions Générales.

Nous attirons votre attention sur l'importance des déclarations puisqu'elles servent de base au contrat. Nous vous rappelons le contenu de vos obligations de déclaration à l'article 1 des Dispositions Générales.

Sommaire

<i>Chapitre 1 : Ce qu'il est important de savoir</i>	4	Article 10 : E.L.E.V. (Ecole, Loisirs et Vacances)	21
Article 1 : Conditions préalables à la garantie - Quelles sont les déclarations à faire ?	4	Article 11 : Sports d'hiver	22
Article 2 : Définitions des biens et des personnes	5	Article 12 : Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)	24
Article 3 : Vos obligations (les mesures de prévention que vous devez prendre)	6	Article 13 : Protection juridique	24
Article 4 : Lieux où s'exercent les garanties	7	Article 14 : Assistance habitation	26
Article 5 : La vie du contrat	7	Article 14 bis : Assistance étudiant	31
Article 6 : Réclamations - Médiation	10	Article 15 : Assistance E.L.E.V.	32
Article 7 : Autorité de contrôle	10	Article 16 : Clauses d'adaptation à votre cas personnel	34
<i>Chapitre 2 : Présentation des garanties</i>	11	16.1 : Dépendances séparées de l'habitation construites et/ou couvertes en matériaux légers	35
Article 8 : Garanties de responsabilités	11	16.2 : Vol inhabitation	35
8.1 : Responsabilité civile	11	16.3 : Propriétaire d'un meublé	35
8.2 : Garde rémunérée d'enfants	12	16.4 : Locataire d'un meublé	35
8.3 : Accueil de personnes âgées et/ou handicapées	12	16.5 : Usufruitier	35
8.4 : Terrain à une autre adresse	12	16.6 : Nu-propriétaire	35
8.5 : Energies nouvelles	12	16.7 : Remboursement crédit immobilier	35
8.6 : Chasse	13	Article 17 : Exclusions communes à toutes les garanties	35
8.7 : Plongée et chasse sous-marine	13	Article 18 : Tableau montants des garanties	36
8.8 : Equidés	13	Article 18bis : Tableau montants des garanties Haut de Gamme	42
8.9 : Chiens dangereux	13	<i>Chapitre 3 : Si un dommage survient</i>	48
Article 9 : Protection des biens	14	Article 19 : Que devez-vous faire ?	48
9.1 : Incendie et événements assimilés	14	Article 20 : Comment va se régler votre dossier ?	48
9.2 : Tempête – Grêle – Neige	14	<i>Chapitre 4 : Fiches d'information</i>	54
9.3 : Catastrophes naturelles	15	Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties «responsabilité civile» dans le temps	54
9.4 : Catastrophes technologiques	16	Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie «catastrophes naturelles»	55
9.5 : Dégâts des eaux	16	<i>Chapitre 5 : Lexique</i>	58
9.6 : Gel	17	<i>Annexe : Information relative aux Services à la Personne</i>	62
9.7 : Dommages électriques	17		
9.8 : Bris de vitrages	17		
9.9 : Attentats – Actes de terrorisme - Emeutes	18		
9.10 : Vol – Vandalisme (à l'intérieur de l'habitation)	18		
9.11 : Vol par agression – Vol de clés	19		
9.12 : Vol en cave, garage, dépendances	19		
9.13 : Vol en coffre	19		
9.14 : Valeur à neuf sur mobilier et embellissements	19		
9.15 : Villégiature – Séjour privé	19		
9.16 : Chambre de service	19		
9.17 : Chambre d'étudiant à une autre adresse	20		
9.18 : Garage à une autre adresse	20		
9.19 : Jardin	20		
9.20 : Piscine, jacuzzi ou spa	20		
9.21 : Tennis	20		
9.22 : Cave à vins	21		
9.23 : Objets de loisirs	21		
9.24 : Aquarium	21		

Chapitre 1 :

Ce qu'il est important de savoir

Article 1 - Conditions préalables à la garantie - Quelles sont les déclarations à faire ?

1.1 Déclarations à faire à la souscription du contrat

Les bases de votre contrat reposent sur les déclarations que vous nous avez faites. Elles nous permettent de fixer les conditions dans lesquelles vous êtes garanti, ainsi que votre cotisation.

Nous vous recommandons donc de vérifier :

- 1) Que la description de votre habitation faite sur l'imprimé «Dispositions Personnelles» correspond bien à la réalité :
 - adresse,
 - usage : résidence principale ou secondaire,
 - matériaux de construction et de couverture,
 - présence ou non d'activité aggravante dans le bâtiment abritant votre habitation,
 - nombre de pièces principales,
 - protections contre le vol,
 - proximité du voisinage.
- 2) Que la somme indiquée pour garantir votre mobilier, vos bijoux et vos objets en métaux précieux correspond à votre situation.
- 3) Que votre statut d'occupant correspond bien à la réalité (propriétaire, copropriétaire, locataire).

Si vous relevez une quelconque inexactitude, prévenez-nous immédiatement.

1.2 Déclarations à faire en cours de contrat

ATTENTION ! Si un changement intervenait, (exemple : construction d'une véranda ...) prévenez-nous par lettre recommandée dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance. Le modèle de demande de modification ci-après peut vous aider dans cette démarche.

Modèle de demande de modification :

Votre cas est bien entendu particulier ; aussi il est important que nous le connaissions. Par conséquent, si une modification intervient dans votre situation, vous devez nous en avertir. Vous pouvez vous inspirer du modèle de lettre ci-dessous, destiné à vous faciliter cette démarche.

Monsieur Client
11, rue des Fleurs
14000 Caen

nom de votre intermédiaire
adresse, ville

Réf. Contrat Multirisque Habitation
N° xxxxxxxx
Monsieur,

Caen, le 17 juin 2013

Je vous prie de bien vouloir noter le point suivant :

- 1) Je déménage, merci de faire suivre mon assurance sur ma nouvelle habitation située 22, boulevard de la Mer – 14800 Deauville.

2) Je viens de faire des travaux d'agrandissement de mon habitation ; elle comporte désormais 6 pièces.

3) Je viens d'acquérir l'habitation que j'occupe. Merci donc de noter que j'en suis désormais propriétaire.

Dans l'attente de vos nouvelles,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Quand la circonstance nouvelle aggrave le risque de telle sorte que si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, nous n'aurions pas accepté de garantir ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, nous pourrions, par application de l'article L. 113-4 du Code des assurances :
- soit proposer un nouveau montant de cotisation, que vous pourriez refuser dans les 30 jours qui suivent la date de réception de notre proposition (auquel cas votre contrat sera résilié),

- soit résilier votre contrat. Dans ce cas, la résiliation ne peut prendre effet que 10 jours après notification et nous devons alors vous rembourser la fraction de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'est plus assuré.

1.3 Conséquence du retard de déclaration d'une circonstance nouvelle

Lorsque la déclaration est faite en ne respectant pas le délai de 15 jours prévu à l'article 1.2, vous vous verrez opposer une déchéance de garantie (non prise en charge du sinistre) pour les sinistres survenus entre la date d'apparition de la circonstance nouvelle et la date de déclaration, sauf dans les cas suivants :

- le non-respect a pour cause un cas fortuit ou de force majeure,
- le non-respect ne nous a causé aucun préjudice, la charge de la preuve nous incombant.

1.4 Conséquences d'une omission de déclarer une circonstance nouvelle. Conséquences d'une fausse déclaration d'une circonstance à la souscription ou en cours de contrat

Ainsi que le prévoient les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances.

Si vous oubliez de nous signaler des inexactitudes ou des changements et que cette omission a une influence sur le sinistre, nos garanties pourraient s'en trouver réduites (dans la proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due). Si cette omission a été commise de mauvaise foi, le contrat pourrait être déclaré nul.

Article 2 : Définition des biens et des personnes assurés

Les bâtiments

1) Les locaux d'habitation :

- Résidence principale ou secondaire, maison, appartement ou mobil-home, désignée aux Dispositions Personnelles.
- Embellissements (peintures, revêtements muraux ou de sols) et aménagements intérieurs.
- Equipements à caractère immobilier, intérieurs et extérieurs, intégrés ou fixés à l'habitation (radiateurs, chaudières, antennes, systèmes de climatisation et de chauffage, pompes à chaleur, paraboles, stores extérieurs, panneaux solaires thermiques, panneaux solaires photovoltaïques, éoliennes, cuisines intégrées, terrasses attenantes aux locaux d'habitation).
- Murs de soutènement appartenant au bâtiment assuré.

Ne sont pas garantis les murs de soutènement ne faisant pas corps avec le bâtiment, les sols, plantations, voiries, chemins d'accès et réseaux divers. Par réseaux divers il faut entendre l'ensemble des installations aériennes ou souterraines de distribution aux usagers de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone (depuis leur point de production, de stockage ou de traitement jusqu'au branchement des usagers) et de collecte et d'évacuation des eaux.

Les éoliennes fixées à l'habitation de puissance supérieure à 10 KW ou qui produisent de l'énergie à destination commerciale, artisanale, agricole ou industrielle ne sont pas garanties.

2) Les dépendances :

Ce sont des pièces couvertes, attenantes ou séparées de l'habitation, situées à la même adresse que les locaux assurés, qui ne sont ni à usage d'habitation, ni à usage professionnel ou agricole, avec ou sans communication directe et/ou intérieure avec les locaux d'habitation : appentis, hangars, abris de jardin, remises, ateliers de bricolage, buanderies, celliers...

Leur superficie totale développée est la somme de la surface de leur rez-de-chaussée et de leurs autres niveaux - murs inclus - étant entendu que leurs combles et greniers ainsi que leurs caves et sous-sol sont décomptés pour moitié de leur surface réelle. Il sera admis une tolérance d'erreur de 5 % par rapport à la superficie développée réelle.

En cas d'erreur supérieure à 5 %, la règle proportionnelle de cotisation prévue à l'article 1 des présentes Dispositions Générales sera applicable.

Les garages attenants ou séparés de l'habitation (avec ou sans communication avec les locaux d'habitation), situés sur le même terrain que l'habitation, sont assimilés aux dépendances.

Ces dépendances sont assurées si elles sont construites ET couvertes pour plus de 75% en matériaux durs et si elles sont mentionnées dans les Dispositions Personnelles.

Les dépendances construites OU couvertes pour plus de 25% en matériaux légers font l'objet d'un traitement spécifique (article 16.1 des Dispositions Générales) ; elles doivent également être mentionnées dans les Dispositions Personnelles.

Les serres ne sont pas considérées comme des dépendances. Elles ne sont couvertes au titre d'aucune garantie.

Ne sont pas comptés en dépendances :

- Les combles, greniers, caves et sous-sols, **non aménagés**, situés au-dessus ou au-dessous de l'habitation,
- Les garages incorporés sous même toiture que l'habitation ou au sous-sol de l'habitation.

Les dépendances aménagées comme pièces d'habitation sont considérées comme pièces principales.

N'entrent pas dans le décompte des pièces principales ni des dépendances, les parties non closes de l'habitation telles que terrasses, balcons couverts ou non.

3) Les ouvrages annexes :

Il s'agit des portails, grillages, murs d'enceinte, clôtures non végétales, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques indépendants fixés au sol, éoliennes, situés à la même adresse que l'habitation assurée.

Les éoliennes dont le mât dépasse 15 m ou de puissance supérieure à 10KW ou qui produisent de l'énergie à destination commerciale, artisanale, agricole ou industrielle ne sont pas garanties.

Les biens mobiliers

Il s'agit des meubles meublants, matériels, effets et objets personnels situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Personnelles :

- Vous appartenant.
- Appartenant aux membres de votre famille vivant avec vous, à votre personnel de maison vivant avec vous et aux personnes habitant ordinairement avec vous.
- Pris en location par vous ou par les personnes précitées.
- Appartenant à toute personne en visite chez vous ou séjournant temporairement à votre foyer, **à l'exclusion de vos locataires.**

Bijoux :

Ce sont les bijoux en argent massif, en or massif ou en platine, et les bijoux comportant des pierres précieuses, des perles fines ou des perles de culture.

Objets en métaux précieux :

Ce sont les objets en argent massif, en or massif ou en platine.

Recommandation :

Pour pouvoir justifier, le cas échéant, de leur existence et de leur valeur, nous vous conseillons de les faire estimer par un professionnel qualifié et d'en conserver les preuves dans un endroit sûr.

Objets de valeur :

Les objets de valeur, **autres que les bijoux et les objets en métaux précieux**, sont garantis sans limitation dans le cadre du capital mobilier.

Sont inclus dans les biens «Mobilier» :

- Les objets à caractère professionnel (dans la limite du capital indiqué au tableau des montants de garanties article 18) que vous entreposez ou utilisez dans votre habitation, à condition que votre habitation ne constitue pas le siège d'une société ou d'une association et que vous n'y receviez pas de clientèle.
- Lorsque vous êtes locataire, les embellissements et aménagements exécutés à vos frais, dans les locaux assurés, et susceptibles ou non d'être considérés comme immeubles par destination.

Sont exclus sauf convention expresse aux Dispositions Personnelles :

- Les véhicules à moteur, autres que les tondeuses à gazon autoportées et autres que les véhicules ayant un caractère de jouet d'enfant à l'usage exclusif des enfants.
- Les espèces monnayées, titres et valeurs.
- Les collections de timbres-poste et les collections numismatiques.
- Les perles fines et les pierres précieuses non montées.
- Les pièces de monnaie de toutes sortes.

Les personnes

Le preneur d'assurance, et, dans la mesure où ils vivent sous le même toit de manière constante :

- Son conjoint (non séparé de corps), son concubin, son partenaire lié par un PACS.
- Ses enfants mineurs et ceux de son conjoint (non séparé de corps), concubin ou partenaire lié par un PACS.

Les enfants du preneur d'assurance, de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, sont également assurés **même s'ils ne vivent pas de manière constante sous le même toit**, durant les périodes où ils résident chez le preneur d'assurance (droit de garde ou garde alternée), **dès lors qu'ils sont mineurs ou qu'ils ne sont pas fiscalement indépendants**.

- Ses enfants majeurs et ceux de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, fiscalement ou non à charge, vivant en permanence au foyer.
- Toute autre personne vivant en permanence au foyer (à l'exception des locataires du preneur d'assurance).
- Ses colocataires sous réserve qu'ils soient désignés dans le bail de location ainsi qu'aux Dispositions Personnelles.

Article 3 : Vos obligations - les mesures de prévention que vous devez prendre

1) Pour l'application de la garantie vol :

En cas d'absence :

Quelle que soit la durée de votre absence, vous devez :

- fermer les portes à clés et fermer les fenêtres,
- ne pas laisser les clés sur les portes, dans la boîte aux lettres, sous un paillason ou dans un pot de fleur ou tout autre endroit ou cache extérieur.

Si un sinistre garanti survenait ou était aggravé par suite du non-respect de ces obligations, vous ne seriez pas indemnisé (sauf cas de force majeure).

Vous devez en outre utiliser les moyens de protection dont est dotée votre habitation, dans les conditions ci-après :

Absence de moins de 24 heures :

Vous devez, pendant la nuit (entre 24 h et 6 h), utiliser l'ensemble des moyens de protection déclarés aux Dispositions Personnelles. Toutefois, si votre habitation est équipée d'un système d'alarme et que vous le branchez la nuit, cela vous dispense de fermer les volets.

Si un sinistre garanti survenait ou était aggravé par suite du non-respect de cette obligation, votre indemnité serait réduite de moitié.

Absence de plus de 24 heures :

Vous devez, pendant le jour et la nuit, utiliser l'ensemble des moyens de protection déclarés aux Dispositions Personnelles.

Si un sinistre garanti survenait ou était aggravé par suite du non-respect de cette obligation, vous ne seriez pas indemnisé (sauf cas de force majeure).

N.B. Lorsque votre habitation comporte une véranda, les ouvertures (portes, fenêtres...) entre cette véranda et les autres pièces de l'habitation doivent être protégées et ces protections doivent être utilisées comme indiqué ci-dessus.

2) Pour l'application des garanties dégâts des eaux et gel :

Vous devez couper l'arrivée d'eau lorsque vous partez plus de 8 jours. Du 1^{er} novembre au 15 avril de chaque année, si vous partez plus de 72 heures, vous devez :

- couper l'arrivée d'eau,
- vidanger vos conduites de distribution d'eau et vos installations de chauffage sauf si elles sont pourvues d'un produit anti-gel.

• **Le sinistre affecte votre résidence principale : Si un sinistre garanti survenait ou était aggravé par suite du non-respect de ces obligations, votre indemnité serait réduite de moitié.**

• **Le sinistre affecte votre résidence secondaire : Si un sinistre garanti survenait ou était aggravé par suite du non-respect de ces obligations, vous ne seriez pas indemnisé (sauf cas de force majeure).**

3) Pour l'application de la garantie Tempête, grêle et neige

En cas d'**absence de plus de 24 h**, ou d'**évènement climatique annoncé** par bulletin d'alerte ou de vigilance rouge ou orange annonçant une tempête, de la grêle ou de fortes chutes de neige, vous devez replier vos stores extérieurs intégrés ou fixés à l'habitation.

Si un sinistre garanti survenait ou était aggravé par le non-respect de cette obligation, vous ne seriez pas indemnisé (sauf cas de force majeure).

4) Conseils pour la sauvegarde de vos biens

Nous vous recommandons :

- d'équiper votre logement d'au moins un détecteur de fumée normalisé (EN 14604), et d'en assurer l'entretien;
- de faire ramoner mécaniquement vos conduits de cheminée au moins une fois par an.

Article 4 : Lieux où s'exercent les garanties

Garanties	Territoires
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité Civile 	France métropolitaine + Monaco Monde entier pour séjours de moins de 3 mois consécutifs
<ul style="list-style-type: none"> Incendie et événements assimilés Tempête, Grêle, Neige Catastrophes Naturelles Catastrophes technologiques Dégâts des eaux Gel Dommages électriques Bris de vitrages Vol, vandalisme Attentats, actes de terrorisme, émeutes 	Adresse de l'habitation assurée indiquée aux Dispositions Personnelles En cas de déménagement, vos garanties sont maintenues à vos 2 adresses pendant 60 jours (vous devez bien sûr nous indiquer votre nouvelle adresse).
<ul style="list-style-type: none"> Voyage, séjour privé Sports d'hiver 	France métropolitaine + pays Union Européenne + Andorre, Monaco, Suisse, Norvège, Liechtenstein
<ul style="list-style-type: none"> E.L.E.V. (Ecole Loisirs Et Vacances) 	Monde entier
<ul style="list-style-type: none"> Vol par agression, vol des clés 	France métropolitaine + Andorre et Monaco
<ul style="list-style-type: none"> Objets de loisirs 	France métropolitaine + Andorre et Monaco
<ul style="list-style-type: none"> Chasse 	France métropolitaine et pays limitrophes, Andorre, Monaco
<ul style="list-style-type: none"> DPRSA (Défense Pénale et Recours suite à Accident) Protection juridique 	France + Andorre et Monaco. Monde entier pour séjours de moins de 3 mois consécutifs. A l'exclusion des actions relevant de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la procédure d'exequatur d'un jugement rendu dans les pays précités.
<ul style="list-style-type: none"> Assistance habitation 	France métropolitaine + Andorre et Monaco
<ul style="list-style-type: none"> Assistance étudiant 	Monde entier

Article 5 : La vie du contrat

5.1 - Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé par l'accord entre le preneur d'assurance et l'assureur. La date de conclusion du contrat est celle des Dispositions Personnelles qui sont adressées au preneur d'assurance. Le contrat produit ses effets à la date fixée aux Dispositions Personnelles. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

5.2 - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction, à l'échéance anniversaire. Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées au Chapitre 5 «Lexique – Résiliation».

5.3 - Année d'assurance

Par année d'assurance, il faut comprendre :

- la période comprise entre deux échéances annuelles,
- si la date de prise d'effet est en cours d'année, la période entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Lorsqu'une garantie est accordée par année d'assurance, cela s'entend pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

Chaque sinistre est affecté à l'année d'assurance pendant laquelle la première réclamation vous aura été formulée. Pour une année considérée, le montant des sinistres s'imputera au fur et à mesure sur le capital de garantie stipulé. Ce capital se reconstituera automatiquement et entièrement le premier jour de chaque année d'assurance.

5.4 - Paiement des cotisations

La cotisation couvrant la période d'assurance à venir doit être payée aux dates indiquées dans vos Dispositions Personnelles.

A défaut de paiement de la cotisation, ou d'une fraction de celle-ci, dans les 10 jours qui suivent l'échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre notre garantie (article L.113-3 du Code des Assurances).

Pour cela, nous devons vous adresser, à votre dernier domicile connu de nous, une lettre recommandée valant mise en demeure. Notre garantie est suspendue 30 jours après cet envoi.

Nous avons le droit de résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours si le paiement ne nous est pas parvenu dans ce délai. Nous devons vous en aviser, soit dans la première lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance. La garantie reprendra ses effets, le lendemain à midi, du jour où la cotisation à payer aura été réglée, si le paiement intervient avant la date d'effet de la résiliation du contrat que nous avons fixée.

5.5 - Révision du tarif

L'augmentation de votre cotisation due à une révision du tarif ou au jeu de l'indice ne peut intervenir qu'à l'échéance principale.

5.6 - Modification des garanties et des franchises

Nous ne pouvons, unilatéralement, réduire vos garanties ou accroître vos franchises qu'à l'échéance principale. Vous pouvez vous y opposer en résiliant le contrat.

5.7 - Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants :

Délai de prescription

Article L114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2e alinéa ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Causes d'interruption de la prescription

Article L114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Caractère d'ordre public de la prescription

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Demande en justice

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Etendue de la prescription quant aux personnes

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

5.8 - Pluralité d'assurances

Si vous avez souscrit auprès de plusieurs assureurs des contrats d'assurance portant sur la même habitation et prévoyant des garanties de même nature, vous devez déclarer l'existence de ces assurances aux différents assureurs, en leur indiquant le nom des autres assureurs, les garanties souscrites et les montants de garantie accordés. Vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages dans la limite des garanties de votre contrat avec cet assureur.

Toutefois, quand différentes assurances contre le même risque sont contractées par tromperie ou frauduleusement, le contrat peut être déclaré nul. Vous perdez alors tout droit à la garantie des sinistres non encore réglés et nous pouvons vous réclamer non seulement le remboursement de toutes les sommes versées au titre de sinistres réglés par application de ce contrat, mais également des dommages et intérêts.

5.9 - Loi informatique et libertés

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le responsable du traitement des informations recueillies est l'entité du groupe Swiss Life mentionnée sur ce document.

Les données sont utilisées pour la gestion et le suivi de vos dossiers par cette entité, et l'envoi de documents concernant les produits des sociétés du groupe Swiss Life, destinataires, avec leurs mandataires, partenaires et réassureurs, de l'information. Elles sont également transmises aux destinataires habilités, notamment au sein du groupe Swiss Life, afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de l'application des obligations réglementaires et de la gestion des risques opérationnels, notamment la fraude à l'assurance.

Le défaut de réponse aux informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non traitement de votre dossier. Les données facultatives sont signalées.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, et du droit de vous opposer à leur traitement pour un motif légitime. Veuillez adresser vos demandes à la Direction Marketing de Swiss Life, 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59671 Roubaix Cedex 01. En cas de demandes liées à des données médicales, veuillez libeller celles-ci à l'attention du médecin-conseil, 7, rue Belgrand - 92300 Levallois-Perret.

5.10 - Conditions de renonciation en cas de démarchage à domicile

Conformément à l'article L112-9 du Code des Assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat indiqué aux Dispositions Personnelles, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette renonciation doit être envoyée à SwissLife Assurances de Biens - Gestion des Contrats - 7 rue Belgrand 92682 Levallois Perret Cedex. Elle peut être formulée suivant le modèle de lettre ci-après.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'assureur. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, le preneur d'assurance ne peut plus exercer ce droit de renonciation. En cas de renonciation, l'assureur procédera au remboursement des cotisations dans le délai de 30 jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets. L'intégralité de la prime reste due à l'assureur si le preneur d'assurance exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

5.11 - Conditions de renonciation en cas de vente à distance

On entend par commercialisation à distance tout système de vente ou de prestation de services organisé par l'assureur ou son intermédiaire qui utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

Le contrat est exécuté immédiatement et intégralement à compter de sa conclusion à la demande expresse du preneur d'assurance.

Conformément aux conditions prévues à l'article L112-2-1 du Code des assurances, toute personne physique ayant conclu, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, un contrat à distance, dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat indiqué aux Dispositions Personnelles, pour y renoncer par lettre recommandée avec A.R., sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette renonciation doit être envoyée à SwissLife Assurances de Biens - Gestion des Contrats - 7 rue Belgrand - 92682 Levallois Perret cedex. Elle peut être formulée suivant le modèle de lettre ci-après.

La cotisation dont le preneur d'assurance est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale du contrat avant l'expiration de ce délai de renonciation est égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la conclusion du contrat et l'éventuelle renonciation.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'assureur. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, le preneur d'assurance ne peut plus exercer ce droit de renonciation. En cas de renonciation, l'assureur procédera au remboursement des cotisations dans le délai de 30 jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets. L'intégralité de la prime reste due à l'assureur si le preneur d'assurance exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre, mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance, est intervenu pendant le délai de renonciation.

Modèle de lettre de renonciation :

Messieurs,
Je soussigné (Nom et Prénom du preneur d'assurance), demeurant à (domicile principal), ai l'honneur de vous informer que je renonce à la souscription du contrat SwissLife Habitation (numéro du contrat), que j'ai signé le (date).
(si des cotisations ont été perçues) Je vous prie de me rembourser les cotisations versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie.
Je m'engage, pour ma part, à rembourser le montant des indemnités qui ont pu m'être versées.

A _____ Le _____ signature

Si votre réclamation concerne la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident ou la garantie Protection Juridique :

Votre premier contact : le responsable du groupe des gestionnaires dédiés Swiss Life

En cas de réclamation concernant la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident ou la garantie Protection Juridique vous êtes invité à prendre contact avec :

GIE CIVIS Gestion Swiss Life
90, avenue de Flandre
75019 Paris
Tél. : +33 (0) 01 53 26 25 29

La copie de votre réclamation est systématiquement transmise au Département Médiation de SwissLife Assurances de Biens.

Votre deuxième contact : le responsable du Département

Si un désaccord persiste, vous pouvez intervenir auprès du responsable du Département Protection Juridique :

Même adresse que ci-dessus.

Tél. : +33 (0) 01 53 26 25 25

En dernier recours : la Direction du GIE CIVIS.

La Direction du GIE CIVIS intervient après que toutes les voies auprès des différents services ont été épuisées.

Après épuisement des procédures internes : le Médiateur de la FFSA

Le Médiateur de la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) peut être saisi, après épuisement des procédures internes. Seuls les litiges concernant les particuliers sont de la compétence du Médiateur de la FFSA. Le Médiateur de la FFSA ne peut être saisi si une action contentieuse a été ou est engagée et pour les cas relevant de l'arbitrage.

Ses coordonnées vous seront systématiquement indiquées par le Département Médiation, en cas de refus partiel ou total de faire droit à votre réclamation.

Article 7 : Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) : 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09

Article 6 : Réclamations - Médiation

Votre premier contact : votre interlocuteur habituel

En cas de réclamation concernant votre contrat, dans un premier temps, vous êtes invité à prendre contact avec votre interlocuteur habituel (intermédiaire commercial ou service clients).

Votre deuxième contact : le service réclamations

Si un désaccord persiste, vous pouvez intervenir auprès de votre service réclamations :

SwissLife Assurances de Biens
Service Réclamations Dommages
TSA 26002

59781 LILLE CEDEX
Tel : +33 (0)9 74 750 900

Du lundi au vendredi de 9h à 18h (prix d'un appel local)
www.swisslife.fr via votre service client*

*Depuis l'espace-client, cliquez sur « Contactez votre service client » et écrivez « Réclamation » en tête de votre message.

En dernier recours : le département médiation

Le Département Médiation intervient après que toutes les voies auprès des différents services ont été épuisées.

Ses coordonnées vous seront systématiquement indiquées par votre service réclamations, en cas de refus partiel ou total de faire droit à votre réclamation.

Après épuisement des procédures internes : le Médiateur de la FFSA

Le Médiateur de la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) peut être saisi, après épuisement des procédures internes. Seuls les litiges concernant les particuliers sont de la compétence du Médiateur de la FFSA. Le Médiateur de la FFSA ne peut être saisi si une action contentieuse a été ou est engagée. Ses coordonnées vous seront systématiquement indiquées par le Département Médiation, en cas de refus partiel ou total de faire droit à votre réclamation.

Chapitre 2

Présentation des garanties

Article 8 : Garanties de responsabilités

8.1 - Responsabilité Civile

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers :

- a) durant votre vie privée ;
- b) à l'occasion de la pratique de sports à titre d'amateur ;
- c) par les enfants mineurs dont vous avez la garde à titre bénévole ou au pair ;
- d) par les animaux domestiques dont vous êtes propriétaire ou gardien ;
- e) par vos enfants mineurs et par vos animaux domestiques que vous confiez en garde temporaire et bénévole ;
- f) par suite de l'ouverture ou de la fermeture intempestive des portières d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni l'usage, ni la propriété, ni la garde et dont vous êtes passager non conducteur ;
- g) par un de vos enfants mineurs, non titulaire du permis de conduire ou de l'attestation de fin de formation initiale (délivrée dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite), lorsque, à votre insu, il utilise ou déplace à la main un véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers ;
- h) par votre personnel de maison ;
- i) par les personnes qui vous aident de façon occasionnelle et bénévole. Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous encourez en raison de dommages corporels causés à ces bénévoles ;
- j) par l'immeuble que vous occupez et par ses agencements intérieurs et extérieurs (y compris les antennes, les clôtures et les arbres) ;
- k) par la pollution accidentelle ou l'atteinte accidentelle à l'environnement, c'est-à-dire par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, diffusées par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive. (Il est rappelé que la garantie Responsabilité civile n'a pas pour objet de garantir les effets directs de la chaleur et/ou des ondes de surpression résultant d'un incendie et/ou d'une explosion).

Attention :

Si l'habitation assurée est une résidence secondaire, nous ne garantissons que la responsabilité civile du fait de l'immeuble.

Fête familiale :

Lorsque vous organisez, hors de votre habitation, une réception gratuite (France métropolitaine, Monaco, Andorre), nous vous accordons les garanties suivantes durant 72 heures :

- 1) Les garanties incendie (art. 9.1) et dégâts des eaux (art. 9.5), si elles sont souscrites, sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux, vis-à-vis du propriétaire du bâtiment et vis-à-vis des voisins et des tiers.
- 2) La garantie Responsabilité Civile est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison :
 - a) des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (y compris les invités) par vous ou par vos préposés,
 - b) des dégradations causées au bâtiment et à ses aménagements immobiliers.

Baby sitting :

Lorsque les personnes assurées gardent occasionnellement des enfants à titre gratuit ou onéreux (baby sitting), la garantie Responsabilité Civile est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elles peuvent encourir en raison :

- a) des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par les enfants gardés,
- b) des dommages corporels dont ces enfants pourraient être victimes.

Cette garantie s'exerce sous réserve que l'activité de baby-sitting ne s'exerce pas par l'intermédiaire d'un organisme spécialisé, ayant la qualité d'employeur.

Stages en entreprises :

La garantie Responsabilité Civile est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les personnes assurées par cette garantie peuvent encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers au cours de stages en entreprises effectués par elles dans le cadre de leurs études.

Par dérogation à la notion de tiers :

- 1) Nous garantissons les conséquences pécuniaires des recours que vos préposés et leurs ayants droit peuvent exercer contre vous, en vertu des articles L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale, en raison des dommages corporels qui leur seraient causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé.
- 2) Lorsqu'un accident de travail ou une maladie professionnelle atteignant un de vos préposés résulte de votre faute inexcusable, nous garantissons le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
 - au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Défense civile :

Nous prenons en charge vos frais de défense dans toute procédure administrative ou judiciaire pour vos intérêts propres lorsque la procédure concerne en même temps nos propres intérêts pour les

risques de responsabilité civile garantis.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison :

1) De dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers :

- Résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité, même non rémunérée, de caractère associatif ou électif.
- Résultant de la pratique des sports suivants : la chasse, la chasse sous-marine, tout sport aérien.
- Résultant de votre participation à des compétitions officielles.
- Résultant de coups et blessures volontaires.
- Engageant votre seule responsabilité contractuelle.
- Par les équidés.
- Par les chiens dangereux visés par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999.
- Par les animaux non domestiques ou NAC (nouveaux animaux de compagnie) vous appartenant ou dont vous avez la garde.
- A l'exception des cas visés ci-dessus, par tout véhicule ou engin assujéti à l'assurance automobile obligatoire, y compris leurs remorques, autres que les tondeuses à gazon autoportées et les véhicules à moteur ayant un caractère de jouet d'enfant à l'usage exclusif des enfants.
- Par tout véhicule aérien.
- Par toute embarcation à moteur ou de plus de 5 mètres de longueur ou naviguant hors des eaux territoriales françaises.
- Directement ou indirectement par de l'amiante.

2) De dommages matériels et immatériels :

- Causés aux tiers, par l'incendie, l'explosion et l'eau dont l'origine se situe dans l'habitation dont vous avez la propriété, la garde, l'usage ou la jouissance (voir garanties incendie et dégâts des eaux).
- Atteignant les biens, les animaux ou les choses dont vous ou les personnes dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

3) De vols, d'actes de vandalisme ou de destructions volontaires, causés par les personnes assurées.

Sont également exclus :

- les dommages et intérêts à caractère punitif ("punitive or exemplary damages") pouvant être mis à la charge de l'assuré par les juridictions nord-américaines.
- Les redevances et amendes pouvant être mises à votre charge en application de la législation en vigueur.
- Les frais destinés à prévenir ou éviter les dommages ou leur aggravation.
- Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous (c'est-à-dire ne constituant pas les biens d'une personne).
- Les conséquences de la Responsabilité Civile encourue du fait d'engagements solidaires ou de condamnations «in solidum». Dans ce cas, nous ne garantissons que votre seule part de responsabilité.

8.2 - Garde rémunérée d'enfants

Si la **garantie est souscrite**, la Responsabilité Civile prévue à l'article 8.1 est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait :

- des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers par les enfants mineurs dont vous avez la garde rémunérée ;
- des dommages corporels dont ces enfants pourraient être victimes.

Sont exclus les dommages résultant de malveillance ou de manque de soins.

8.3 - Accueil de personnes âgées et/ou handicapées

Si la **garantie est souscrite**, la Responsabilité Civile prévue à l'article 8.1 est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile :

- 1) Que vous pouvez encourir du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux personnes âgées ou handicapées adultes, désignées dans vos Dispositions Personnelles, que vous accueillez à votre domicile dans le cadre de la loi n° 89475 du 10 juillet 1989, et du décret n° 9188 du 23 janvier 1991 (loi du 10 juillet 1989 complétée par la loi du 17 janvier 2002).
- 2) Que ces personnes accueillies peuvent encourir en raison :
 - a) des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et à vous-même ;
 - b) d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux qui surviendrait dans la ou les pièces louées par vous.

8.4 - Terrain à une autre adresse

Si la **garantie est souscrite**, la Responsabilité Civile prévue à l'article 8.1 est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages corporels et matériels causés aux tiers en votre qualité de propriétaire du terrain désigné dans vos Dispositions Personnelles.

Attention : Nous n'intervenons pas si le terrain désigné est à usage agricole ou s'il contient un ou des bâtiments destinés à la résidence principale ou secondaire de quiconque.

8.5 - Energies nouvelles

Si la **garantie est souscrite**, nous couvrons également votre responsabilité en tant que particulier producteur d'énergie solaire, photovoltaïque ou éolien contre les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs susceptibles de survenir à l'occasion du raccordement de l'installation au réseau public ou imputables au fonctionnement de l'installation.

Attention : Votre responsabilité ne sera pas assurée si vous produisez de l'énergie grâce à une éolienne dont le mât dépasse 15 m ou de puissance supérieure à 10KW ou à destination commerciale, artisanale, agricole ou industrielle.

8.6 - Chasse

Si la **garantie est souscrite**, la Responsabilité Civile prévue à l'article 8.1 est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison :

1) De dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers :

- a) au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ;
- b) à l'occasion de la chasse, c'est-à-dire depuis le moment où vous quittez votre habitation pour vous rendre sur les lieux de la chasse jusqu'à votre retour ;
- c) du fait de la manipulation d'une arme de chasse au cours de la chasse, au cours de tirs aux pigeons ou de tirs aux ball-traps, ou lors de l'entretien de l'arme ;
- d) du fait des chiens de chasse (vous appartenant ou qui vous sont confiés) en action de chasse.
- e) du fait de votre qualité d'accompagnateur d'une personne titulaire de l'autorisation de chasser accompagné, ayant satisfait aux conditions énumérées à l'article L423-2 du Code de l'Environnement.

2) De dommages corporels causés aux membres de votre famille dans l'une des circonstances ci-dessus (§ a, b et c).

Option «Dommages subis par les chiens» :

Si la **garantie est souscrite**, nous garantissons le paiement d'une indemnité en cas d'accident dont seraient victimes les chiens désignés au cours de la pratique de la chasse.

Par accident, il faut entendre tout événement provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure provoquant des blessures ou la mort de l'animal.

Sont assimilés à des accidents les dommages résultant :

- de l'empoisonnement, de la rage, d'une morsure de reptile ou de piqûre d'insecte.
- du choc avec un véhicule terrestre à moteur n'appartenant pas à l'assuré ou au propriétaire de l'animal.
- du choc avec un autre animal.
- du coup de feu tiré par un chasseur non identifié.

A concurrence des frais réellement engagés, les indemnités servies comprennent également :

- les frais de vétérinaire, pour les soins prodigués à l'animal.
- les frais de contrôle anti-rabique obligatoire, en cas de dommages causés à l'animal par morsure.
- les frais d'abattage et autres frais annexes s'y rapportant uniquement en cas de rage et d'empoisonnement.

L'indemnité versée ne peut être supérieure au montant du capital indiqué dans vos Dispositions Personnelles.

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus les frais résultant de la mort de l'animal ou de sa maladie sauf en cas de rage ou d'empoisonnement.

Si la **garantie est souscrite**, la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident prévue à l'article 12, est également étendue aux mêmes circonstances.

Bien entendu, nous n'intervenons pas si vous n'êtes pas titulaire du permis de chasser ou si votre permis a été refusé, suspendu ou retiré.

La garantie Responsabilité Civile Chasse peut être résiliée indépendamment des autres garanties du contrat.

8.7 - Plongée et chasse sous-marine

Si la **garantie est souscrite**, la garantie Responsabilité Civile prévue à l'article 8.1 est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers lorsque vous pratiquez, en tant qu'amateur, la plongée et la chasse sous-marine.

8.8 - Equidés

Si la **garantie est souscrite**, la garantie Responsabilité Civile prévue à l'article 8.1 est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par un cheval, poney, âne, mulet, dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde.

8.9 - Chiens dangereux

Si la **garantie est souscrite**, la garantie Responsabilité Civile prévue à l'article 8.1 est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous (ainsi que leur propriétaire ou détenteur) pouvez encourir du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par le ou les chiens dangereux désignés dans vos Dispositions Personnelles et visés par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999. Dans ce cadre, il est précisé que les membres de votre famille (ainsi que ceux de la famille du propriétaire ou détenteur des chiens) sont considérés comme tiers.

Notre garantie est acquise pour un maximum de 2 chiens désignés aux Dispositions Personnelles.

La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforce les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Elle en subordonne la détention à la délivrance d'un permis de détention. Lorsque la réglementation ne sera pas respectée, aucune garantie ne sera accordée même si le chien est désigné aux Dispositions Personnelles et a fait l'objet d'une délivrance d'attestation obtenue sur des informations erronées.

Sont exclus :

- Les chiens de catégorie 1 au sens de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999.
- Les frais de vétérinaire du chien assuré.

Article 9 : Protection des biens

9.1 - Incendie et événements assimilés

Ce qui est garanti

1) Les dommages matériels causés à vos biens assurés par suite de :

- L'incendie (en dehors d'un foyer normal) et la fumée produite par un incendie.
- L'explosion.
- La chute de la foudre, y compris les dommages occasionnés par la foudre aux canalisations électriques et aux appareils électriques ou électroniques, immeubles par destination, comme par exemple une chaudière, un système d'alarme, une ventilation mécanique contrôlée.
- L'intervention des secours et les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti.

Sont également garantis les dommages résultant de l'intervention des Services Publics pour sauvegarder les personnes et les biens, rendue nécessaire par une situation exceptionnelle de force majeure.

- Le choc d'un véhicule terrestre :
 - identifié, dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni l'assuré, ni une personne dont il est civilement responsable ;
 - non identifié, sous réserve qu'une plainte contre X soit déposée auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie.
- La chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.
- La fumée due à une défectuosité soudaine et imprévisible :
 - d'un appareil de cuisine ou de chauffage relié à un conduit de cheminée et se trouvant à l'intérieur des locaux garantis ou de locaux voisins ;
 - de l'installation électrique des locaux garantis ou de locaux voisins.

2) Les frais et pertes suivants lorsqu'ils sont consécutifs à l'un des événements ci-dessus ayant entraîné des dommages garantis aux biens assurés :

- Les frais de démolition, de déblai et d'enlèvement des décombres.
- Les frais nécessités, en cas de reconstruction ou de réparation, par une remise en état de votre bâtiment en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, dont l'inobservation est passible de sanctions administratives ou pénales.
- La perte d'usage des locaux que vous occupez, pendant la durée, à dire d'expert, des travaux de réparation, lorsque la partie d'immeuble que vous occupez devient totalement ou partiellement inhabitable.
- Les frais de déplacement et de relogement : Lorsque la partie d'immeuble que vous occupez devient totalement ou partiellement inhabitable, vous obligeant temporairement à confier vos meubles à un garde-meubles et à vous reloger, nous intervenons pour :
 - vous rembourser les frais de déplacement, de transport, de garde-meubles et de réinstallation de vos objets mobiliers ;
 - vous verser une indemnité pour vous reloger :
 - si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, nous vous versons une indemnité égale au loyer que vous devez verser pour vous reloger temporairement dans des conditions

identiques, déduction faite de l'indemnité que nous vous avons versée au titre de la perte d'usage.

- si vous êtes locataire, nous vous versons une indemnité égale au supplément de loyer que vous seriez amené à supporter pour vous reloger temporairement dans des conditions identiques.

Ces frais sont garantis pendant la durée à dire d'expert des travaux de réparation et dans la limite d'une durée de 12 mois à compter du jour du sinistre.

• La perte des loyers :

Lorsque vous êtes propriétaire et que vous louez à des tiers une partie des locaux objets du présent contrat, nous vous remboursons le montant des loyers que vos locataires sont dispensés de vous payer suite au sinistre.

Cette garantie intervient pendant la durée à dire d'expert des travaux de réparation et dans la limite d'une durée maximale d'un an à compter du jour du sinistre.

- Le remboursement de la cotisation d'assurance «dommages-ouvrage» en cas de reconstruction ou de réparation de votre immeuble.
- Les frais et honoraires de l'expert que vous avez choisi.

3) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie ou d'une explosion :

- vis-à-vis de votre propriétaire, si vous êtes locataire ou occupant ;
- vis-à-vis de vos voisins ou d'autres tiers, pour les dommages matériels que leurs biens ont subi et les dommages immatériels (ex. : perte de loyer, perte d'usage de leurs locaux ...) qui en découlent directement.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus :

- Les dommages causés par excès de chaleur sans flamme (par exemple : accidents de fumeurs).
- Les dommages aux appareils électriques ou électroniques (ces dommages peuvent faire l'objet de la garantie dommages électriques), sauf le cas où ils sont endommagés par l'incendie ou l'explosion des objets voisins.
- Les dommages aux arbres et aux plantations.
- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien.

9.2 - Tempête, grêle et neige

Ce qui est garanti

1) Les dommages matériels causés par l'action directe d'une tempête à vos locaux d'habitation, à vos dépendances, désignées aux Dispositions Personnelles, ainsi qu'à vos biens mobiliers, tels que définis à l'article 2.

2) Les dommages causés à votre toiture, à vos volets roulants, à vos volets battants, à vos persiennes, à vos portes, à vos menuiseries extérieures, à vos bardages, à vos châneaux, à vos gouttières, à vos façades, à vos antennes et paraboles, à vos panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, à vos stores extérieures intégrés ou fixés à l'habitation par :

- la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace.

3) Les dommages causés par la tempête, la grêle ou la neige à vos ouvrages annexes, dans la limite du montant indiqué dans vos Dispositions Personnelles.

4) Les dommages d'entrée d'eau causés par la pluie, la neige ou la grêle à l'intérieur de votre habitation du fait des détériorations causées par la tempête, la neige accumulée sur les toitures ou la grêle sur les toitures si ces dommages d'entrée d'eau surviennent dans les 48 heures.

5) Les frais et pertes suivants lorsqu'ils sont consécutifs à l'un des événements ci-dessus ayant entraîné des dommages garantis aux biens assurés :

- Les frais de démolition, de déblai et d'enlèvement des décombres.
- Les frais nécessités, en cas de reconstruction ou de réparation, par une mise en état de votre bâtiment en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, dont l'inobservation est passible de sanctions administratives ou pénales.
- La perte d'usage des locaux que vous occupez, pendant la durée à dire d'expert, des travaux de réparation, lorsque la partie d'immeuble que vous occupez devient totalement ou partiellement inhabitable.
- Les frais de déplacement et de relogement : Lorsque la partie d'immeuble que vous occupez devient totalement ou partiellement inhabitable, vous obligeant temporairement à confier vos meubles à un garde-meubles et à vous reloger, nous intervenons pour :
 - vous rembourser les frais de déplacement, de transport, de garde-meubles et de réinstallation de vos objets mobiliers ;
 - vous verser une indemnité pour vous reloger :
 - si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, nous vous versons une indemnité égale au loyer que vous devez verser pour vous reloger temporairement dans des conditions identiques, déduction faite de l'indemnité que nous vous avons versée au titre de la perte d'usage.
 - si vous êtes locataire, nous vous versons une indemnité égale au supplément de loyer que vous seriez amené à supporter pour vous reloger temporairement dans des conditions identiques.

Ces frais sont garantis pendant la durée à dire d'expert des travaux de réparation et dans la limite d'une durée de 12 mois à compter du jour du sinistre.

- Le remboursement de la cotisation d'assurance «dommage-ouvrage» en cas de reconstruction ou de réparation de votre immeuble.
- Les frais et honoraires de l'expert que vous avez choisi.

6) Garantie renforcée Tempête, Grêle, Neige :

Si la garantie est souscrite, nous couvrons à hauteur du capital indiqué dans vos Dispositions Personnelles, les dommages causés par la tempête, la grêle ou la neige à vos ouvrages annexes, à vos fils aériens et leurs supports, ainsi que les frais d'enlèvement des arbres tombés directement sur les biens assurés.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus :

- **Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant, tant avant qu'après le sinistre, sauf cas de force majeure.**
- **Les dommages causés par la tempête, la grêle, ou la neige :**
 - au mobilier se trouvant en plein air,
 - aux arbres et plantations,
 - aux serres.
- **Les dommages causés par la tempête, la grêle ou la neige à vos stores extérieurs intégrés ou fixés à l'habitation, par suite de l'inobservation de vos obligations (Art.3 alinéa 3).**

9.3 - Catastrophes Naturelles (loi du 13.07.1982)

Ce qui est garanti (article A.125-1 du Code des Assurances)

La réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie n'est mise en œuvre qu'après publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Franchise

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise. Le montant de la franchise est fixé par arrêté ; ce montant suit les variations décidées par les Pouvoirs Publics.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1.520 €.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatation : application de la franchise
- troisième constatation : doublement de la franchise
- quatrième constatation: triplement de la franchise
- cinquième constatation et suivantes: quadruplement de la franchise.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus tous les frais et pertes (honoraires d'expert de l'assuré, perte d'usage des locaux...). Les frais de démolition, déblais et enlèvement des décombres restent garantis comme indiqué au tableau du montant des garanties.

9.4 - Catastrophes Technologiques

Ce qui est garanti

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages à vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (articles L. 128-1 à L. 128-3 du Code des Assurances).

La garantie ne pourra être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la république française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par vos biens à usage d'habitation assurés par le présent contrat de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe.

Nous indemnisons les dommages causés à vos biens mobiliers dans la limite des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat. Notre indemnisation inclut le remboursement total des frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'habitabilité de votre logement ainsi que les honoraires d'architecte et la cotisation d'assurance «Dommages-ouvrage» en cas de reconstruction.

Les exclusions de l'article 17 «Exclusions communes à toutes les garanties» sont également applicables à la présente garantie.

9.5 - Dégâts des eaux

Ce qui est garanti

1) Les dommages matériels causés par l'eau à vos biens assurés, à la suite de :

- Fuite ou débordement accidentels des appareils reliés à l'installation d'eau et des appareils de chauffage central.
- Débordement ou renversement accidentels de récipients.
- Fuite ou rupture accidentelles de canalisations.
- Débordement ou refoulement des égouts, dans la mesure où ils ne constituent pas une catastrophe naturelle (loi du 13.07.1982).
- Infiltration accidentelle au travers des joints d'étanchéité, pourtours des baignoires et bacs à douche, éviers, lavabos, ainsi qu'au travers des carrelages.
- Infiltration accidentelle au travers des toitures ou ciels vitrés, des façades, des terrasses et toitures en terrasses.
- Ruissellement accidentel des cours et jardins, voies publiques ou privées, dans la mesure où cet événement n'a pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.

Les entrées d'eau de pluie par les portes, portes-fenêtres, soupiriaux, lucarnes, conduits d'aération ne sont prises en charge que **lorsqu'elles sont la conséquence de ce ruissellement accidentel.**

2) Les frais et pertes suivants lorsqu'ils sont consécutifs à l'un des événements ci-dessus ayant entraîné des dommages garantis aux biens assurés :

- Les frais et dégradations nécessités par la recherche des fuites ou infiltrations accidentelles exposés après un sinistre relevant de la garantie Dégâts des eaux.
- Les frais de démolition, de déblai et d'enlèvement des décombres.
- Les frais nécessités, en cas de reconstruction ou de réparation, par une mise en état de votre bâtiment en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, dont l'inobservation est passible de sanctions administratives ou pénales.
- La perte d'usage des locaux que vous occupez, pendant la durée à dire d'expert, des travaux de réparation, lorsque la partie d'immeuble que vous occupez devient totalement ou partiellement inhabitable.
- Les frais de déplacement et de relogement : Lorsque la partie d'immeuble que vous occupez devient totalement ou partiellement inhabitable, vous obligeant temporairement à confier vos meubles à un garde-meubles et à vous reloger, nous intervenons pour :
 - vous rembourser les frais de déplacement, de transport, de garde-meubles et de réinstallation de vos objets mobiliers ;
 - vous verser une indemnité pour vous reloger :
 - si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, nous vous versons une indemnité égale au loyer que vous devez verser pour vous reloger temporairement dans des conditions identiques, déduction faite de l'indemnité que nous vous avons versée au titre de la perte d'usage.
 - si vous êtes locataire, nous vous versons une indemnité égale au supplément de loyer que vous seriez amené à supporter pour vous reloger temporairement dans des conditions identiques.

Ces frais sont garantis pendant la durée à dire d'expert des travaux de réparation et dans la limite d'une durée de 12 mois à compter du jour du sinistre.

- La perte des loyers :

Lorsque vous êtes propriétaire et que vous louez à des tiers une partie des locaux objets du présent contrat, nous vous remboursons le montant des loyers que vos locataires sont dispensés de vous payer suite au sinistre.

Cette garantie intervient pendant la durée à dire d'expert des travaux de réparation et dans la limite d'une durée maximale d'un an à compter du jour du sinistre.
- Les frais et honoraires de l'expert que vous avez choisi.

3) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'événements ci-dessus :

- Vis-à-vis de votre propriétaire, si vous êtes locataire ou occupant.
- Vis-à-vis de vos voisins ou d'autres tiers, pour les dommages matériels que leurs biens ont subis et les dommages immatériels (ex. : perte de loyer, perte d'usage de leurs locaux ...) qui en découlent directement.

4) **Si vous bénéficiez des garanties Haut de Gamme**, nous prenons également en charge, dans la limite du plafond de garantie indiqué au tableau du montant des garanties Haut de Gamme :

- la surconsommation d'eau directement consécutive aux dommages garantis, sur présentation de justificatifs (factures de consommation d'eau).

Elle correspond à la différence entre la facturation postérieure au sinistre et celle de l'année précédente pour la même période, déduction faite du dégrèvement que l'assuré doit réclamer auprès du distributeur d'eau (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011).

Ne sont pas pris en charge les pertes d'eau sur piscine, cuve, puits, réservoir d'eau de pluie, gouttière, installation d'arrosage automatique, ni les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus :

1) Les dommages causés par :

- Les inondations et débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau et piscines (sauf Catastrophes Naturelles).
- Les entrées d'eau de pluie et infiltrations par les portes et fenêtres (fermées ou non) sauf si elles sont la conséquence d'un ruissellement accidentel.
- Les aquariums de plus de 200 litres. Sont également exclus les dommages subis par le contenu des aquariums.
- Les installations de pompes à chaleur géothermique.
- Les dommages causés par l'humidité ou la condensation, notamment le mэрule.
- Les dommages ayant pour cause une insuffisance d'étanchéité manifeste et apparente, une fuite latente connue de l'assuré ou un débordement des chéneaux et gouttières, résultant de la vétusté, du défaut d'entretien ou de réparations inadaptées du fait de l'assuré.

Toutefois les dommages causés aux tiers restent garantis.

2) Les frais de réparation, de dégorgement, de remplacement et de déplacement des appareils et canalisations à l'origine du sinistre.

9.6 - Gel

Ce qui est garanti

Les dommages matériels causés par le gel aux conduites, aux appareils comportant une arrivée et une évacuation d'eau et aux installations de chauffage central ou de climatisation.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus les biens suivants :

- Les conduites enterrées.
- Les conduites et les appareils placés à l'extérieur des bâtiments.

9.7 - Dommages électriques

Ce qui est garanti

a) Les dommages matériels causés à vos appareils électriques et électroniques par :

- leur propre fonctionnement électrique ;
- la foudre ;
- l'incendie, l'explosion ou l'implosion, ayant pris naissance à l'intérieur de ces appareils.

b) **Si la garantie est souscrite**, la perte des denrées alimentaires contenues dans votre congélateur et réservées à votre consommation familiale, suite à l'arrêt accidentel de fonctionnement de l'appareil.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus :

- Les dommages dus à l'usure, au bris, à un défaut d'entretien ou à une erreur de branchement.
- Les conséquences de l'absence non accidentelle de fourniture d'électricité au compteur (ex. : fait de grève).

9.8 - Bris de vitrages

Nous indemnisons le coût du remplacement à l'identique, pose comprise, des vitrages de votre habitation tels que définis ci-après, ainsi que les frais de clôture provisoire rendus nécessaires par la survenance d'un évènement garanti.

Ce qui est garanti

1) **Si la garantie Bris de Vitrages niveau 1 est souscrite**

Nous prenons en charge le bris accidentel des vitres :

- Des fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, parois séparatives de balcons, portes et cloisons intérieures, vérandas, marquises et auvents.

La garantie Bris de vitrages niveau 1 s'applique également aux ciels de vérandas même s'ils sont réalisés en matériaux plastiques et aux glaces d'inserts de cheminée et de poèles à bois.

2) **Si la garantie Bris de Vitrages niveau 2 est souscrite**

Nous prenons également en charge, en plus de ce qui est couvert par le niveau 1, le bris accidentel :

- Des miroirs fixes.
- De la couverture transparente des capteurs solaires et des panneaux photovoltaïques.
- Des tables de cuisson et portes de four.
- Des parties vitrées des meubles.

3) **Si vous bénéficiez des garanties Haut de Gamme**,

Nous prenons également en charge en plus de ce qui est couvert par le niveau 2, et dans la limite du plafond de garantie indiqué au tableau du montant des garanties Haut de Gamme, le bris accidentel :

- Des vitraux.
- Des plaques de marbre faisant partie du mobilier assuré.
- Des éléments en porcelaine, céramique, acrylique ou matériaux assimilés des appareils sanitaires fixes (lavabos, WC, douches, bidets, baignoires), à l'exception des accessoires et mécanismes de fonctionnement (tels que robinetterie, accessoires de balnéo, pompes, chasse d'eau,...).

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus :

- Le bris des objets suivants :
 - miroirs amovibles, mobiles, ou accrochés ;
 - serres ;
 - aquariums.
- Les bris survenant au cours de pose, dépose, transport ou entrepôt des vitrages assurés.
- Les rayures, écaillures, ébréchures et fêlures.
- Le mécanisme des capteurs solaires et photovoltaïques.
- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien.
- Les dalles fixées au sol.
- Les sanitaires déposés ou démontés.

9.9 - Attentats, actes de terrorisme, émeutes

Attentats et actes de terrorisme

Ce qui est garanti

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.

Par dérogation à l'article 17 concernant les exclusions communes à toutes les garanties, sont également garantis les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute source de rayonnements ionisants, lorsque ces armes ou engins sont utilisés à l'occasion d'un acte de terrorisme ou d'un attentat.

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages, constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie incendie. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond prévues par le contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu par le contrat au titre de la garantie incendie. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra excéder la valeur vénale du bien contaminé.

Ce qui n'est pas garanti

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes figurant à l'article 17, les frais de décontamination et de neutralisation des déblais ainsi que leur confinement.

Actes de vandalisme, émeutes, mouvements populaires

Ce qui est garanti

Nous garantissons les dommages matériels directs, à hauteur des montants repris à l'article 18 (Tableau montants des garanties) et 18bis (Tableau montants des garanties Haut de gamme) et sous déduction des franchises, causés aux biens assurés par des actes de vandalisme ou de sabotage ou survenant à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires, autres que ceux résultant d'un vol ou d'un événement couvert au titre des autres garanties accordées par le contrat.

Par acte de vandalisme on entend toute dégradation, détérioration ou destruction volontaire causées aux biens assurés par une ou des personnes autre(s) que l'assuré.

La garantie des dommages énumérés ci-avant s'applique aux biens et préjudices accessoires assurés énumérés à l'article 9.1 Incendie et événements assimilés du tableau des montants de garantie.

Ce qui n'est pas garanti

Nous ne garantissons pas les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 17 ainsi que l'ensemble des exclusions pour chaque garantie concernée.

9.10 - Vol, Vandalisme (à l'intérieur de l'habitation)

Ce qui est garanti

- Le vol des biens assurés ou la tentative de vol commis à l'intérieur de votre habitation, dans l'une des circonstances suivantes :
 - effraction ou escalade de vos locaux ou usage de fausses clés.
 - violences (meurtre, tentative de meurtre, menaces à main armée, coups et blessures),
 - par vos employés de maison ou avec leur complicité (à condition que vous ne retiriez pas la plainte que vous avez déposée contre eux).
- Les détériorations immobilières consécutives à un vol ou à une tentative de vol garantis, y compris celles subies par vos clôtures et portails.
- Les actes de vandalisme commis à l'intérieur de votre habitation par des tiers non autorisés à s'y trouver.
- le vol des clés et le remplacement à l'identique des serrures de votre (vos) véhicule(s) dès lors que ces clés sont volées à l'intérieur de votre habitation dans une des circonstances énumérée ci-avant, et que le(s) véhicule(s) est (sont) assuré(s) par nos soins.

Suspension de la garantie vol

1) Inoccupation

Si votre habitation reste inoccupée plus de 90 jours consécutifs, la garantie vol sera suspendue d'office à compter du 91^{ème} jour d'inoccupation à 0 heure. La garantie vol sera rétablie lorsque cette inoccupation cessera.

N.B. : Si votre habitation doit être inoccupée plus de 90 jours consécutifs, prévenez-nous ; nous pourrions convenir de continuer à vous assurer contre le vol mais dans d'autres conditions.

2) Évacuation - réquisition

En cas d'évacuation ou de réquisition de votre habitation par ordre des autorités, la garantie vol est suspendue.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus :

- Le vol de vos biens déposés dans :
 - les caves, les garages et les dépendances, sans communication directe avec votre habitation ainsi que les détériorations immobilières consécutives ;
 - les cours et jardins ;
 - les parties communes de l'immeuble.
- Le vol de vos biens commis directement par les membres de votre famille ou avec leur complicité.

9.11 - Vol par agression / vol des clés

Ce qui est garanti

- Le vol des biens assurés, y compris les objets à caractère professionnel comme mentionnés à l'article 2, par agression subie à l'extérieur de votre habitation, avec violence sur les personnes assurées.
- Le vol des clés de votre habitation, et le remplacement de serrures qu'il nécessite.
- Le vol des clés et le remplacement à l'identique des serrures de votre (vos) véhicule(s), dès lors que ce(s) véhicule(s) est (sont) assuré(s) par nos soins.

Cette garantie ne pourra être mise en œuvre qu'après dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

9.12 - Vol en cave, garage, dépendances

Si la garantie est souscrite, par dérogation à l'article 9.10, nous couvrons le vol des biens assurés par effraction commis dans votre cave, et/ou votre garage (situé sur le même terrain que votre habitation) et/ou vos dépendances, ainsi que les détériorations immobilières consécutives.

Votre cave, votre garage, vos dépendances doivent être munis, sous peine de non-garantie, de murs pleins de la base au faite et d'une porte pleine obstruant complètement l'ouverture, protégée par une serrure de sûreté.

S'ils comportent d'autres ouvertures (fenêtres, impostes, soupiraux), elles doivent être protégées par des volets ou des persiennes ou des barreaux de fer scellés à écartement maximum de 17 cm.

Les bijoux et les objets en métaux précieux situés dans votre cave, votre garage, vos dépendances, ne sont pas garantis.

9.13 - Vol en coffre

Si la garantie est souscrite, par dérogation à l'article 2, nous couvrons le vol par effraction commis dans votre coffre, des espèces, billets de banque, pièces de monnaie de toutes sortes ayant cours légal, bijoux, lingots de métaux précieux, titres et valeurs.

Votre coffre-fort doit être, sous peine de non-assurance, scellé dans les murs ou les sols des locaux d'habitation.

9.14 - Valeur à neuf sur mobilier et embellissements

Ce qui est garanti

Si la garantie est souscrite, nous indemnisons votre mobilier et vos embellissements, à l'exclusion des bijoux, des objets en métaux précieux, des fourrures, des vêtements, du linge, sur la base d'une valeur égale à celle de leur remplacement (ou de leur réparation si elle est moins élevée) au jour du sinistre, avec des produits actuels équivalents, sans abattement lié à la vétusté.

Cette garantie ne peut concerner que des biens en état de fonctionnement et couramment utilisés lors du sinistre. En ce qui concerne les «Dommages électriques» (art. 9.7), la garantie «valeur à neuf» ne s'applique qu'aux appareils achetés neufs, jusqu'au septième anniversaire de leur date d'achat.

La garantie «Objets de loisirs» (art. 9.23) n'est pas concerné par ce mode d'indemnisation.

Les modalités d'indemnisation sont décrites au Chapitre 3 des présentes Dispositions Générales.

9.15 - Villégiature - Séjour privé

Cette garantie vise les locaux (hôtel, pension, appartement ou maison particulière) construits et couverts en matériaux durs, ainsi que chalet, bungalow, caravane à poste fixe ou mobil-home dont vous êtes temporairement locataire ou occupant à titre gratuit lors d'un voyage ou d'un séjour d'agrément d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs.

Ce qui est garanti

- 1) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie (art. 9.1), d'une explosion (art. 9.1), ou d'un dégât des eaux (art. 9.5) lorsque ces garanties sont acquises à votre domicile :
 - vis-à-vis du propriétaire ;
 - vis-à-vis des voisins et des tiers.
- 2) Les dommages matériels causés au mobilier que vous avez emporté, à la suite d'un incendie (art. 9.1), d'une explosion (art. 9.1), d'une tempête (art. 9.2), d'un dégât des eaux (art. 9.5) ou d'un vol (art. 9.10), lorsque ces garanties sont acquises à votre domicile.
- 3) Les frais et honoraires de l'expert que vous avez choisi **sauf à la suite d'un vol.**

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus :

- Vos résidences secondaires.
- Les locaux, le chalet, le bungalow, la caravane ou le mobil-home que vous prenez en location pour plus de 3 mois consécutifs.
- Les bijoux et les objets en métaux précieux.

9.16 - Chambre de service

Si la garantie est souscrite, nous couvrons également une chambre de service, séparée de votre habitation, mais située à la même adresse qu'elle, dans le même immeuble ou sur le même terrain, et dont la superficie n'excède pas 25 m².

**Aucune garantie n'est accordée dans cette chambre pour les bijoux et objets en métaux précieux.
Les garanties ne s'appliquent pas si la chambre est occupée par un locataire.**

9.17 - Chambre d'étudiant à une autre adresse

Si la **garantie est souscrite**, nous couvrons également une chambre d'étudiant située en France métropolitaine, sans cuisine ni salle d'eau, louée en cité universitaire ou chez un particulier, au titre des garanties Responsabilité civile (art. 8.1), Incendie (art. 9.1), Tempête, grêle et neige (art. 9.2), Catastrophes naturelles (art. 9.3), Catastrophes technologiques (art. 9.4), Dégâts des eaux (art. 9.5), Bris de vitrages (art. 9.8), Attentats-acte de terrorisme-émeutes (art. 9.9), Vol-vandalisme (art. 9.10). Sa superficie ne doit pas excéder 25 m².

Aucune garantie n'est accordée dans cette chambre pour les bijoux et objets en métaux précieux.

9.18 - Garage à une autre adresse

Si la **garantie est souscrite**, nous couvrons également, à l'exclusion du vol, un garage, séparé de votre habitation, situé à une autre adresse, construit et couvert pour plus de 75% en matériaux durs. Cependant, les détériorations immobilières consécutives à un vol ou à une tentative de vol, à l'exclusion de tout acte de vandalisme, sont couvertes à hauteur du montant indiqué dans le tableau des montants de garanties (article 18).

Aucune garantie n'est accordée dans ce garage pour les bijoux et objets en métaux précieux.

9.19 - Jardin

Si la **garantie est souscrite**, les garanties Incendie (art. 9.1), Tempête, grêle et neige (art. 9.2), Catastrophes naturelles (art. 9.3) et Catastrophes technologiques (art. 9.4) sont étendues :

- Aux objets suivants se trouvant dans les cours ou jardins de l'habitation assurée : tables, chaises, tabourets, transats, bancs, balancelles, barbecues, fontaines, puits, installations fixes d'arrosage, et d'éclairage.
- Aux arbres et arbustes.

Sont exclues les plantations qui ne sont pas en pleine terre ainsi que leurs contenants.

Si vous bénéficiez des garanties Haut de Gamme, nous prenons également en charge dans la limite du plafond de garantie indiqué au tableau du montant des garanties Haut de Gamme, les Dommages électriques (art.9.7) à vos installations fixes d'arrosage et d'éclairage.

9.20 - Piscine, jacuzzi ou spa

Si la **garantie est souscrite**, les garanties Responsabilité civile (art. 8.1), Incendie (art. 9.1), Tempête, grêle et neige (art. 9.2), Catastrophes naturelles (art. 9.3), Catastrophes Technologiques (art. 9.4), Dommages électriques (art. 9.7) et Bris de vitrages (art. 9.8) et Attentats, actes de

terrorisme, vandalisme, émeutes, mouvements populaires (art.9.9) s'appliquent également, à votre piscine et ses équipements, située à la même adresse que l'habitation assurée.

Ce qui est garanti

- **Si vous avez souscrit la garantie niveau 1 :**
 - la piscine, ou le jacuzzi ou spa ;
 - sa structure immobilière de soutènement ;
 - les aménagements immobiliers destinés à son utilisation et sa protection ;
 - l'appareillage servant au pompage, au chauffage, à l'épuration de l'eau et à l'aspiration des déchets, le matériel devant être conservé dans un endroit clos et couvert ;
 - l'équipement relevant du dispositif de sécurité existant s'il s'agit d'un système d'alarme ou d'une bâche telle que bâche souple textile, filet de piscine, bâche souple à barres, couvertures d'hivernage souples ou couvertures d'été dites bâches à bulles.
- **Si vous avez souscrit la garantie niveau 2 :**

En plus des garanties acquises au niveau 1, nous prenons également en charge les équipements relevant du dispositif de sécurité tels que les abris, barrières, les couvertures rigides à lames (en PVC ou autre matériaux du même type), les volets roulants et rideaux de protection automatiques.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus :

- Les dommages résultant de la non-conformité des équipements de sécurité aux normes homologuées, la loi sur la sécurité des piscines (Loi n°2003-9 du 03/01/2003 JO 01/01/2004 et décret 2003-1389 du 31/12/2003 et 2004-499 du 07/06/2004) imposant l'installation d'un dispositif de sécurité normalisé pour les piscines enterrées non closes, privatives à usage individuel ou collectif visant à prévenir les risques de noyades.
- Les dommages électriques affectant l'appareillage électrique et/ou électronique de plus de 10 ans d'âge.
- Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation.
- Les produits d'entretien consommables.
- Les frais de déblaiement et de nettoyage non consécutifs à un sinistre garanti.
- Les dommages causés aux piscines, jacuzzis ou spa démontables, gonflables ou à membrane souple en plastique.
- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien.
- L'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels.

9.21 - Tennis

Si la **garantie est souscrite**, les garanties Responsabilité civile (art. 8.1), Incendie (art. 9.1), Tempête, grêle et neige (art. 9.2), Catastrophes naturelles (art. 9.3), et Catastrophes technologiques (art. 9.4) s'appliquent également à un court de tennis situé à la même adresse que l'habitation assurée pour le montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles.

9.22 - Cave à vins

Si la **garantie est souscrite**, nous couvrons les vins, alcools et spiritueux, ainsi que le matériel de cave en cas de :

- Rupture ou fissuration des bouteilles, tonneaux ou fûts, consécutive à l'effondrement accidentel des étagères.
- Vol.

Nous couvrons également l'altération et la perte des vins stockés en meuble armoire électrique, suite à un dommage électrique garanti (art 9.7).

Conditions requises pour les caves à vins séparées de l'habitation :
Les portes de votre cave à vins doivent être munies au minimum de serrures de sûreté. Hors de votre présence dans cette cave, vous devez utiliser les moyens de protection existants. Dans le cas contraire, vous ne seriez pas indemnisés.

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus :

- Les dommages résultant de l'usure, de la vétusté, d'une utilisation non conforme et d'un manque d'entretien des supports ou des meubles armoires électriques.
- Les dommages aux bouteilles et aux liquides qui ne sont pas stockés dans les conditions de température ou d'humidité requises à la conservation des vins, alcools et spiritueux.
- Les dommages résultant d'un stockage dans des meubles armoires électriques de plus de 10 ans d'âge, ou consécutifs à un dysfonctionnement mécanique ou une négligence.

9.23 - Objets de loisirs

Si la **garantie est souscrite**, nous couvrons la destruction totale ou la disparition totale des objets de loisirs dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde, en dehors de l'habitation assurée, au titre des garanties Incendie (art. 9.1), Tempête Grêle Neige (art. 9.2), Catastrophes naturelles (art. 9.3), Catastrophes technologiques (art. 9.4), Vol par agression (art. 9.11).

Ce qui est garanti

- Les instruments de musique portables, leurs étuis et les accessoires.
- Les équipements et matériels de sport portables.
- Les vélos.

Si vous bénéficiez des garanties Haut de Gamme, nous prenons également en charge dans la limite du plafond de garantie indiqué au tableau du montant des garanties Haut de gamme, les appareils photographiques, caméras, caméscopes et leurs accessoires.

Conditions requises pour la garantie vol :

Lorsqu'il est sans surveillance si votre vélo est attaché à un poste fixe par un antivol mécanique en U, nous couvrons la disparition totale par le vol sans agression de ce vélo. Dans le cas contraire, la garantie vol serait inopérante.

Un dépôt de plainte, décrivant exactement les objets volés ainsi que les circonstances du vol ou de l'agression, doit être effectué auprès des autorités compétentes.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus :

- Toutes les armes à feu, même celles utilisées dans le cadre de l'exercice d'un sport.
- Les vélos électriques.
- Les vélos entreposés dans un local collectif.
- Les dommages résultant d'une utilisation non conforme à celle préconisée par les fabricants.
- Les dommages résultant d'une absence de surveillance et de la négligence d'utilisation des moyens de protection contre le vol.
- L'usure normale ou le défaut d'entretien du bien assuré.
- Les dommages et pertes subis par le bien lorsqu'il est confié à des tiers pour quelque cause que ce soit sauf prise en charge par un transporteur public.
- Les ruptures de cordes, roseaux, becs, anches, les peaux des instruments à percussion, mèches, chevalets et toute dépense d'entretien.
- La simple disparition ou oubli à quelque endroit que ce soit.
- Les dommages résultant de l'action de la lumière, de l'oxydation lente, de l'humidité ou des moisissures.
- Les tâches, ébréchures, égratignures, rayures, de quelque sorte que ce soit.

9.24 - Aquarium

Si la **garantie est souscrite**, nous prenons en charge, au titre du Dégâts des eaux (art. 9.5), les dommages matériels causés par l'eau d'un aquarium de plus de 200 litres. Sont également couverts les dommages subis par l'aquarium et son contenu, dans la limite du montant de garantie spécifique prévu au Tableau Montants des garanties.

Article 10 : E.L.E.V. (Ecole Loisirs et Vacances)

Si la garantie est souscrite :

Ce qui est garanti

Le versement d'indemnités à la suite d'un accident corporel atteignant vos enfants fiscalement à charge et désignés dans vos Dispositions Personnelles (jusqu'à l'échéance principale du contrat qui suit leur vingt-cinquième anniversaire) et survenu pendant leurs activités scolaires ou pendant leur vie privée. **Selon le niveau que vous avez choisi, ces indemnités sont les suivantes :**

a) Capital Infirmité Permanente Totale :

En cas d'infirmité permanente dont le taux est égal à 100%, nous vous verserons, dès la constatation définitive du degré d'infirmité (par référence au barème accidents du travail), le capital prévu.

b) Capital Infirmité Permanente Partielle :

En cas d'infirmité permanente dont le taux est inférieur à 100 %, nous vous verserons, dès la constatation définitive du degré d'infirmité, le capital prévu multiplié par le taux d'infirmité que le médecin expert a fixé (par référence au barème accidents du travail).

c) Frais d'obsèques :

En cas de décès survenu dans le délai d'un an à compter de l'accident, nous vous verserons la somme prévue à titre de participation aux frais d'obsèques.

Les indemnités prévues au titre des alinéas a), b), et c) ci-dessus ne peuvent pas se cumuler.

d) Frais de soins en France :

Nous vous remboursons les frais restant à votre charge après remboursement de vos régimes d'assurance obligatoires et de vos assurances complémentaires, à concurrence des montants prévus.

e) Racket :

Nous garantissons le vol de clés, montres, vêtements, chaussures, livres, cartables, matériel scolaire, papiers administratifs, appartenant aux enfants assurés et portés par eux, **à l'exclusion de tous autres biens**, commis par agression, chantage, intimidation ou terreur, à concurrence du montant prévu, et sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus :

- Les infirmités dont le taux est inférieur à 10 %.
- Les accidents survenus aux enfants assurés alors que ceux-ci se trouvaient en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'empire d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit médicalement.
- Le suicide ou la tentative de suicide durant la 1^{ère} année du contrat.
- Les paris, duels, rixes, sauf cas de légitime défense.
- La participation à des actes pénalement répréhensibles.
- La participation active à des émeutes et mouvements populaires.
- La pratique de sports à titre professionnel.
- La pratique, en dehors d'une initiation dans le cadre scolaire, des sports dangereux suivants : bobsleigh, skeleton, saut à ski ou à tremplin, varappe, alpinisme, spéléologie, polo, parachutisme, tous les sports aériens, jiu-jitsu, catch, karaté, boxe, hockey sur glace, football américain, plongée sous-marine, chasse, saut à l'élastique.
- La participation, même en tant que passager, à des épreuves, des courses, des compétitions, avec un véhicule ou une embarcation, y compris les essais.
- La conduite de véhicules à moteur d'une cylindrée égale ou supérieure à 50 cm³, ou d'une cylindrée inférieure si votre enfant n'a pas l'âge requis.
- L'accident survenu au cours d'un travail industriel, commercial, artisanal ou agricole, sauf dans le cadre d'une activité scolaire ou d'une aide exceptionnelle apportée à l'un des membres de votre famille.
- Les frais médicaux non remboursés par votre régime obligatoire.

Article 11 : Sports d'hiver

Si la garantie est souscrite, nous couvrons dans le cadre du ski alpin, ski de fond, raquettes, surf et des balades et promenades sur des sentiers balisés et prévus à cet effet :

11.1 - Responsabilité civile

Ce qui est garanti

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en vertu des articles 1382 à 1384 du Code Civil ou de la législation du pays où vous séjournez, en raison des dommages corporels ou matériels résultant d'un accident provenant de votre fait personnel, ou du fait des biens mobiliers que vous avez sous votre garde.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus :

- Les dommages subis par vous, toute personne ayant la qualité d'assuré, vos préposés ou salariés pendant leur service.
- Les dommages occasionnés par tous véhicules attelés ou à moteur, embarcations ou aéronefs.
- Les dommages subis par les animaux ou choses dont vous êtes propriétaire, locataire, gardien ou dépositaire à titre quelconque.
- Les dommages consécutifs à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ;
- Les amendes.

11.2 - Frais de recherche et de secours

Ce qui est garanti

Nous remboursons les frais de recherche et de sauvetage en montagne engagés par vous à la suite d'un accident dont vous seriez victime et qui vous seraient réclamés par les organismes de secours les ayant effectués. Sont compris dans ces frais ceux de transport des blessés assurés jusqu'à leur lieu de résidence à la station, ou à l'établissement hospitalier le plus proche.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus :

- Les opérations de secours effectuées par vos compagnons ou des tiers présents sur les lieux lors de l'accident.

11.3 - Rapatriement

Ce qui est garanti

- Les frais de rapatriement sanitaire de l'assuré, prescrit par une autorité médicale à la suite d'un accident corporel, jusqu'à son domicile ou l'hôpital le plus proche de celui-ci, par le moyen de transport médicalement approprié ;
- Les frais de rapatriement du corps après décès de l'assuré, jusqu'à son domicile ;
- Les frais supplémentaires occasionnés par le rapatriement jusqu'à leur domicile des personnes assurées, soit en cas de rapatriement sanitaire de l'une d'elles à la suite d'un accident corporel, soit en

cas de décès d'un proche parent (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur) ne participant pas au séjour.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus :

- Les frais de retour qui auraient été exposés en tout état de cause, même sans accident ou décès.

11.4 - Déplacement d'un parent

Ce qui est garanti

Nous remboursons, sur la base du billet S.N.C.F. 1ère classe, les frais de transport aller-retour engagés par un proche pour se rendre auprès de l'assuré accidenté s'il a moins de 16 ans ou si son état entraîne une immobilisation sur place de plus de huit jours, ou si son rapatriement sanitaire nécessite l'aide d'un proche.

11.5 - Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation

Ce qui est garanti

Nous remboursons la partie de ces frais, engagés par vous à la suite d'un accident, qui ne serait pas prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance obligatoire ou facultatif. Les frais de prothèse de premier équipement sont couverts à concurrence de 25 % de la somme assurée.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus :

- Les frais de cure thermique et d'héliothérapie.
- Les maladies, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti.

11.6 - Equipement de ski

Ce qui est garanti

- Les détériorations accidentelles de vos skis ou effets personnels à l'occasion de la pratique du ski ou de toute autre activité sportive garantie.
- Le vol de vos skis, bâtons, fixations, chaussures et vêtements de ski.
- La facture de location de skis et accessoires que vous aurez payée à la suite de la détérioration accidentelle ou du vol de votre équipement.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus :

- Les dommages, vols et disparitions survenant en cours de voyage en dehors des limites de la station.
- Les dommages consécutifs à l'usure du matériel.

11.7 - Privation de jouissance

Ce qui est garanti

Cette garantie a pour objet de compenser de manière forfaitaire les dépenses que vous avez engagées et dont vous n'avez pas pu profiter à la suite d'un des événements suivants :

- Votre décès, ou l'accident corporel qui vous oblige, sur prescription médicale, à être hospitalisé, à garder la chambre ou à interrompre votre séjour.
- Le décès, ou l'accident corporel de l'une des personnes assurées participant au séjour, entraînant son hospitalisation, l'interdiction de quitter la chambre ou l'interruption de séjour, obligeant ainsi la famille entière à quitter la station.
- Le décès d'un proche parent (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur) ne participant pas au séjour, obligeant ainsi l'ensemble des personnes assurées à quitter la station.
- Un incendie, une catastrophe naturelle ou un vol survenu dans votre domicile ou vos locaux professionnels, obligeant ainsi l'ensemble des personnes assurées à quitter la station.

Nous verserons des indemnités journalières forfaitaires dont le nombre sera égal au nombre de jours restant à courir entre celui de l'immobilisation ou de l'interruption de séjour et la date de fin de séjour initialement prévue. Le jour de l'immobilisation ou de l'interruption de séjour ne donne pas lieu à indemnisation.

11.8 - Exclusions communes à la garantie Sports d'hiver

Outre les exclusions prévues à l'article 17, la présente garantie ne vous couvre pas contre :

- Les dommages subis ou causés à l'occasion de la pratique des activités suivantes : bobsleigh, ski cordé ou remorqué, saut au tremplin de plus de 10 m, hockey sur glace, varappe.
- Les conséquences d'une maladie antérieure à la souscription du présent contrat.
- Les conséquences d'un accident déterminé par une infirmité ou un état pathologique de l'assuré, ou dû à son état d'ivresse ou par l'absorption de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.
- Les conséquences d'un accident résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf légitime défense).
- Le suicide ou la tentative de suicide durant la 1ère année de la garantie.

Article 12 : Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)

La mise en œuvre de cette garantie, **lorsqu'elle est souscrite**, est confiée au GIE CIVIS :

90, avenue de Flandre - 75019 Paris
Tél. : 01.53.26.25.25 - Fax : 01.53.26.36.34.

Ce qui est garanti

Nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- Notre défense devant une juridiction pénale par suite de dommages couverts par la garantie Responsabilité Civile (article 8).
- L'exercice de vos recours amiables ou judiciaires contre les tiers responsables de dommages corporels subis par vous au cours de votre vie privée ou de dommages matériels subis par les biens pour lesquels s'exerce la garantie Responsabilité Civile (article 8).

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus :

- Les amendes.
- Les événements antérieurs à la prise d'effet de la présente garantie.
- Les conséquences de fautes intentionnelles ou dolosives et des actes frauduleux que vous avez commis.
- Vos recours pour obtenir réparation de dommages qui vous ont été causés par votre conjoint, vos ascendants et descendants.
- Vos recours pour obtenir réparation de dommages causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part du tiers responsable.
- Vos recours pour obtenir réparation de dommages subis à l'occasion de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, y compris en tant que passager.

Article 13 : Protection juridique

La mise en œuvre de cette garantie, **lorsqu'elle est souscrite**, est confiée au GIE CIVIS :

90, avenue de Flandre - 75019 Paris
Tél. : 01.53.26.25.25 - Fax : 01.53.26.36.34.

Renseignements juridiques par téléphone :

Nous mettons à votre disposition les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires pour faire valoir vos droits et les faire exécuter.

Du lundi au samedi, sauf jours fériés, de 8h à 20h, les juristes du GIE CIVIS répondent à vos questions d'ordre juridique et documentaire relative à votre vie privée et salariée au : 0825.827.600 (N° Indigo : 0,15 € TTC la minute d'un poste fixe, tarif au 1^{er} janvier 2013) ou sur Internet : www.civis.fr.

13.1 - Protection juridique vie privée

Ce qui est garanti

Nous vous apportons notre concours technique tant sur le plan amiable que sur le plan judiciaire pour la sauvegarde de vos intérêts en cas de litige. On entend par litige, le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ceci vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à la défendre devant toute juridiction.

A cette fin nous intervenons quand un litige survient dans votre vie privée ou salariée, notamment :

- en demande, les actions nécessaires à la réparation d'un préjudice, la restitution d'un bien ou la reconnaissance d'un droit ou encore à l'exécution d'une obligation née à votre profit ;
- en défense, votre représentation à l'amiable ou devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, pénales ou prud'homales lorsque vous faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers.

Nous prenons en charge les frais d'expertise judiciaire et de procès, à l'exclusion des amendes ou de toute autre somme que vous pouvez être condamné à payer.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, sont exclus, les litiges liés :

- A l'application du livre I du Code Civil (divorce, filiation, nationalité...) ainsi qu'aux régimes matrimoniaux, successions ou donations entre vifs.
- A la qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'immeubles de rapport.
- Aux questions fiscales ou douanières.
- Aux opinions politiques, syndicales ou religieuses.
- A une activité professionnelle non salariée ou à l'administration d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une association lorsque cette dernière emploie un ou des salariés.
- A l'application des statuts d'une société ou à l'achat, la vente, la détention de droits sociaux d'une société non cotée officiellement à une bourse française de valeurs.
- L'achat, la vente, la restauration, la réparation d'un bijou, d'un objet d'art, de collection ou d'antiquité.

13.2 - Protection juridique «Patrimoniales»

Si cette extension à l'option Protection juridique vie privée est souscrite :

Ce qui est garanti

Pour protéger votre patrimoine, nous mettons à votre disposition les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires pour faire valoir vos droits et les faire exécuter.

Nous intervenons dans les cas suivants :

- Litiges liés à la qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'immeubles de rapport à usage d'habitation.
- Litiges liés à l'achat ou à la vente d'un bien immobilier lorsque vous vous heurtez à des difficultés avec :
 - l'acquéreur,
 - le vendeur,
 - l'agence immobilière intervenue dans la transaction,

- le(s) notaire(s) chargé(s) de la transaction,
 - les organismes bancaires ou de crédit,
 - les assurances emprunteurs,
 - l'administration fiscale.
- c) Litiges liés à la mise en location d'un bien immobilier dont vous êtes propriétaire lorsque vous rencontrez des difficultés avec :
- votre locataire,
 - votre syndicat de copropriétaires ou son représentant,
 - l'administrateur de biens,
 - les entreprises ayant réalisé pour vous de menus travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la Loi du 4 janvier 1978 (dommages-ouvrage),
 - l'administration fiscale,
 - votre conseil en défiscalisation.

La liste des immeubles pouvant donner lieu à l'application de la garantie est reprise dans vos Dispositions Personnelles.

- d) Litiges fiscaux, douaniers et litiges liés à la détention de parts sociales ou d'actions mobilières, dans la limite de **10 000 €** par sinistre.

Vous achetez, détenez ou cédez des parts sociales ou des valeurs mobilières et devez faire valoir vos droits face à :

- votre banque,
- la société dont vous détenez des parts, ses actionnaires ou dirigeants,
- votre conseil en gestion financière qui a commis une faute vous causant un préjudice dûment établi.

- e) Litiges liés à l'achat, la vente, la restauration ou la réparation d'un bijou, d'un objet d'art, de collection ou d'antiquité lorsque vous devez faire valoir vos droits dans les situations suivantes :

- la valeur ou l'authenticité de l'objet n'est pas conforme à celle mentionnée sur vos documents d'achat,
- vous rencontrez des difficultés liées à la livraison, au transport ou à la conservation de l'objet,
- l'objet acheté ou confié par vous présente des vices cachés, des malfaçons ou des dommages,
- l'objet mis en vente par vous est vendu sans respecter vos instructions.

- f) Litiges liés aux successions, donations, legs et libéralités lorsque ces événements interviennent en ligne directe et que vous rencontrez des difficultés à l'occasion :

- de la contestation d'une donation, d'un legs ou d'une libéralité consentie par vous dans les règles de la quotité disponible ;
- d'un préjudice que vous subissez du fait du non respect des règles régissant les successions, les donations ou libéralités lorsque vous en êtes bénéficiaire.

Cette garantie est accordée dans la limite de **5.000 € par sinistre**.

La donation, le legs ou la libéralité doit être effectué ou connu de vous au moins 24 mois après la date d'effet de la garantie.

- g) Litiges liés au droit de la filiation :
cette garantie est accordée dans la limite de **5 000 € par sinistre**.
- h) Litiges liés aux incapacités (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle) :
cette garantie est accordée dans la limite de **5 000 € par sinistre**.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions prévues à l'article 17 des Dispositions Générales, ne sont pas garantis :

Exclusions spécifiques aux litiges fiscaux

- Litiges liés à l'absence de déclaration fiscale légale.
- Litiges vous opposant aux services des douanes dans le cadre d'une dissimulation frauduleuse.
- Litiges relevant d'une administration fiscale étrangère.

Exclusions spécifiques aux litiges liés aux successions et aux donations, legs et libéralités

- Les émoluments des notaires chargés de rédiger actes et contrats.
- Les frais d'experts chargés de déterminer les actifs.
- Les actes de partage ou de dévolution successorale.
- Les frais des huissiers chargés de signifier les actes ou jugements.
- Les frais fiscaux et les frais de publicité.

Exclusions spécifiques aux litiges liés au droit de la filiation, aux incapacités, aux successions et aux donations et legs

- Les litiges liés à l'application du livre I du Code Civil, excepté les litiges découlant de la filiation (légitime, naturelle, adoptive) et des incapacités (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle) ainsi qu'aux régimes matrimoniaux, successions et donations entre vifs et legs excepté les litiges découlant des successions, des donations entre vifs et legs en ligne directe.

Exclusions communes aux garanties protection juridique vie privée et protection juridique patrimoniale

Les litiges liés :

- Aux travaux immobiliers et leurs prolongements lorsque ces travaux sont soumis à la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou de déclaration préalable, ou lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L. 242.1 du Code des Assurances quand ils surviennent dans les 3 premières années suivant la prise d'effet de la présente garantie.
- Aux brevets, marques et modèles et droits d'auteurs.
- Au surendettement.
- Aux cautions, avals et reprises de dettes.
- Aux conflits collectifs du travail.
- A des émeutes ou mouvements populaires.
- A votre faute intentionnelle ou dolosive, à vos actes frauduleux, à votre conduite sous l'empire de l'alcool tel que visé à l'article L. 234-1 du Code de la Route, sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit médicalement, à votre délit de fuite, à votre garde à vue. Ainsi si vous êtes poursuivi pour un fait qualifié de volontaire par la loi, nous vous confirmerons notre prise en charge à réception de la décision définitive de justice vous mettant hors de cause.
- En matière de copropriété, nous n'intervenons jamais dans le règlement de votre quote-part de charges liée aux procédures opposant un tiers au syndicat des copropriétaires.
- Aux divorces ainsi qu'aux régimes matrimoniaux.
- Les litiges dont l'élément préjudiciable ou l'acte répréhensible à leur origine sont portés à votre connaissance avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de la garantie.

Article 14 : Assistance habitation

14.1 - Généralités

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les garanties d'assistance fournies par GARANTIE ASSISTANCE aux titulaires d'un contrat Multirisque Habitation souscrit auprès de SWISSLIFE ASSURANCES DE BIENS. La présente convention fait partie intégrante du contrat.

SWISSLIFE ASSURANCES DE BIENS est habilitée à délivrer tout document contractuel dans le cadre de la présente convention, en annexe au contrat Multirisque Habitation.

Ces prestations sont gérées par GARANTIE ASSISTANCE, Société d'Assistance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, Société Anonyme au capital de 1850 000 €, immatriculée sous le n° 312 517 493 RCS Nanterre, entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé 108 Bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD.

Comment contacter Garantie Assistance ?		
Téléphone	De France :	09 77 40 68 72
	De l'étranger :	+33 9 77 40 68 72
Télécopie		09 77 40 17 87

24 heures sur 24,
7j/7
en indiquant
le numéro du
présent contrat.

IMPORTANT : Pour que les prestations d'assistance soient acquises, GARANTIE ASSISTANCE doit avoir été prévenue (par téléphone, fax...) et avoir donné son accord préalable.

14.1.1 - Bénéficiaires

- Toute personne physique, preneur d'un contrat Multirisque Habitation souscrit auprès de SWISSLIFE ASSURANCES DE BIENS.
- Son conjoint, son concubin, ou son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité.
- Ses enfants vivant habituellement avec lui.
- Toute autre personne vivant en permanence à son foyer (à l'exception de ses locataires).

14.1.2 - Validité territoriale

Les garanties de base sont valables en France Métropolitaine, Andorre et Monaco sans franchise kilométrique. S'agissant de la validité territoriale des garanties optionnelles éventuellement souscrites, se reporter au paragraphe «VALIDITE TERRITORIALE» spécifique à chaque option.

14.1.3 - Prise d'effet et durée

Les garanties d'assistance couvrent les événements survenus pendant la durée de validité du contrat d'assurance auquel elles se rattachent et dont elles suivent le sort (suspension, résiliation ...).

14.1.4 - Définitions

On entend par :

- **Accident domestique :** toute lésion corporelle subie par le bénéficiaire à son domicile, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une action extérieure.

- **Conjoint :** le conjoint du preneur ou son concubin ou partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité.
- **Domicile :** le lieu de résidence principale ou secondaire du bénéficiaire en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco.
- **Evénement :** incendie, explosion, dégâts des eaux, tempête ou catastrophes naturelles ou technologiques, et vol ou vandalisme à l'origine du sinistre.
- **Frais d'hôtel :** les frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués, et à l'exclusion de tout autre frais.
- **Inhabitable :** l'état du domicile au sein duquel, suite à un sinistre garanti, les activités inhérentes à la jouissance normale ne peuvent plus y être exercées par les bénéficiaires.
- **Maladie :** toute altération de la santé, médicalement constatée, soudaine, imprévisible et aiguë (non chronique).
- **Maladie chronique :** maladie qui évolue lentement et qui se prolonge.
- **Maladie grave :** Maladie mettant en jeu le pronostic vital.
- **Moyens de fermeture et de protection :** il s'agit des moyens équipant les portes, fenêtres et volets donnant vers l'extérieur du domicile.
- **Preneur :** personne physique qui a souscrit le contrat Multirisque Habitation auprès de SwissLife Assurances de Biens.

14.1.5 - Risque couvert

Evénements garantis survenus dans le cadre de la vie privée uniquement.

14.1.6 - Demande d'assistance

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement auprès des services de GARANTIE ASSISTANCE par tous les moyens (téléphone, télécopie ou envois postaux) et suivant les modalités précisées ci-après :

- A) Pour toute intervention, le bénéficiaire (ou toute autre personne agissant en son nom) doit :**
- contacter GARANTIE ASSISTANCE sans délai (voir coordonnées et modalités ci-avant),
 - fournir les renseignements suivants :
 - le numéro du contrat d'assurance,
 - son nom, prénom, le lieu où il se trouve et, si possible, le numéro de téléphone où il pourra éventuellement être contacté,
 - la nature des difficultés motivant l'appel,
 - en cas de blessure, faire connaître par tout moyen : les noms, adresse et numéro de téléphone du médecin ou, le cas échéant, de la clinique ou de l'hôpital dans lequel est soigné le blessé, afin que GARANTIE ASSISTANCE puisse se mettre en rapport avec eux et suivant les décisions de l'autorité médicale, préparer le rapatriement et l'admission de la victime dans un établissement hospitalier ou une clinique choisie par les médecins ou par le patient (avec l'accord de ces derniers).

- B) Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le bénéficiaire s'engage à fournir à GARANTIE ASSISTANCE soit en même temps que sa demande écrite, soit dans les cinq jours suivant son appel (sauf cas fortuit ou de force majeure), tout acte, pièces, factures et certificats de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice de la présente convention, sans omettre de préciser le numéro de**

contrat d'assurance et le numéro de dossier qui a été délivré.

Faute par le bénéficiaire de respecter les dispositions qui précèdent, GARANTIE ASSISTANCE serait en droit de lui réclamer le remboursement de ses frais exposés.

14.1.7 - Engagements financiers

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance ne peut donner lieu à remboursement que si GARANTIE ASSISTANCE a été prévenue au préalable de cette procédure, a communiqué un numéro de dossier et a donné son accord exprès de prise en charge.

Toute demande de remboursement adressée par le bénéficiaire à GARANTIE ASSISTANCE devra être accompagnée des pièces justificatives originales correspondant à la demande. Les frais seront remboursés dans la limite de ceux que GARANTIE ASSISTANCE aurait engagés si elle avait organisé elle-même le service.

Lorsque GARANTIE ASSISTANCE accepte le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne peut pas être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination contractuelle avait été retenue.

GARANTIE ASSISTANCE ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect, par le bénéficiaire, des dispositions qui précèdent.

a) Avance de frais

Dans le cadre de certaines garanties, GARANTIE ASSISTANCE peut verser au bénéficiaire, à sa demande, une avance de fonds afin de lui permettre de faire face à certaines dépenses imprévues et urgentes.

• Conditions préalables au versement de l'avance par GARANTIE ASSISTANCE

À titre de garantie de remboursement par le bénéficiaire de l'avance consentie, GARANTIE ASSISTANCE adressera un certificat d'engagement au bénéficiaire qui devra, sauf cas de force majeure, le renvoyer dûment complété et signé par ses soins à GARANTIE ASSISTANCE. L'avance sera mise en œuvre après réception dudit certificat d'engagement par GARANTIE ASSISTANCE.

Le bénéficiaire devra joindre au certificat d'engagement transmis à GARANTIE ASSISTANCE un chèque certifié ou un chèque de banque.

• Délai de remboursement de l'avance

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à GARANTIE ASSISTANCE la somme avancée par cette dernière dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'avance.

• Sanctions

A défaut de remboursement dans le délai de 3 mois, la somme deviendra immédiatement exigible et GARANTIE ASSISTANCE pourra, sans mise en demeure préalable, prendre toutes mesures susceptibles d'en assurer le recouvrement.

b) Titres de transport

En cas de transport organisé par GARANTIE ASSISTANCE en application de l'une des garanties d'assistance, le bénéficiaire

consent à utiliser en priorité ses titres de voyage initiaux, modifiés ou échangés.

A défaut de modification ou d'échange, le bénéficiaire s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires au remboursement des titres non utilisés et à reverser les sommes correspondantes à GARANTIE ASSISTANCE, et ce dans les 90 jours de son retour.

Seuls les frais supplémentaires (résultant d'une modification, d'un échange ou d'un remboursement des titres de transport) par rapport au prix du titre initial acquitté par le bénéficiaire pour son retour au domicile seront pris en charge par GARANTIE ASSISTANCE.

14.1.8 - Exonération de responsabilité - exclusions

GARANTIE ASSISTANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. Elle ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

GARANTIE ASSISTANCE n'est pas responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient d'un cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

GARANTIE ASSISTANCE ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur en France Métropolitaine, Andorre et Monaco.

Sont exclus des garanties d'assistance, dans tous les cas, les sinistres ayant pour origine :

- Une calamité d'origine naturelle (tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée, cataclysme) qui n'a pas donné lieu à un arrêté de catastrophe naturelle.
- La faute intentionnelle (et ses conséquences) du bénéficiaire.
- La participation du bénéficiaire à un pari.
- Un acte tel que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires émeutes ou grèves.
- L'usure du domicile due à un défaut de prévention, d'entretien ou de réparation incombant au bénéficiaire.

14.1.9 - Prescription

Voir article 5.7 Prescription.

14.1.10 - Subrogation

Toute personne bénéficiant de l'assistance s'oblige à subroger GARANTIE ASSISTANCE et la compagnie d'assurance agréée dans leurs droits et actions contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elles en exécution des garanties.

14.1.11 - Contestations

Toutes contestations relatives à l'exécution des dispositions qui suivent seront soumises aux tribunaux compétents conformément aux dispositions du Code des Assurances.

14.1.12 - Autorité de contrôle

Garantie Assistance est soumise au contrôle de l'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL, 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09

14.2 – Garanties

14.2.A – Assistance en cas de domicile sinistré

Les prestations d'assistance s'appliquent en cas de sinistre affectant le domicile du bénéficiaire suite à INCENDIE, EXPLOSION, DEGATS DES EAUX, TEMPETE ou CATASTROPHES NATURELLES ou TECHNOLOGIQUES, et VOL ou VANDALISME et ayant fait l'objet d'une déclaration à l'assureur Multirisque Habitation.

14.2.A1 - Gardiennage du domicile sinistré

Si, à la suite d'un sinistre, le domicile endommagé doit faire l'objet d'une surveillance afin d'empêcher toute intrusion malveillante et, notamment, de préserver d'un vol le mobilier le garnissant, GARANTIE ASSISTANCE organise, **selon les disponibilités locales**, la présence d'un vigile ou d'un gardien chargé de surveiller les lieux et **prend en charge pendant 48 heures les frais ainsi occasionnés.**

14.2.A2 - Organisation de la fermeture du domicile

Si, à la suite d'un sinistre, les moyens de fermeture et de protection équipant le domicile sont fracturés ou endommagés, GARANTIE ASSISTANCE recherche et fournit au bénéficiaire les coordonnées de professionnels (serrurier, menuisier notamment) capables d'effectuer la remise en état des équipements endommagés.

A la demande du bénéficiaire, GARANTIE ASSISTANCE peut organiser un (ou plusieurs) rendez-vous afin que le bénéficiaire obtienne un devis estimatif.

Les frais de remise en état des moyens de fermeture (main-d'œuvre, déplacement, matériaux) restent à la charge exclusive du bénéficiaire. Le choix final du (des) prestataire(s) chargé de la remise en état relève du bénéficiaire, GARANTIE ASSISTANCE ne pourra pas être tenue responsable de la qualité ou des délais de réalisation des travaux effectués par ce (ces) prestataire(s).

14.2.A3 - Retour au domicile sinistré

Si, aucun des bénéficiaires ne se trouve au domicile au moment du sinistre et que la présence de l'un d'eux est **impérative** pour effectuer les premières démarches liées au sinistre, GARANTIE ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire désigné et prend en charge **un billet de train 1^{ère} classe ou un billet d'avion classe économique** (si la durée du trajet en train est supérieure à 5 heures) du lieu de séjour à celui de son domicile sinistré.

La prise en charge des titres de transport est réalisée dans les conditions exposées au paragraphe 14.1.7b) : GARANTIE ASSISTANCE se réserve le droit de demander au bénéficiaire les titres de transport non utilisés.

Dans le cas où le bénéficiaire doit retourner sur son lieu de séjour, GARANTIE ASSISTANCE prend en charge un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique (si la durée du trajet en train est supérieure à 5 heures).

14.2.A4 - Aide-ménagère

Afin de sauvegarder les biens restants suite au sinistre, GARANTIE ASSISTANCE organise, **selon les disponibilités locales**, la présence

d'une aide-ménagère afin d'aider à la remise en état des lieux. **La prise en charge des frais occasionnés ne pourra en aucun cas dépasser 250 € TTC par événement.**

14.2.A5 - Accompagnement psychologique

A la suite d'un sinistre survenu au domicile et après accord du médecin de GARANTIE ASSISTANCE, le bénéficiaire peut, en toute confidentialité, faire l'objet d'un soutien psychologique par téléphone. La prestation est dispensée par un psychologue clinicien et s'exerce **à concurrence de trois entretiens téléphoniques par événement garanti.** Le bénéficiaire, s'il le souhaite, peut ensuite être mis en relation avec un psychologue proche de son domicile. **Le coût des consultations est alors à sa charge.**

14.2.A6 - Prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de 1^{ère} nécessité

Si le sinistre a détruit ou rendu inutilisable l'intégralité des effets personnels du bénéficiaire, GARANTIE ASSISTANCE lui procure des effets vestimentaires et de toilette de première nécessité **à concurrence de 305 € TTC maximum par bénéficiaire. La prise en charge totale ne pourra en aucun cas excéder 1 300 € TTC maximum pour l'ensemble des bénéficiaires.**

14.2.B – Assistance en cas de domicile inhabitable

Les garanties ci-dessous sont accordées au bénéficiaire si le domicile est inhabitable suite à l'un des événements garantis (cf. définition "événement").

14.2.B1 - Frais d'hôtel

GARANTIE ASSISTANCE organise le séjour à l'hôtel des bénéficiaires et prend en charge les frais correspondants **à concurrence de 80 € TTC maximum par nuit. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 400 € TTC par bénéficiaire.**

Dans le cas où le bénéficiaire ne peut le faire lui-même, GARANTIE ASSISTANCE organise également son transport à l'hôtel et prend en charge les frais correspondants.

GARANTIE ASSISTANCE n'est pas tenue à l'exécution de ses obligations dans le cas où il n'y aurait pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 Km du domicile du bénéficiaire.

14.2.B2 - Avance de fonds

Si le bénéficiaire se trouve subitement et intégralement démuné de ses moyens financiers dont il a immédiatement besoin, GARANTIE ASSISTANCE lui consent une avance de fonds sans intérêts. **Cette avance de fonds est limitée à 3 500 € TTC par événement (ou moins si une somme inférieure est suffisante).**

Cette avance est remboursable dans les conditions précisées au paragraphe 14.1.7a).

14.2.B3 - Transfert du mobilier par le bénéficiaire

GARANTIE ASSISTANCE organise **en fonction des disponibilités locales** et prend en charge la location d'un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer le déménagement des objets restés dans l'habitation sinistrée.

Cette prise en charge ne pourra en aucun cas dépasser 500 € TTC par événement.

Le bénéficiaire doit, pour bénéficier de cette assistance, remplir les conditions habituellement posées par les loueurs.

14.2.B4 - Déménagement

Si le domicile est inhabitable pendant une période supérieure à 30 jours à compter de la date de la demande d'assistance, GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transfert du mobilier du bénéficiaire **soit vers son nouveau lieu de résidence** en France Métropolitaine, Andorre et Monaco **soit vers un garde-meuble** (également situé en France Métropolitaine, Andorre et Monaco) **sous réserve que le bénéficiaire le demande dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre.**

Le transfert est organisé et pris en charge par GARANTIE ASSISTANCE dans un rayon de 50 kilomètres autour du domicile sinistré.

14.2.B5 - Garde ou transfert des enfants âgés de moins de 15 ans, des personnes handicapées physiques ou mentales

GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge :

- soit la garde des enfants à l'hôtel, par une personne qualifiée, **pendant 48 heures maximum**. Cette prestation est prise en charge par GARANTIE ASSISTANCE à raison de **10 heures maximum de garde effective par jour (entre 7h et 19 h), en dehors des week-ends, jours chômés et fériés.**
- soit le transfert aller/retour des enfants, **par train 1^{ère} classe ou avion classe économique**, chez une personne désignée par le bénéficiaire résidant en France Métropolitaine, Andorre et Monaco.
- soit la mise à disposition d'une personne désignée par le bénéficiaire et résidant en France métropolitaine **d'un billet aller/retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique**, afin qu'elle se rende à l'hôtel pour assurer la garde des enfants.

La garde ou le transfert s'effectue dans les mêmes conditions pour les personnes handicapées physiques ou mentales vivant habituellement sous le même toit que le preneur.

14.2.C - Assistance en cas d'accident domestique du bénéficiaire

Les garanties 14.2.C1 et 14.2.C2 sont accordées en cas d'accident domestique (les maladies sont exclues).

Les garanties 14.2.C3 à 14.2.C6 sont accordées en cas d'hospitalisation du preneur ou de son conjoint consécutive à un accident domestique.

La garantie 14.2.C3 est également acquise en cas de décès du preneur ou de son conjoint.

14.2.C1 - Transport à l'hôpital et retour au domicile

Dans le cas où le bénéficiaire, après intervention des premiers secours et/ou du médecin traitant, ne peut être soigné sur place et doit être hospitalisé, GARANTIE ASSISTANCE organise le transport du bénéficiaire par ambulance, de son domicile à l'hôpital le plus proche. Il appartient au médecin intervenant sur place de décider seul de la nécessité d'une éventuelle médicalisation du transport du bénéficiaire par le SAMU.

A l'issue de l'hospitalisation, GARANTIE ASSISTANCE prend en charge le transport de l'hôpital au domicile du bénéficiaire, s'il n'est pas en état de se déplacer dans des conditions normales.

La prise en charge financière du transport se fera en complément des remboursements éventuels obtenus par le bénéficiaire (ou des ayants droits) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il serait affilié.

En conséquence, le bénéficiaire s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de ces organismes et à verser à GARANTIE ASSISTANCE toutes sommes perçues par lui à ce titre lorsque l'avance des frais aura été faite par GARANTIE ASSISTANCE.

14.2.C2 - Recherche de médicaments

Si le bénéficiaire n'est pas en mesure de se déplacer et qu'il est détenteur d'une ordonnance prescrivant l'achat urgent de médicaments, GARANTIE ASSISTANCE fait le nécessaire pour rechercher, acheter et apporter au bénéficiaire ses médicaments.

GARANTIE ASSISTANCE fait l'avance du coût des médicaments, qui seront remboursés par le bénéficiaire dès qu'ils lui seront apportés.

GARANTIE ASSISTANCE ne pourra intervenir que dans la limite des disponibilités locales (pharmacie ouverte, etc...).

14.2.C3 - Garde ou transfert des enfants de moins de 15 ans

GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge :

- Soit la garde des enfants au domicile du preneur, par une personne qualifiée, **pendant 48 heures maximum**. Cette prestation est prise en charge par GARANTIE ASSISTANCE à raison de **10 heures maximum de garde effective par jour (entre 7h et 19 h), en dehors des week-ends, jours chômés et fériés.**
- Soit le transfert aller/retour des enfants, **par train 1^{ère} classe ou avion classe économique**, chez une personne désignée par le bénéficiaire résidant en France Métropolitaine, Andorre et Monaco.
- Soit la mise à disposition d'une personne désignée par le bénéficiaire et résidant en France Métropolitaine, Andorre et Monaco d'un **billet aller/retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique**, afin qu'elle se rende au domicile du preneur pour assurer la garde des enfants.

14.2.C4 - Aide ménagère

Pendant, et/ou à la suite immédiate d'une hospitalisation du bénéficiaire, GARANTIE ASSISTANCE missionne une aide ménagère pour effectuer le ménage et le repassage et préparer les repas.

La mise à disposition et la prise en charge par GARANTIE ASSISTANCE est **limitée à 20 heures maximum réparties sur deux semaines civiles, dans la limite des disponibilités locales.**

Cette garantie fonctionne du lundi au vendredi (hors week-ends et jours fériés) de 8 H à 19 H.

GARANTIE ASSISTANCE prend en charge les frais ainsi occasionnés.

Le nombre d'heures effectivement allouées et leur répartition sur la période de mise à disposition ne sont pas forfaitaires et sont déterminés par le médecin de GARANTIE ASSISTANCE en tenant compte de l'état de santé du bénéficiaire et de l'aide que peut lui apporter son entourage.

14.2.C5 - Assistance aux animaux domestiques de compagnie

Pendant l'hospitalisation, GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge la garde à l'extérieur, ou l'entretien à domicile, des petits animaux domestiques, à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires. **Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge avec un maximum de 250 € TTC.**

Sont exclus :

- Les chiens relevant de l'une des catégories de chiens dangereux visés par l'article L.211-11 du Code Rural.
- Les animaux d'élevage et de ferme.
- Les insectes, les araignées (tarentule et mygale notamment), les amphibiens et les reptiles (serpents, tortues, iguanes, lézards par exemple).

14.2.C6 - Garde des biens au domicile

Si à la suite d'un accident domestique, le bénéficiaire doit être transféré aux urgences hospitalières sans avoir eu le temps de mettre ses biens à l'abri, GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge dans la limite de 150 € TTC les frais de déplacement d'une personne résidant en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco et que le bénéficiaire (ou une personne de son entourage) aura désignée nommément pour se rendre à son domicile afin d'en assurer la garde.

14.2.D – Assistance face aux problèmes quotidiens

14.2.D1 - Dépannage Serrurerie

Si le bénéficiaire se fait dérober ses clés, GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de déplacement d'un serrurier à concurrence de 80 € TTC par événement.

En cas de perte des clés, sur simple appel téléphonique, GARANTIE ASSISTANCE organise l'intervention d'un serrurier.

NOTA : Garantie Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire de justifier de sa qualité d'occupant des logements concernés.

Le choix final du (des) prestataire(s) chargé de la remise en état relève du bénéficiaire, GARANTIE ASSISTANCE ne pourra pas être tenue responsable de la qualité ou des délais de réalisation des travaux effectués par ce (ces) prestataire(s).

14.2.D2 - Dépannage - remorquage du véhicule au domicile

Si le véhicule du bénéficiaire est immobilisé à son domicile (ou devant son domicile), à la suite d'une panne ou d'un accident, GARANTIE ASSISTANCE organise l'intervention d'un dépanneur-remorqueur afin qu'il répare sur place ou remorque le véhicule au garage le plus proche.

NOTA : l'ensemble des frais occasionnés par cette prestation, restent à la charge du bénéficiaire.

14.2.D3 - Transmission de messages urgents

GARANTIE ASSISTANCE peut transmettre des messages urgents à la famille du bénéficiaire ou à son employeur dans la limite des éléments fournis et des possibilités techniques, sur simple appel du bénéficiaire.

GARANTIE ASSISTANCE peut également transmettre au bénéficiaire des messages urgents provenant de sa famille ou de son employeur, dans la limite des éléments fournis et des possibilités techniques.

14.2.D4 - Renseignements téléphoniques

A la demande du bénéficiaire, GARANTIE ASSISTANCE recherche et communique au demandeur le ou les numéro(s) de téléphone de dépannage/réparation ayant soit une permanence 24 heures sur 24, soit un service dépannage rapide situé dans un rayon inférieur à 30 km autour du domicile.

Les numéros de téléphone indiqués le seront dans les domaines suivants : plomberie, menuiserie, électricité, vitrerie, serrurerie.

Le choix final du (des) prestataire(s) chargé(s) du dépannage ou de la réparation relève du bénéficiaire.

L'intervention de GARANTIE ASSISTANCE étant limitée à la communication au bénéficiaire d'un ou plusieurs numéro(s) de téléphone dans les conditions indiquées ci-dessus, GARANTIE ASSISTANCE ne pourra être tenue responsable de la qualité ou des délais de réalisation des travaux effectués par le(s) prestataire(s) contacté(s) et choisi(s) par le bénéficiaire.

14.2.E – Garantie «service infos»

GARANTIE ASSISTANCE recherche et communique au bénéficiaire les renseignements qui lui sont nécessaires dans les domaines mentionnés ci-après.

Toute demande d'information du bénéficiaire est enregistrée immédiatement et un numéro de dossier lui est communiqué ; GARANTIE ASSISTANCE s'engage à lui fournir une réponse, si possible immédiatement, et en tout cas dans un délai ne dépassant pas 48 heures dans les domaines mentionnés ci-après. Dans ce dernier cas, GARANTIE ASSISTANCE se chargera alors de rappeler le bénéficiaire demandeur.

GARANTIE ASSISTANCE fournit des renseignements **exclusivement d'ordre privé** dans les domaines suivants :

a) Renseignements juridiques

Habitation, logement, impôt, fiscalité, assurances, allocations, retraites, justice, défense, recours, salaires, contrats de travail, associations, sociétés, commerçants, artisans, droits du consommateur, voisinage, famille, mariage, divorce, succession, affaires sociales.

b) Renseignements vie pratique

Formalités, cartes, permis, enseignement, formation, services publics, vacances, loisirs, activités culturelles, logement.

Le contenu de l'information délivrée, ne saurait excéder le champ défini par l'article 66-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Les prestations ci-dessus sont uniquement téléphoniques : aucune des informations dispensées par les spécialistes de GARANTIE

ASSISTANCE ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, avoués, huissiers, etc. En aucun cas elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

La responsabilité de GARANTIE ASSISTANCE ne pourra être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte par le bénéficiaire du ou des renseignements qui lui ont été communiqués.

Article 14 bis : Assistance étudiant

Les prestations ci-après s'appliquent lorsque l'option PACK ETUDIANT a été souscrite par le preneur dans le contrat d'assurance Multirisque Habitation.

14bis.1 - Dispositions générales

Les articles 14.1.3 ; 14.1.4 ; 14.1.6 ; 14.1.7 ; 14.1.9 ; 14.1.10 ; 14.1.11 ; 14.1.12 de l'assistance habitation sont applicables à l'option PACK ETUDIANT.

14bis.2 – Bénéficiaires

Tout étudiant désigné par le preneur en tant que bénéficiaire de l'option PACK ETUDIANT et régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français ou équivalent étranger (Université, Ecole de commerce, IUT, etc.).

14bis.3 – Activités couvertes et validité territoriale

Les bénéficiaires de l'option PACK ETUDIANT sont couverts dans le cadre de leurs activités scolaires ou universitaires dans le Monde Entier.

14bis.4 – Garanties

14bis.4.1 - Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge :

- Soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays susceptible d'assurer les soins (dans un second temps le bénéficiaire sera rapatrié en France Métropolitaine, Andorre et Monaco par avion de lignes régulières).
- Soit le rapatriement en France Métropolitaine, Andorre et Monaco s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Dans tous les cas, **la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de GARANTIE ASSISTANCE, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille du bénéficiaire.**

Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

Pour les pays autres que les pays européens, les pays riverains de la Méditerranée et les Canaries, le rapatriement sanitaire ne peut être effectué que par avion de lignes régulières, avec aménagement spécial s'il y a lieu.

14bis.4.2 - Aide au déménagement

Lorsque le déménagement du bénéficiaire est rendu nécessaire par le cursus universitaire, GARANTIE ASSISTANCE met à votre disposition un véhicule utilitaire de location. Cette prise en charge est limitée à **310 € TTC**. Cette garantie est **limitée à une intervention par année universitaire**.

14bis.4.3 - Participation aux frais de réinscription universitaire

Si à la suite d'une hospitalisation de plus de 48 heures consécutives ayant lieu pendant la période des examens de la session de rattrapage, l'étudiant ne peut pas se présenter aux épreuves, GARANTIE ASSISTANCE participe aux frais universitaires pour sa réinscription dans la même année et le même cursus **dans la limite de 500 € TTC**. L'étudiant doit s'être présenté à la totalité des examens des autres sessions de l'année universitaire écoulée et être autorisé à se réinscrire. La demande de remboursement doit être présentée dans les 2 mois suivant la date de clôture des inscriptions accompagnée des justificatifs relatifs aux frais d'inscription acquittés par l'étudiant. **Cette garantie est limitée à une seule intervention par année universitaire.**

14bis.4.4 – Service informations

Toute demande d'information du bénéficiaire est enregistrée immédiatement et un numéro de dossier lui est communiqué ; GARANTIE ASSISTANCE s'engage à lui fournir une réponse, si possible immédiatement, et en tout cas dans un délai ne dépassant pas 48 heures dans les domaines mentionnés ci-après.

NOTA : La responsabilité de GARANTIE ASSISTANCE ne pourra être recherchée en cas de mauvaise utilisation ou d'interprétation inexacte des renseignements communiqués.

14bis.4.5 - Renseignements médicaux

L'équipe médicale de GARANTIE ASSISTANCE communique au bénéficiaire des informations à caractère médical et paramédical entre 7h00 et 20H00, du lundi au vendredi. Elle donne tout renseignement d'ordre général dans les domaines suivants :

- Hygiène de vie, sport, préparation aux voyages,
- Maladies infantiles, vaccins, croissance, alimentation,
- Réactions aux médicaments, compatibilités, résultats d'examen médicaux (normes, conséquences...),
- Services spécialisés des hôpitaux publics, etc.

Les médecins peuvent répondre à toutes questions concernant les bénéficiaires. Les informations qui seront données le seront toujours dans le respect de la déontologie médicale (confidentialité et respect du secret médical).

Ce service est conçu pour écouter, informer et orienter, et, en aucun cas, il ne peut remplacer le médecin traitant.

Les informations fournies ne peuvent se substituer à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une quelconque prescription.

De plus, en cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler le médecin traitant, les pompiers ou les services médicaux d'urgence (SAMU 15).

Toutefois, en cas de besoin, l'équipe médicale de GARANTIE ASSISTANCE est présente, 24 heures sur 24, pour renseigner et orienter.

Article 15 : Assistance E.L.E.V. (Ecole Loisirs Et Vacances)

Les prestations ci-après s'appliquent lorsque le «niveau 2» a été souscrit dans le contrat d'assurance Multirisque Habitation.

15.1 – Dispositions générales

Les articles 14.1.3 ; 14.1.4 ; 14.1.6 ; 14.1.7 ; 14.1.9 ; 14.1.10 ; 14.1.11 ; 14.1.12 de l'assistance habitation sont applicables à l'assistance E.L.E.V.

15.2 - Bénéficiaires

Les enfants du preneur fiscalement à sa charge et désignés dans les Dispositions Personnelles du contrat d'assurance (jusqu'à la fin de l'année scolaire de leur 25^{ème} anniversaire) et au profit desquels la garantie E.L.E.V. (Ecole Loisirs Et Vacances) a été souscrite.

15.3 – Validité territoriale

Les bénéficiaires sont couverts dans le cadre de leurs activités scolaires ou universitaires et de la vie privée. Dans ce cadre, les prestations garanties sont fournies :

En France : garanties 15.8.4 ; 15.8.5 et 15.8.6.

Dans le Monde Entier : garanties 15.8.1 ; 15.8.2 ; 15.8.3 et 15.8.7.

15.4 – Conditions d'ordre médical

Les garanties s'appliquent sous réserve que l'enfant ait reçu la visite préalable d'un médecin.

Le personnel intervenant n'est pas compétent pour dispenser des soins autres que ceux généralement apportés par l'entourage familial de l'enfant.

Tout acte médical sera effectué sous le contrôle et la responsabilité du médecin prescripteur.

Les garanties d'assistance ne sont pas conçues pour les convenances personnelles des bénéficiaires. Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraîne automatiquement la nullité de ces garanties. GARANTIE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

15.5 – Exonération de responsabilité

GARANTIE ASSISTANCE ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

GARANTIE ASSISTANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. Elle ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

GARANTIE ASSISTANCE ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur en France Métropolitaine, Andorre et Monaco.

15.6 – Montants garantis

- Transport ou rapatriement sanitaire sans limite de montant.
- Frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de **250 € TTC et accompagnement.**
- Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé et séjour à l'hôtel sur place avec un maximum de **80 € TTC** par nuit pendant **10 nuits maximum.**
- Garde au domicile des enfants suite à accident, pendant **10 jours maximum - franchise de 5 jours** ; puis présence d'un proche parent au domicile.
- Transport du domicile à l'école (taxi) à concurrence de **1 000 € TTC.**
- Frais de soins à l'étranger à concurrence de **1 600 € TTC** par événement et soins dentaires à concurrence de **50 € TTC.**
- Transport de corps en cas de décès accidentel et séjour à l'hôtel d'un proche en cas d'inhumation sur place avec un maximum de **80 € TTC** par nuit pendant 5 nuits maximum.
- Retour prématuré.
- Frais de rattrapage scolaire à concurrence de **1 600 € TTC - franchise absolue de 30 jours.**

15.7 – Exclusions spécifiques à la garantie E.L.E.V.

Sont exclus dans tous les cas :

- Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense.
- Les convalescences, les affections en cours de traitement non encore consolidées.
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les états de grossesse sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la trente-sixième semaine de grossesse.
- Les états résultants de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool.
- Les conséquences de tentative de suicide.
- Les événements survenus lors de la pratique de sports dangereux suivants raids, trekkings, escalades, ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes, ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous les frais de recherche.

Sont exclus des garanties d'assistance en cas de maladie ou d'accident :

- Les frais consécutifs à un accident ou à une maladie constatés médicalement avant la prise d'effet de la garantie.
- Les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie, à moins d'une complication nette et imprévisible.
- Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres.
- Les frais engagés en France Métropolitaine, Andorre et Monaco et dans les départements français d'Outre-Mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou à une maladie survenus en France ou à l'étranger.
- Les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.
- Il n'est pas effectué de remboursement inférieur à 15 € TTC.

Sont exclus des garanties d'assistance en cas d'interruption de scolarité :

- Les maladies chroniques.
- L'invalidité permanente.
- Les maladies ou accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet de la garantie E.L.E.V.

15.8 – Assistance en cas de maladie ou d'accident

15.8.1 - Rapatriement ou transport sanitaire

(voir § 15.6. Montants garantis)

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge :

- Soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays susceptible d'assurer les soins (dans un second temps le bénéficiaire sera rapatrié en France Métropolitaine, Andorre et Monaco par avion de lignes régulières).
- Soit le rapatriement en France Métropolitaine, Andorre et Monaco s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de GARANTIE ASSISTANCE, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille du bénéficiaire.

Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

Pour les pays autres que les pays européens, les pays riverains de la Méditerranée et les Canaries, le rapatriement sanitaire ne peut être effectué que par avion de lignes régulières, avec aménagement spécial s'il y a lieu.

15.8.2 - Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire (voir § 15.6. Montants garantis)

Si le bénéficiaire est transporté dans les conditions définies au paragraphe «Rapatriement ou transport sanitaire» et s'il n'est pas accompagné d'un médecin ou d'un infirmier de GARANTIE ASSISTANCE, GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge,

après avis de son médecin, le voyage d'une personne aux côtés du bénéficiaire pour l'accompagner lors de son rapatriement ou transport sanitaire.

15.8.3 - Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé (voir § 15.6. Montants garantis)

GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge le séjour à l'hôtel d'une personne restée au chevet du bénéficiaire hospitalisé, dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.

GARANTIE ASSISTANCE prend également en charge le retour en France Métropolitaine, Andorre et Monaco de cette personne si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus (cf. 14.1.7b de l'assistance habitation).

Si l'hospitalisation doit dépasser 10 jours et si personne ne reste au chevet du bénéficiaire, GARANTIE ASSISTANCE prend en charge les frais de transport au départ de la France Métropolitaine, Andorre et Monaco et les frais de séjour à l'hôtel d'une personne désignée par le bénéficiaire.

15.8.4 - Garde de l'enfant immobilisé au domicile suite à un accident (voir § 15.6. Montants garantis)

Lorsqu'à la suite d'un accident, l'enfant bénéficiaire est immobilisé plus de cinq jours sur prescription médicale, GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge sa garde au domicile en France métropolitaine, Andorre ou Monaco si personne ne peut en assumer la garde.

Dès réception de l'appel, GARANTIE ASSISTANCE met tout en œuvre afin que le garde malade se rende au domicile du bénéficiaire dans les plus brefs délais. Un délai maximum de cinq heures à l'intérieur des heures de service (**du lundi au samedi de 7H30 à 19H30 à l'exception des jours fériés**) pourra être demandé afin de rechercher et d'acheminer le garde malade.

GARANTIE ASSISTANCE se réserve le droit de demander un certificat médical indiquant que la présence d'une personne est nécessaire auprès de l'enfant blessé, ou d'effectuer un contact médical en ce sens. Le bénéficiaire devra impérativement communiquer à la personne intervenant sur place, et à GARANTIE ASSISTANCE, les coordonnées du médecin ayant établi le certificat médical, de telle sorte que les services d'assistance ou le garde malade puissent, si l'état de l'enfant l'exigeait, se mettre en relation avec lui.

Les frais de nourriture et de soins de l'enfant restent à la charge des parents. Les frais de transport du garde malade sont à la charge de GARANTIE ASSISTANCE.

Le garde malade prendra et quittera ses fonctions en présence d'un membre de la famille.

La garantie ne fonctionne pas :

- le soir de 19H30 à 7H30 du matin, le dimanche et les jours fériés,
- pendant les repos hebdomadaires et les congés légaux des bénéficiaires et de la nourrice employée et déclarée,
- pendant la présence au domicile d'un membre majeur de la famille.

La garantie est exclue pour :

- les maladies chroniques et l'invalidité permanente,
- les maladies relevant de l'hospitalisation à domicile,
- les hospitalisations prévisibles,
- les maladies et accidents et leurs conséquences antérieures à la date d'effet de la garantie E.L.E.V.

15.8.5 - Présence d'un proche parent au domicile (voir § 15.6. Montants garantis)

A l'issue de la prestation du garde malade de l'enfant bénéficiaire préalablement missionné, et pour permettre à ses parents de poursuivre leur activité professionnelle, GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche parent désigné par eux pour venir à son chevet.

Cette prestation n'est organisée et prise en charge qu'au départ et qu'à destination de la France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

15.8.6 - Taxi (voir § 15.6. Montants garantis)

Si l'état de santé de l'enfant bénéficiaire le justifie, GARANTIE ASSISTANCE recherche et missionne un taxi pour le conduire à l'école et permettre son retour au domicile si personne n'est en mesure de l'emmener.

Cette prestation n'est pas cumulable avec le service d'assistance «l'école continue» (voir plus loin).

15.8.7 - Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation engagés à l'étranger (voir § 15.6. Montants garantis)

La prise en charge vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants-droit auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié.

GARANTIE ASSISTANCE peut faire l'avance de ces frais au bénéficiaire. Le bénéficiaire ou ses ayants-droit s'engage alors à effectuer toute démarche nécessaire pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels il est affilié et à reverser à GARANTIE ASSISTANCE toute somme perçue par lui à ce titre.

15.9 - Assistance en cas de décès accidentel : rapatriement ou transport du corps du bénéficiaire (voir § 15.6. Montants garantis)

GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine, Andorre et Monaco.

GARANTIE ASSISTANCE prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps dont le **coût d'un cercueil de modèle simple**.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation en France Métropolitaine, Andorre et Monaco sont à la charge des familles.

Lorsqu'il y a inhumation provisoire, GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France Métropolitaine, Andorre et Monaco, après expiration des délais légaux d'exhumation. GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge le retour en France Métropolitaine, Andorre et Monaco jusqu'au lieu d'inhumation des autres bénéficiaires se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de la famille pour se rendre de son domicile en France Métropolitaine, Andorre et Monaco jusqu'au lieu d'inhumation ainsi que son séjour à l'hôtel.

15.10 - Assistance en cas de retour prématuré (voir § 15.6. Montants garantis)

Si le bénéficiaire doit interrompre son voyage afin d'assister aux obsèques d'un membre de sa famille (ascendants directs, frères, sœurs), GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du bénéficiaire depuis le lieu du séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine, Andorre et Monaco.

Si le bénéficiaire doit interrompre son voyage en cas d'accident ou maladie imprévisible et grave affectant un membre de la famille (ascendants directs, frères, sœurs), GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge, après accord du médecin de GARANTIE ASSISTANCE, le transport du bénéficiaire afin de lui permettre de venir au chevet du proche en France Métropolitaine, Andorre et Monaco.

15.11 – Assistance en cas d'interruption de scolarité : l'école continue (voir § 15.6. Montants garantis)

Ce service permet à tout enfant scolarisé en France, du Cours Préparatoire à la classe de Terminale, de recevoir une aide pédagogique en cas de maladie ou d'accident l'immobilisant à son domicile ou en milieu hospitalier (sous réserve de l'accord de l'établissement hospitalier, du médecin et du personnel soignant) et entraînant une absence supérieure à 30 jours consécutifs de cours.

Une aide pédagogique est fournie à partir du 31^{ème} jour d'absence scolaire dans les matières principales. **Les cours sont pris en charge par GARANTIE ASSISTANCE à concurrence de 15 heures par semaine, tous cours confondus. Au-delà, ils sont à la charge du bénéficiaire.** Ces cours sont fractionnables à raison de trois heures de cours au minimum dans la journée par matière ou par répétiteur scolaire.

La garantie ne joue pas durant les vacances scolaires, les samedis, dimanches et jours fériés.

Le bénéficiaire devra justifier sa demande en présentant un certificat médical indiquant la nature de l'affection et la durée présumée de l'immobilisation. Ce certificat médical sera adressé au médecin de GARANTIE ASSISTANCE qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi le dit certificat.

Dès réception de la demande du bénéficiaire, GARANTIE ASSISTANCE mettra tout en œuvre afin qu'un répétiteur scolaire soit au domicile de l'enfant le plus rapidement possible. **Un délai maximum de deux jours, hors samedis, dimanches et jours fériés, pourra être demandé à cet effet.**

Les répétiteurs scolaires sont habilités à donner des cours du niveau de la classe de l'enfant dans les matières suivantes : langues étrangères européennes, Français, physique, chimie, technologie, mathématiques, histoire, géographie, biologie. Ils sont autorisés par le bénéficiaire à prendre contact, si nécessaire, avec l'établissement scolaire de l'enfant afin d'examiner avec l'instituteur ou les professeurs habituels de l'enfant l'étendue du programme à étudier. La garantie est acquise autant de fois qu'il est nécessaire au cours de l'année scolaire et cesse dès que l'enfant a repris normalement ses cours. Elle cesse en tout état de cause le dernier jour de l'année scolaire.

Au-delà de la classe de Terminale, ce service est remplacé par une prise en charge des **frais de répétiteur à concurrence de 1 600 € TTC.**

Article 16 : Clauses d'adaptation à votre cas personnel

Parmi les clauses qui suivent, seules celles prévues sur vos Dispositions Personnelles vous sont applicables.

16.1 - Dépendances séparées de l'habitation construites et/ou couvertes en matériaux légers :

Les garanties Incendie et événements assimilés (article 9.1), Tempête, Grêle, Neige (article 9.2) et Catastrophes naturelles (article 9.3), sont accordées à concurrence de 8 000 € sur contenant et contenu (montant indexé).

16.2 - Vol inhabitation :

Votre logement assuré ne fait pas l'objet d'une habitation continue. Néanmoins la garantie vol est maintenue au-delà du 90ème jour d'inoccupation. Toutefois :

- a) Si votre habitation assurée est votre résidence principale : au-delà du 90ème jour d'inoccupation, le vol de vos bijoux et de vos objets en métaux précieux n'est plus garanti.
- b) Si votre habitation assurée est votre résidence secondaire : le vol de vos bijoux et de vos objets en métaux précieux n'est jamais garanti pendant toute période d'inoccupation.

16.3 - Propriétaire ou copropriétaire d'un meublé :

Vous déclarez que vos locaux sont loués meublés à des tiers. En conséquence, la garantie sur mobilier fixée dans les Dispositions Personnelles, ne couvrira que le mobilier du preneur d'assurance à l'exclusion formelle des effets et objets des occupants des lieux loués.

Nous garantissons votre responsabilité découlant des dispositions de l'article 1721 du Code Civil et ce, à concurrence de 1 600 000 € (montant indexé). Nous renonçons à tout recours que nous serions en droit d'exercer en cas de sinistre envers les occupants des locaux assurés.

16.4 - Locataire d'un meublé :

Vous déclarez que les locaux que vous occupez sont loués meublés. En conséquence, la garantie de votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire s'applique également au mobilier lui appartenant et garnissant les lieux loués.

La garantie mobilier prévue aux Dispositions Personnelles vise exclusivement les effets et objets vous appartenant.

16.5 - Usufruitier :

Vous déclarez être usufruitier du bâtiment dont la nue-propriété appartient à une autre personne. L'assurance porte néanmoins sur toute la propriété dudit bâtiment et pourra ainsi profiter au nu-propriétaire, mais le paiement des cotisations ne concerne que l'usufruitier, preneur d'assurance, qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit, le montant du dommage à notre charge ne sera payé qu'au vu de la quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire, qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité. A défaut d'accord, nous serons libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propriétaire et l'usufruitier présents ou dûment appelés par acte extra-judiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

Si l'usufruit vient à finir, pour une cause autre que celle résultant d'un incendie, avant l'expiration du temps fixé pour la durée du présent contrat, l'assurance sera par cela même résiliée de plein droit.

16.6 - Nu-propriétaire :

Vous déclarez être nu-propriétaire du bâtiment dont l'usufruit appartient à une autre personne.

L'assurance porte néanmoins sur toute la propriété dudit bâtiment et pourra ainsi profiter à l'usufruitier, mais le paiement des cotisations ne concerne que le nu-propriétaire, preneur d'assurance, qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit, le montant du dommage à notre charge ne sera payé qu'au vu de la quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire, qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité. A défaut d'accord, nous serons libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propriétaire et l'usufruitier présents ou dûment appelés par acte extra-judiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

L'extinction de l'usufruit ne mettra pas fin à la présente assurance, laquelle continuera au profit de l'assuré qui se trouvera avoir désormais la pleine propriété du bâtiment présentement assuré, par suite de la confusion en sa personne de l'usufruit et de la nue-propriété.

16.7 - Remboursement crédit immobilier

Lorsque les locaux d'habitation assurés sont déclarés inhabitables par l'expert à la suite d'un sinistre garanti entraînant la mise en jeu de la garantie Perte d'usage ET s'ils font l'objet d'un financement en cours auprès d'un organisme de crédit, nous prenons en charge les mensualités annoncées dans le tableau d'amortissement du ou des prêts souscrits, pendant le temps nécessaire à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés, et dans la limite de 12 mensualités maximum sans pouvoir excéder 1 500 € par mois.

Article 17 : Exclusions communes à toutes les garanties

Ces exclusions se rapportent à toutes les garanties précédemment mentionnées (article 8 à article 15).

- Les dommages intentionnellement causés par toute personne assurée ou avec sa complicité.
- Les dommages causés par la guerre étrangère ou par la guerre civile.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant.
- Les dommages causés par une éruption de volcan, un tremblement de terre, un glissement ou un affaissement de terrain, une inondation, une marée, un raz de marée, une avalanche ou un autre cataclysme (sauf mise en œuvre de la garantie légale des catastrophes naturelles).
- Le paiement des amendes.
- Les conséquences de la participation de l'assuré à un pari.
- Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement connu de vous à la souscription et de nature à mettre en jeu les garanties du contrat.
- Les dommages et responsabilités relevant de l'assurance construction obligatoire.

Article 18 : Tableau montants des garanties

Sauf spécification contraire, les montants des garanties et des franchises évoluent en fonction des variations de la valeur de l'indice, comme indiqué au Chapitre 5 - Indice.

Les montants indiqués dans le présent tableau s'entendent Toutes Taxes Comprises (TTC).

Responsabilité Civile

<i>Nature des garanties</i>	<i>Montants de garantie</i>
Art. 8.1 Responsabilité civile	
Responsabilité civile Vie privée	
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels • Dommages matériels et immatériels 	10 000 000 € par sinistre (1) 1 500 000 € par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> - Pollution accidentelle/atteinte à l'environnement (tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus) 	350 000 € par année d'assurance (1)
Fête familiale	
<ul style="list-style-type: none"> • Votre responsabilité à l'égard : <ul style="list-style-type: none"> - du propriétaire - des voisins et des tiers (garantie Incendie et Dégâts des eaux) • Votre responsabilité civile <ul style="list-style-type: none"> - dommages corporels - dommages matériels et immatériels 	300 000 € 300 000 € 10 000 000 € par sinistre (1) 1 500 000 € par sinistre*
Tondeuse à gazon autoportée	
<ul style="list-style-type: none"> - dommages corporels - dommages matériels et immatériels 	Illimité 1 500 000 € par sinistre
Art. 8.2 Garde rémunérée d'enfants – Art. 8.3 Accueil de personnes âgées et/ou handicapées – Art. 8.4 Terrain à une autre adresse – Art. 8.5 Energies nouvelles – Art. 8.7 Plongée et chasse sous-marine – Art. 8.8 Equidés - Art. 8.9 Chiens dangereux	
<ul style="list-style-type: none"> • Votre responsabilité civile <ul style="list-style-type: none"> - Dommages corporels - Dommages matériels et immatériels 	10 000 000 € (1) 1 500 000 €
Art. 8.6 Chasse	
<ul style="list-style-type: none"> • Votre responsabilité civile <ul style="list-style-type: none"> - dommages corporels - dommages matériels et immatériels • Dommages subis par les chiens 	Illimité 1 500 000 € par sinistre 640 € (1)/ chien si inscrit LOF** par sinistre et par année d'assurance 320 € (1)/ chien si non inscrit LOF** par sinistre et par année d'assurance

(1) Montant non indexé

* en cas de dégradations causées au bâtiment et à ses aménagements, franchise spécifique 150 €.

** LOF : Livre des Origines Françaises (registre des chiens reconnus de pure race, c'est-à-dire des chiens ayant un pedigree).

Protections des biens

Nature des garanties	Montants de garantie	
	Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire	Si vous êtes locataire
Art. 9.1 Incendie et événements assimilés - Art. 9.5 Dégâts des eaux		
Dommages à vos biens		
• Votre bâtiment - dont ouvrages annexes	A concurrence des dommages 3 000 €	Sans objet Sans objet
• Votre mobilier - dont objets à caractère professionnel	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles 5 000 €	
• Vos bijoux et objets en métaux précieux	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	
Vos frais et pertes		
<i>Au titre des 2 événements</i>		
• Démolition, déblais, enlèvement des décombres	A concurrence de 10% de l'indemnité	
• Frais de mise en conformité	A concurrence de 10% de l'indemnité	
• Perte d'usage de vos locaux	A concurrence de la valeur locative annuelle de votre habitation	
• Perte de loyers	A concurrence de la valeur locative annuelle de votre habitation	Sans objet
• Frais de déplacement et de relogement	2 500 €	
• Frais et honoraires de votre expert	A concurrence de 5% de l'indemnité	
<i>Au titre de l'Incendie</i>		
• Remboursement de la cotisation d'assurance «dommages-ouvrage»	A concurrence de la cotisation	Sans objet
<i>Au titre du Dégâts d'eau</i>		
• Recherche des fuites	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	Sans objet
• Refoulements d'égouts et eaux de ruissellement	5 000 €	
Votre responsabilité à l'égard		
• du propriétaire	Sans objet	A concurrence des dommages en Incendie 1 600 000 € en Dégâts des eaux
• des voisins et des tiers		1 600 000 €
Art. 9.2 Tempête, Grêle, Neige		
Dommages à vos biens		
• Votre bâtiment - dont ouvrages annexes	A concurrence des dommages 3 000 €	Sans objet Sans objet
• Votre mobilier - dont objets à caractère professionnel	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles 5 000 €	
• Vos bijoux et objets en métaux précieux	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	
Vos frais et pertes		
• Démolition, déblais, enlèvement des décombres	A concurrence de 10% de l'indemnité	
• Frais de mise en conformité	A concurrence de 10% de l'indemnité	
• Perte d'usage de vos locaux	A concurrence de la valeur locative annuelle de votre habitation	
• Frais de déplacement et de relogement	2 500 €	
• Frais et honoraires de votre expert	A concurrence de 5% de l'indemnité	
• Remboursement de la cotisation d'assurance «dommages-ouvrage»	A concurrence de la cotisation	Sans objet
Garantie TGN renforcée	8 000 €	Sans objet

Protections des biens (suite)

Nature des garanties	Montants de garantie	
	Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire	Si vous êtes locataire
Art. 9.3 Catastrophes naturelles		
Dommages à vos biens		
• Votre bâtiment - dont ouvrages annexes	A concurrence des dommages 3 000 €	Sans objet Sans objet
• Votre mobilier - dont objets à caractère professionnel	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles 5 000 €	
• Vos bijoux et objets en métaux précieux	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	
Vos frais et pertes		
• Démolition, déblais, enlèvement des décombres	A concurrence de 10% de l'indemnité	
Art. 9.4 Catastrophes technologiques		
Dommages à vos biens		
• Votre bâtiment et vos ouvrages annexes	A concurrence des dommages	Sans objet
• Votre mobilier - dont objets à caractère professionnel	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles 5 000 €	
• Vos bijoux et objets en métaux précieux	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	
• Frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination, nettoyage	A concurrence des frais	
• Remboursement de la cotisation d'assurance «dommages-ouvrage»	A concurrence de la cotisation	Sans objet
• Honoraires d'architecte	A concurrence des honoraires	Sans objet
Art. 9.6 Gel		
	2 500 €	
Art. 9.7 Dommages électriques		
• Vos appareils électriques et électroniques	Niveaux 1 et 2 : 3 500 € Niveaux 3 et 4 : 8 000 €	
• Vos denrées alimentaires en congélateur	Niveaux 1 et 3 : non garanties Niveaux 2 et 4 : 800 €	
Art. 9.8 Bris de vitrages		
• Niveau 1	5 000 €	
• Niveau 2	8 000 €	
• Frais de clôture provisoire	500 €	
Art. 9.9 Attentats, actes de terrorisme		
• Dommages aux biens et préjudices énumérés aux articles 9.1, 9.2, 9.5	Identique à la limite indiquée pour l'art. 9.1	
Art. 9.9 Vandalisme, émeutes et mouvements populaires		
• Dommages aux biens et préjudices énumérés aux articles 9.1, 9.2, 9.5	20 000 € avec un maximum de 3 000 € au titre des ouvrages annexes	

Protections des biens (suite)

Nature des garanties	Montants de garantie	
	Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire	Si vous êtes locataire
Art. 9.10 Vol, vandalisme (à l'intérieur de l'habitation)		
Dommages à vos biens		
• Votre bâtiment	A concurrence des dommages	Sans objet
- dont ouvrages annexes	8 000 €	Sans objet
• Détériorations immobilières telles que définies à l'article 9.10 alinéa 2	A concurrence des dommages	3 500 €
• Votre mobilier	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	
- dont objets à caractère professionnel	5 000 €	
- dont mobilier en véranda	800 €	
• Vos bijoux et objets en métaux précieux	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	
Art. 9.11 Vol par agression, vol des clés		
	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	
Art. 9.12 Vol en cave, garage et dépendances		
	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	
Art. 9.13 Vol en coffre		
	8 000 €	
Art. 9.15 Villégiature - Séjour privé		
• Votre mobilier	10 % du capital mobilier (indiqué sur vos Dispositions Personnelles) avec un maximum de 5 000 €	
• Les honoraires de votre expert	A concurrence de 5% de l'indemnité	
• Votre responsabilité à l'égard :		
- du propriétaire	A concurrence des dommages. Dégâts des eaux 1 600 000 €	
- des voisins et des tiers	1 600 000 €	
Art. 9.16 Chambre de service		
	5 000 €	
Art. 9.17 Chambre d'étudiant à une autre adresse		
• Votre mobilier	3 000 €	
• Vos bijoux et objets en métaux précieux	Non garantis	
Art. 9.18 Garage à une autre adresse		
Dommages à vos biens		
• Votre bâtiment	A concurrence des dommages	Sans objet
• Votre mobilier	8 000 €	
Détériorations immobilières telles que définies à l'article 9.18	2 000 €	
Votre responsabilité à l'égard		
• du propriétaire	Sans objet	A concurrence des dommages
• des voisins et des tiers	1 600 000 €	
Art. 9.19 Jardin		
	30 000 € dont 3 000 € pour les arbres et arbustes avec un maximum de 300 € par végétal	
Art. 9.20 Piscine, jacuzzi ou spa		
• Niveau 1	4 000 €	
• Niveau 2	40 000 €	
Art. 9.21 Tennis		
• Dommages aux biens et préjudices énumérés aux articles 8.1, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4	10 000 €	

Protections des biens (suite)

Nature des garanties	Montants de garantie	
	Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire	Si vous êtes locataire
Art. 9.22 Cave à vins		
	4 000 €	
Art. 9.23 Objets de loisirs		
	2 500 €	
Art. 9.24 Aquarium		
	800 €	

Nature des garanties	Montants de garantie	
	Niveau 1	Niveau 2
Art. 10 E.L.E.V		
Capital incapacité permanente	50 000 €	150 000 €
Frais d'obsèques	3 500 €	
Frais de soins en France	Non garantis	
• Frais médicaux		150% du tarif de convention SS
• Frais pharmaceutiques		Frais réels
• Hospitalisation		250% du tarif de convention SS
• Chambre particulière		Maxi 30 € / jour
• Lit d'accompagnant enfant moins de 12 ans		Maxi 15 € / jour
• Transport		100% du tarif de convention SS
• Lunettes		200 € / an
• Prothèse dentaire		200 € / dent
• Autres prothèses (par appareil)		400 €
Assistance	Garanti	
Dommages aux biens :		
- agression, racket (école-trajet)	200 € / an	

Nature des garanties	Montants de garantie	
Art. 11 Sports d'hiver		
Responsabilité civile		
• Dommages corporels	10 000 000 € (1)	
• Dommages matériels	50 000 €	
Frais		
• Frais de recherche et de secours	15 000 € (1)	
• Frais de rapatriement sanitaire ou après décès	800 € (1)	
• Frais de rapatriement des personnes assurées	800 € (1)	
• Frais de transport d'un proche	300 € (1)	
• Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation suite à accident	2 500 € (1)	
Equipement de ski (matériel personnel)		
• Casse, détérioration accidentelle, vol	400 € (1)	
• Location d'un matériel de remplacement	150 € (1)	
Privation de jouissance	30 € (1) par personne / jour maxi 8 jours (franchise 1 jour)	

(1) Montant non indexé

Protections des biens (suite)

Nature des garanties	Montants de garantie
Art. 12 DPRSA (Défense Pénale et Recours Suite à Accident) – Art. 13 Protection juridique	
	Plafond France, Andorre, Monaco : 20 000 € par année d'assurance Dont Protection juridique « Patrimoniale » - Litiges fiscaux, douaniers et litiges liés à la détention de parts sociales ou d'actions mobilières (art. 13.2 d) : 10 000 € par sinistre - Litiges liés aux donations, legs et libéralités et successions en ligne directe (art.13.2 f) : 5 000 € par sinistre - Litiges liés au droit de la filiation (art.13.2 g) : 5 000 € par sinistre - Litiges liés aux incapacités (art.13.2 h) : 5 000 € par sinistre Plafond autres pays : 3 000 € par année d'assurance
Assistance <ul style="list-style-type: none"> • Assistance à expertise • Assistance à mesure d'instruction • Assistance préalable à toute procédure pénale • Assistance en cas de conflits d'intérêt • Assistance en cas de désaccord • Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire • Recours précontentieux devant une commission administrative, civile ou disciplinaire • Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties • Assistance à transaction définitive sans rédaction d'un procès-verbal d'accord • Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge 	350 € 350 € 350 € 350 € 350 € 350 € 350 € 600 € 300 € 600 €
Référé <ul style="list-style-type: none"> • Expertise • Provision • Autre référé 	450 € 550 € 550 €
Tribunal de police <ul style="list-style-type: none"> • Sans constitution de partie civile • Avec constitution de partie civile 	350 € 500 €
Tribunal correctionnel <ul style="list-style-type: none"> • Sans constitution de partie civile • Avec constitution de partie civile 	700 € 800 €
Première instance <ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de grande instance, tribunal de commerce, tribunal administratif, tribunal des affaires de Sécurité Sociale, tribunal paritaire des baux ruraux 	1 000 €
Conseil des Prudhommes <ul style="list-style-type: none"> • Conciliation • Bureau de jugement • Juge départiteur 	500 € 700 € 580 €
Commissions diverses	500 €
Juridiction de proximité	350 €
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	700 €
Appel <ul style="list-style-type: none"> • En matière pénale • Toute autre matière 	800 € 1 000 €
Haute juridiction <ul style="list-style-type: none"> • Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour d'assises 	1 700 €

Franchises spécifiques applicables à certaines garanties :

- Tempête, Grêle, Neige (art. 9.2) : 230 € (1)
- Catastrophes naturelles (art. 9.3) : fixée par arrêté interministériel
- Vandalisme, émeutes et mouvements populaires (art. 9.9) : 150 €
- Chambre d'étudiant à une autre adresse (art. 9.17) : 150 €
- Objets de loisirs (art. 9.23) : 150 €

(1) Montant non indexé

Article 18 bis : Tableau montants des garanties Haut de Gamme

Comme il est précisé dans vos Dispositions Personnelles, vous avez fait le choix de bénéficier de nos garanties Haut de Gamme. Sauf spécification contraire, les montants des garanties et des franchises évoluent en fonction des variations de la valeur de l'indice, comme indiqué au Chapitre 5 - Indice.

Les montants indiqués dans le présent tableau s'entendent Toutes Taxes Comprises (TTC).

Responsabilité Civile

Nature des garanties	Montants de garantie
Art. 8.1 Responsabilité civile	
Responsabilité civile Vie privée	
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels • Dommages matériels et immatériels 	10 000 000 € par sinistre (1) 1 500 000 € par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> - Pollution accidentelle/atteinte à l'environnement (tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus) 	350 000 € par année d'assurance (1)
Fête familiale	
<ul style="list-style-type: none"> • Votre responsabilité à l'égard : <ul style="list-style-type: none"> - du propriétaire - des voisins et des tiers (garantie Incendie et Dégâts des eaux) • Votre responsabilité civile <ul style="list-style-type: none"> - dommages corporels - dommages matériels et immatériels 	300 000 € 300 000 € 10 000 000 € par sinistre (1) 1 500 000 € par sinistre*
Tondeuse à gazon autoportée	
<ul style="list-style-type: none"> - dommages corporels - dommages matériels et immatériels 	Illimité 1 500 000 € par sinistre
Art. 8.2 Garde rémunérée d'enfants – Art. 8.3 Accueil de personnes âgées et/ou handicapées – Art. 8.4 Terrain à une autre adresse – Art. 8.5 Energies nouvelles – Art. 8.7 Plongée et chasse sous-marine – Art. 8.8 Equidés – Art. 8.9 Chiens dangereux	
<ul style="list-style-type: none"> • Votre responsabilité civile <ul style="list-style-type: none"> - Dommages corporels - Dommages matériels et immatériels 	10 000 000 € (1) 1 500 000 €
Art. 8.6 Chasse	
<ul style="list-style-type: none"> • Votre responsabilité civile <ul style="list-style-type: none"> - dommages corporels - dommages matériels et immatériels • Dommages subis par les chiens 	Illimité 1 500 000 € par sinistre 640 € (1)/ chien si inscrit LOF** par sinistre et par année d'assurance 320 € (1)/ chien si non inscrit LOF** par sinistre et par année d'assurance

(1) Montant non indexé

* en cas de dégradations causées au bâtiment et à ses aménagements, franchise spécifique 150 €.

** LOF : Livre des Origines Françaises (registre des chiens reconnus de pure race, c'est-à-dire des chiens ayant un pedigree).

Protections des biens

Nature des garanties	Montants de garantie	
	Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire	Si vous êtes locataire
Art. 9.1 Incendie et événements assimilés - Art. 9.5 Dégâts des eaux		
Dommages à vos biens		
• Votre bâtiment	A concurrence des dommages	Sans objet
- dont ouvrages annexes	3 000 €	Sans objet
• Votre mobilier	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	
- dont objets à caractère professionnel	5 000 €	
• Vos bijoux et objets en métaux précieux	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	
Vos frais et pertes		
<i>Au titre des 2 événements</i>		
• Démolition, déblais, enlèvement des décombres	A concurrence de 15% de l'indemnité	
• Frais de mise en conformité	A concurrence de 10% de l'indemnité	
• Perte d'usage de vos locaux	A concurrence de la valeur locative annuelle de votre habitation	
• Perte de loyers	A concurrence de la valeur locative annuelle de votre habitation	Sans objet
• Frais de déplacement et de relogement	5 000 €	
• Frais et honoraires de votre expert	A concurrence de 5% de l'indemnité	
<i>Au titre de l'Incendie</i>		
• Remboursement de la cotisation d'assurance «dommages-ouvrage»	A concurrence de la cotisation	Sans objet
<i>Au titre du Dégâts d'eau</i>		
• Recherche des fuites	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	Sans objet
• Surconsommation d'eau	500 €	
• Refoulements d'égouts et eaux de ruissellement	10 000 €	
Votre responsabilité à l'égard		
• du propriétaire	Sans objet	A concurrence des dommages en Incendie 1 600 000 € en Dégâts des eaux
• des voisins et des tiers	1 600 000 €	
Art. 9.2 Tempête, Grêle, Neige		
Dommages à vos biens		
• Votre bâtiment	A concurrence des dommages	Sans objet
- dont ouvrages annexes	3 000 €	Sans objet
• Votre mobilier	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	
- dont objets à caractère professionnel	5 000 €	
• Vos bijoux et objets en métaux précieux	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	
Vos frais et pertes		
• Démolition, déblais, enlèvement des décombres	A concurrence de 15% de l'indemnité	
• Frais de mise en conformité	A concurrence de 10% de l'indemnité	
• Perte d'usage de vos locaux	A concurrence de la valeur locative annuelle de votre habitation	
• Frais de déplacement et de relogement	5 000 €	
• Frais et honoraires de votre expert	A concurrence de 5% de l'indemnité	
• Remboursement de la cotisation d'assurance «dommages-ouvrage»	A concurrence de la cotisation	Sans objet
Garantie TGN renforcée	8 000 €	Sans objet

Protections des biens (suite)

Nature des garanties	Montants de garantie	
	Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire	Si vous êtes locataire
Art. 9.3 Catastrophes naturelles		
Dommages à vos biens		
<ul style="list-style-type: none"> • Votre bâtiment - dont ouvrages annexes 	A concurrence des dommages 3 000 €	Sans objet Sans objet
<ul style="list-style-type: none"> • Votre mobilier - dont objets à caractère professionnel 	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles 5 000 €	
<ul style="list-style-type: none"> • Vos bijoux et objets en métaux précieux 	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	
Vos frais et pertes		
<ul style="list-style-type: none"> • Démolition, déblais, enlèvement des décombres 	A concurrence de 15 % de l'indemnité	
Art. 9.4 Catastrophes technologiques		
Dommages à vos biens		
<ul style="list-style-type: none"> • Votre bâtiment et vos ouvrages annexes 	A concurrence des dommages	Sans objet
<ul style="list-style-type: none"> • Votre mobilier - dont objets à caractère professionnel 	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles 5 000 €	
<ul style="list-style-type: none"> • Vos bijoux et objets en métaux précieux 	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination, nettoyage 	A concurrence des frais	
<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement de la cotisation d'assurance «dommages-ouvrage» 	A concurrence de la cotisation	Sans objet
<ul style="list-style-type: none"> • Honoraires d'architecte 	A concurrence des honoraires	Sans objet
Art. 9.6 Gel		
	5 000 €	
Art. 9.7 Dommages électriques		
<ul style="list-style-type: none"> • Vos appareils électriques et électroniques 	12 000 €	
<ul style="list-style-type: none"> • Vos denrées alimentaires en congélateur 	1 200 €	
Art. 9.8 Bris de vitrages		
<ul style="list-style-type: none"> • Bris de vitrages 	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	
<ul style="list-style-type: none"> • Bris de vitraux, plaques de marbre, sanitaires 	3 000 €	
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de clôture provisoire 	1 500 €	
Art. 9.9 Attentats, actes de terrorisme		
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages aux biens et préjudices énumérés aux articles 9.1, 9.2, 9.5 	Identique à la limite indiquée pour l'art. 9.1	
Art. 9.9 Vandalisme, émeutes et mouvements populaires		
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages aux biens et préjudices énumérés aux articles 9.1, 9.2, 9.5 	20 000 € avec un maximum de 3 000 € au titre des ouvrages annexes	

Protections des biens (suite)

Nature des garanties	Montants de garantie	
	Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire	Si vous êtes locataire
Art. 9.10 Vol, vandalisme (à l'intérieur de l'habitation)		
Dommages à vos biens		
• Votre bâtiment - dont ouvrages annexes	A concurrence des dommages 8 000 €	Sans objet Sans objet
• Détériorations immobilières telles que définies à l'article 9.10 alinéa 2	A concurrence des dommages	3 500 €
• Votre mobilier - dont objets à caractère professionnel - dont mobilier en véranda	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles 5 000 € 1 500 €	
• Vos bijoux et objets en métaux précieux	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	
• Frais de clôture provisoire	1 500 €	
Art. 9.11 Vol par agression, vol des clés		
	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	
Art. 9.12 Vol en cave, garage et dépendances		
	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles	
Art. 9.13 Vol en coffre		
	Montant indiqué sur vos Dispositions Personnelles avec un maximum de 8 000 € sur espèces monnayées	
Art. 9.15 Villégiature - Séjour privé		
• Votre mobilier	10 % du capital mobilier (indiqué sur vos Dispositions Personnelles) avec un maximum de 5 000 €	
• Les honoraires de votre expert	A concurrence de 5% de l'indemnité	
• Votre responsabilité à l'égard : - du propriétaire - des voisins et des tiers	A concurrence des dommages. Dégâts des eaux 1 600 000 € 1 600 000 €	
Art. 9.16 Chambre de service		
	5 000 €	
Art. 9.17 Chambre d'étudiant à une autre adresse		
• Votre mobilier	3 000 €	
• Vos bijoux et objets en métaux précieux	Non garantis	
Art. 9.18 Garage à une autre adresse		
Dommages à vos biens		
• Votre bâtiment	A concurrence des dommages	Sans objet
• Votre mobilier	8 000 €	
Détériorations immobilières telles que définies à l'article 9.18	2 000 €	
Votre responsabilité à l'égard		
• du propriétaire	Sans objet	A concurrence des dommages
• des voisins et des tiers		1 600 000 €
Art. 9.19 Jardin		
	30 000 € dont 3 000 € pour les arbres et arbustes avec un maximum de 300 € par végétal	
Art. 9.20 Piscine, jacuzzi ou spa		
• Niveau 1	4 000 €	
• Niveau 2	40 000 €	
Art. 9.21 Tennis		
• Dommages aux biens et préjudices énumérés aux articles 8.1, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4	10 000 €	

Protections des biens (suite)

Nature des garanties	Montants de garantie	
	Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire	Si vous êtes locataire
Art. 9.22 Cave à vins		
	8 000 €	
Art. 9.23 Objets de loisirs		
	2 500 €	
Art. 9.24 Aquarium		
	800 €	

Nature des garanties	Montants de garantie	
	Niveau 1	Niveau 2
Art. 10 E.L.E.V		
Capital incapacité permanente	50 000 €	150 000 €
Frais d'obsèques	3 500 €	
Frais de soins en France	Non garantis	
• Frais médicaux		150% du tarif de convention SS
• Frais pharmaceutiques		Frais réels
• Hospitalisation		250% du tarif de convention SS
• Chambre particulière		Maxi 30 € / jour
• Lit d'accompagnant enfant moins de 12 ans		Maxi 15 € / jour
• Transport		100% du tarif de convention SS
• Lunettes		200 € / an
• Prothèse dentaire		200 € / dent
• Autres prothèses (par appareil)		400 €
Assistance	Garanti	
Domages aux biens :		
- agression, racket (école-trajet)	200 € / an	

Nature des garanties	Montants de garantie
Art. 11 Sports d'hiver	
Responsabilité civile	
• Dommages corporels	10 000 000 € (1)
• Dommages matériels	50 000 €
Frais	
• Frais de recherche et de secours	15 000 € (1)
• Frais de rapatriement sanitaire ou après décès	800 € (1)
• Frais de rapatriement des personnes assurées	800 € (1)
• Frais de transport d'un proche	300 € (1)
• Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation suite à accident	2 500 € (1)
Equipelement de ski (matériel personnel)	
• Casse, détérioration accidentelle, vol	400 € (1)
• Location d'un matériel de remplacement	150 € (1)
Privation de jouissance	30 € (1) par personne / jour maxi 8 jours (franchise 1 jour)

(1) Montant non indexé

Protections des biens (suite)

Nature des garanties	Montants de garantie
Art. 12 DPRSA (Défense Pénale et Recours Suite à Accident) – Art. 13 Protection juridique	
	Plafond France, Andorre, Monaco : 20 000 € par année d'assurance Dont Protection juridique « Patrimoniale » - Litiges fiscaux, douaniers et litiges liés à la détention de parts sociales ou d'actions mobilières (art. 13.2 d) : 10 000 € par sinistre - Litiges liés aux donations, legs et libéralités et successions en ligne directe (art.13.2 f) : 5 000 € par sinistre - Litiges liés au droit de la filiation (art.13.2 g) : 5 000 € par sinistre - Litiges liés aux incapacités (art.13.2 h) : 5 000 € par sinistre Plafond autres pays : 3 000 € par année d'assurance
Assistance	
• Assistance à expertise	350 €
• Assistance à mesure d'instruction	350 €
• Assistance préalable à toute procédure pénale	350 €
• Assistance en cas de conflits d'intérêt	350 €
• Assistance en cas de désaccord	350 €
• Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	350 €
• Recours précontentieux devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	350 €
• Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties	600 €
• Assistance à transaction définitive sans rédaction d'un procès-verbal d'accord	300 €
• Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	600 €
Référé	
• Expertise	450 €
• Provision	550 €
• Autre référé	550 €
Tribunal de police	
• Sans constitution de partie civile	350 €
• Avec constitution de partie civile	500 €
Tribunal correctionnel	
• Sans constitution de partie civile	700 €
• Avec constitution de partie civile	800 €
Première instance	
• Tribunal de grande instance, tribunal de commerce, tribunal administratif, tribunal des affaires de Sécurité Sociale, tribunal paritaire des baux ruraux	1 000 €
Conseil des Prudhommes	
• Conciliation	500 €
• Bureau de jugement	700 €
• Juge départiteur	580 €
Commissions diverses	500 €
Juridiction de proximité	350 €
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	700 €
Appel	
• En matière pénale	800 €
• Toute autre matière	1 000 €
Haute juridiction	
• Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour d'assises	1 700 €

Franchises spécifiques applicables à certaines garanties :

- Tempête, Grêle, Neige (art. 9.2) : 230 € (1)
- Catastrophes naturelles (art. 9.3) : fixée par arrêté interministériel
- Vandalisme, émeutes et mouvements populaires (art. 9.9) : 150 €
- Chambre d'étudiant à une autre adresse (art. 9.17) : 150 €
- Objets de loisirs (art. 9.23) : 150 €

(1) Montant non indexé

Chapitre 3

Si un dommage survient

En cas d'incident mineur ou d'un événement grave, il faut nous communiquer des éléments précis, complets et respecter certains délais. Nous vous indiquons ci-dessous les démarches à suivre.

Article 19 : Que devez-vous faire ?

Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.

a) Vérifier vos garanties

Reportez-vous au document «Dispositions Personnelles» pour vérifier que vous êtes bien garanti contre ce qui vient d'arriver.

b) Déclarer le sinistre

En cas de survenance d'un sinistre, il doit en être donné avis par écrit ou verbalement à notre Siège Social ou auprès de la Direction régionale ou au bureau de l'intermédiaire désigné par écrit. Cette déclaration doit être faite dès que l'assuré a eu connaissance du sinistre, et au plus tard :

- dans les **2 jours ouvrés** pour le vol,
 - dans les **10 jours** de la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit de dommages mettant en œuvre l'assurance de ce risque.
- Quand plusieurs assurances contractées par vous peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, ou d'une catastrophe technologique, vous devez, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix.
- dans les **5 jours** dans les autres cas.

En cas d'inobservation des délais de déclaration, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, l'assureur est en droit de refuser la prise en charge du sinistre en cause (déchéance)*, à la condition qu'il établisse que cette inobservation lui a causé un préjudice.

* Les droits de la victime sont sauvegardés par application des dispositions prévues à l'article 20

Quand plusieurs assurances contractées par vous peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, ou d'une catastrophe technologique, vous devez, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix.

c) Comment faire votre déclaration ?

Dressez un état descriptif et estimatif, certifié sincère et signé par vous, des objets assurés qui ont été endommagés, volés ou détruits. Vous avez **30 jours** pour nous le transmettre, accompagné des pièces justificatives en votre possession.

Ce délai est ramené à **5 jours en cas de vol**.

Si des biens assurés ont disparu (vol, incendie...) vous devrez prouver leur existence et leur valeur. Aussi, rassemblez factures, bons de garantie, photos ou tout autre justificatif.

Toute fausse déclaration ou tout moyen frauduleux utilisé pour nous faire prendre en charge un montant de dommages exagéré ou non garanti, vous expose à un refus de garantie et à des poursuites judiciaires. L'assurance ne peut être en aucun cas une cause d'enrichissement.

Article 20 : Comment va se régler votre dossier ?

a) Par qui vos dommages sont-ils estimés ?

Selon la nature et/ou l'importance de votre sinistre, nous vous faisons une offre d'indemnisation basée soit sur les documents que vous nous avez présentés, soit sur le rapport de l'expert que nous avons désigné pour évaluer vos dommages.

Nous rechercherons toujours un terrain d'entente pour fixer votre indemnisation. Néanmoins si vous contestez notre offre, nous vous conseillons, avant d'intervenir en justice (ce qui aurait pour effet d'allonger les délais de règlement de votre dossier), de faire appel à votre propre expert. Nous pourrions, dans certaines conditions et pour les sinistres Incendie, Dégâts des eaux, Tempête, Grêle et Neige, participer au règlement de ses honoraires. Votre expert et le nôtre procéderont ensemble à l'évaluation des dommages.

Si toutefois un accord était impossible, ils désigneraient alors un troisième expert.

Si l'expertise n'est pas terminée dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état des pertes certifié sincère et signé par vous, vous serez en droit de faire courir les intérêts. Si cette expertise n'est pas terminée dans les 6 mois, chacun de nous pourra entamer une action en justice.

b) Comment vos dommages sont-ils estimés ?

Les dommages à votre bâtiment (à l'exception de vos embellissements) :

Vous êtes propriétaire du bâtiment et vous avez souscrit la garantie correspondante.

Nous vous versons une indemnité correspondant à la valeur de reconstruction au prix du neuf au jour du sinistre, vétusté déduite.



Dans un délai de 2 ans, vous faites reconstruire sur le même emplacement ou réparer votre bâtiment.



Nous vous versons une indemnité complémentaire correspondant au maximum à 25% de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment.



Précision :
L'indemnité complémentaire ne s'applique en aucun cas sur les stores extérieurs. En cas de sinistre mettant en jeu la garantie Tempête, grêle, neige (art.9.2), l'indemnisation complémentaire ne sera pas applicable pour chacune des parties sinistrées (couverture, charpente, construction) dont la vétusté excédera 40% au jour du sinistre.



Vous ne faites pas reconstruire ou réparer votre bâtiment dans un délai de 2 ans.

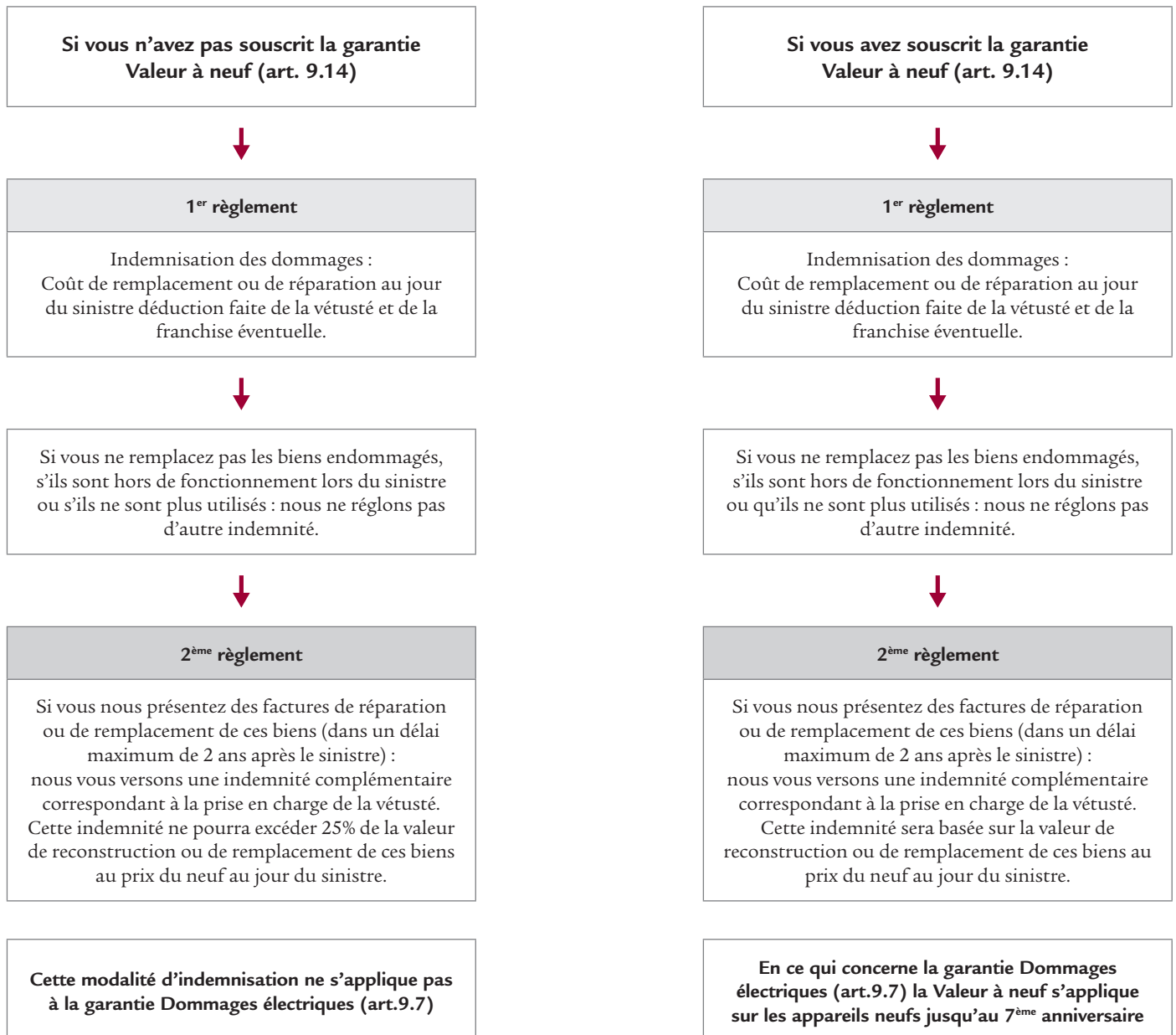


Il n'y a pas d'indemnité complémentaire ; la part de vétusté est déduite totalement.



Précision :
En aucun cas l'indemnité versée ne pourra être supérieure à la valeur marchande du bâtiment estimée selon les règles du marché immobilier local au jour du sinistre et diminuée de la valeur du terrain (étant tenu compte des frais de démolition et de déblai).

Les dommages aux embellissements et au mobilier personnel :



- Les biens mobiliers anciens et les objets d'art, difficilement remplaçables ou entraînant des coûts de réparation spéciaux, ne peuvent pas faire l'objet d'un règlement complémentaire.
- Leur indemnisation se fera sur la base de leur valeur de remplacement, à dire d'expert, sur le marché du mobilier ancien ou des objets d'art au jour du sinistre.
- Les bijoux et objets en métaux précieux sont estimés au prix du marché français de l'occasion dans une salle des ventes, d'objets ayant des caractéristiques et des qualités similaires. Ils ne feront en aucun cas l'objet d'un règlement complémentaire en valeur à neuf.

Cette garantie concerne votre mobilier et vos embellissements.
Elle ne peut concerner que des biens en état de fonctionnement et couramment utilisés lors du sinistre.
Sont exclus : Les bijoux, les objets en métaux précieux, les vêtements, le linge.

En cas de dommage électrique (art. 9.7),

les dommages aux appareils électriques et électroniques sont estimés de la façon suivante :

a) En cas de sinistre partiel (le montant des réparations est inférieur à la valeur résiduelle de l'appareil) : Nous vous verserons une indemnité égale au coût des réparations.

b) En cas de sinistre total : Il y a sinistre total lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur résiduelle de l'appareil. La valeur résiduelle se calcule de la façon suivante :

Prix d'achat - vétusté (1 % par mois avec un maximum 60 %). Nous vous verserons dans ce cas une indemnité égale à la valeur résiduelle de l'appareil.

Si la garantie «Valeur à neuf» est prévue dans vos Dispositions Personnelles, les appareils neufs jusqu'au 7^{ème} anniversaire de leur date d'achat sont indemnisés sur la base de leur valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre.

Cas particulier des «bijoux» et des «objets en métaux précieux» :

Les dommages sont estimés selon la valeur d'acquisition des bijoux ou d'objets en métaux précieux similaires sur le marché de l'occasion français dans une salle des ventes, appréciée la veille du jour du sinistre, compte tenu de la nature et de la qualité des bijoux ou des objets en métaux précieux endommagés, disparus ou détruits.

c) Quand l'indemnité vous est-elle payée ?

- Dans les 15 jours suivant l'accord sur l'évaluation des dommages, l'indemnité est versée :
 - hors TVA pour les indemnités relatives aux dommages subis par le bâtiment et/ou les embellissements, ainsi que par les biens mobiliers dont vous pouvez récupérer la TVA (ex. biens professionnels) ;
 - TVA comprise pour les indemnités relatives aux dommages subis par le mobilier dont vous ne pouvez pas récupérer la TVA.
- Dans les 15 jours suivant la présentation des pièces et/ou factures justifiant la reconstruction du bâtiment ou la réparation des embellissements, les indemnités complémentaires suivantes sont versées :
 - celle relative à la TVA sur bâtiment et/ou les embellissements ;
 - celle relative à la vétusté, le cas échéant, telle qu'estimée par les experts.

NB : Les honoraires d'architecte nécessaires à la reconstruction sont bien entendu pris en charge.

En contrepartie du respect des formalités et des délais qui vous incombent, nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les 2 mois qui suivent la remise de l'état de perte (liste des objets volés ou endommagés avec l'estimation de leur valeur). S'il ne nous est pas possible de vous régler dans ce délai, nous vous verserons un acompte représentant 50 % de l'évaluation de vos dommages, faite par les experts, dans la limite de 40.000 €.

Dès lors que nous vous avons versé une indemnité, nous pouvons seuls, jusqu'à concurrence de cette indemnité, exercer vos droits et actions contre tout responsable du dommage. **Si par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise.**

Sachez que nous renonçons à tout recours, sauf en cas de malveillance, contre vos enfants, vos descendants, vos préposés ou toute personne vivant habituellement à votre foyer. Toutefois, si le responsable est assuré, nous pouvons, malgré notre renonciation, exercer un recours contre son assureur dans la limite de cette assurance.

d) Dispositions propres aux garanties de Responsabilités (art. 8)

• Transaction et procédure :

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction, intervenant sans notre accord, ne nous est opposable.

• Sauvegarde des droits des victimes :

Si vous perdez tout droit à indemnité à la suite d'un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre, nous indemniserons tout de même les personnes lésées par ce sinistre (ou leurs ayants droit). Toutefois, nous conservons la possibilité de vous demander le remboursement des sommes que nous aurons ainsi payées à votre place.

• Frais de procès, amendes, règlement des indemnités :

Les frais de procès, de quittances et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Mais quand la garantie accordée par nous l'est à concurrence d'une somme inférieure au montant de la condamnation, ces frais sont supportés par nous et par vous dans la proportion des parts respectives de la condamnation.

Dans le cas où l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour assurer la sûreté de son paiement, nous employons à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, seule est à notre charge la partie de la rente correspondant, en capital, à la partie disponible de la somme assurée.

L'amende étant une pénalité et non une réparation civile, elle ne nous incombe pas.

e) Dispositions particulières en cas de Catastrophes naturelles (art. 9.3)

Nous versons l'indemnité due au titre de la garantie, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de remise, par vous, de l'état estimatif du préjudice ou de la date de la publication de l'arrêt interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité, due par nous, porte intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration de ce délai (article A. 125-1 du Code des Assurances).

f) Dispositions particulières en cas de Catastrophes technologiques (art. 9.4)

En cas de sinistre, vous vous engagez à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'état de catastrophe technologique si elle est postérieure à celle-ci.

Intervenant au titre de l'article L. 128-2, nous sommes subrogés dans vos droits à concurrence des sommes versées à ce titre. Toute personne victime de dommages mentionnée aux articles L.128-2 ou L.421-16 établit avec son entreprise d'assurance ou le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées en application des articles précités est mentionné au descriptif. Lorsque le montant des indemnités qui sont ainsi versées à la victime est inférieur à des montants précisés par décret en Conseil d'Etat, celle-ci est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions des articles précités, même s'il n'a pas été procédé à une expertise ou si une expertise a été réalisée par un expert choisi par l'assureur ou le fonds de garantie. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis (article L.128-3 du Code des Assurances).

g) Dispositions particulières en cas d'acte de terrorisme, d'attentat, d'émeutes ou de mouvement populaire (art. 9.9) :

Les démarches relatives à l'indemnisation par l'Etat prévues par la législation en vigueur doivent être accomplies dans les délais prévus par la loi.

En tout état de cause, l'indemnité due par nous ne sera versée qu'au vu du récépissé qui vous a été délivré par l'autorité compétente attestant de l'accomplissement des démarches nécessaires.

Quand par application de cette législation, vous êtes appelé à recevoir de l'Etat une indemnité pour les pertes ou dommages garantis, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence de l'indemnité due au titre du contrat d'assurance.

h) Dispositions particulières pour la garantie DPRSA (article 12)

En cas de mise en œuvre de la garantie «**Défense Pénale et Recours Suite à Accident**», vous devez nous adresser votre déclaration.

Nous instruirons votre demande afin de mettre en œuvre cette garantie et, mandaterons le cas échéant une équipe de juristes spécialisés : le GIE CIVIS (90 avenue de Flandre 75019 PARIS) pour la gestion de votre sinistre.

CIVIS étudie votre dossier, recueille les informations nécessaires et vous informe de vos droits et des moyens de les faire valoir. Il intervient ensuite pour tenter de trouver une solution amiable, et à

défaut engage si nécessaire une action en justice.

S'il y a lieu de recourir à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, vous avez la liberté de choisir cet avocat ou cette personne. De même, s'il survient un conflit d'intérêts entre vous et nous, vous avez la liberté de choisir un avocat pour vous aider. Nous réglons directement les honoraires de cet avocat.

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un litige, le différend pourra être soumis à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois le président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

i) Dispositions particulières pour la garantie Protection juridique (article 13)

En cas de mise en jeu de la garantie «**Protection Juridique vie privée**» ou «**Protection juridique patrimoniale**», votre déclaration doit être adressée au GIE CIVIS (90 avenue de Flandre – 75019 PARIS) mandaté pour la gestion de ces dossiers.

La déclaration devra être effectuée **par écrit** dès que vous avez connaissance du litige ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, conformément aux articles L. 113-2 et L. 127-2-1 du Code des Assurances.

Par cette déclaration, vous nous communiquerez immédiatement et ultérieurement, à notre demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

Important :

- Cette déclaration devra nous parvenir avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert,...) sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable.
- La garantie ne s'applique pas lorsque l'événement préjudiciable ou l'acte répréhensible, à l'origine du litige est porté à votre connaissance avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de votre contrat.
- En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous encourez une déchéance de garantie et des poursuites judiciaires.

Gestion amiable de votre dossier :

- *Déroulement* : Après instruction, nous vous renseignons sur vos droits, et mettons en œuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que vous pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge.

- **Eventuelle intervention d'un avocat** : Si vous êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si nous en sommes nous-mêmes informés, vous devrez également être assisté ou représenté par un avocat (Art. L. 127-2-3 du Code des Assurances). Vous disposerez d'une totale liberté pour choisir votre avocat chargé de défendre vos intérêts à ce stade amiable. Néanmoins si vous le désirez, nous pouvons, sur demande écrite de votre part, vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels. Nous réglerons directement les honoraires et frais de cet avocat à concurrence du montant indiqué dans les tableaux Montants des garanties (article 18 et 18bis) (L. 127-3 du Code des Assurances).

En cas de procédure :

Si une issue amiable ne peut être obtenue, nous vous guidons vers la procédure judiciaire qui pourra alors être engagée.

- **Libre choix de l'avocat** : Nous vous proposerons de choisir librement votre avocat qui sera chargé de défendre vos intérêts. Là encore, nous pouvons si vous le souhaitez et sur demande écrite de votre part, vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.
- **Direction du procès** : Conseillé par votre avocat, la direction du procès vous appartient. Vous gardez la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si vous le souhaitez. Dans votre intérêt et si vous le souhaitez, nous pouvons instaurer entre l'avocat et nous une concertation étroite afin que nous puissions mettre en commun nos compétences, tant au stade du choix des stratégies qu'à celui des moyens assurant sa mise en œuvre.
- **Pièces à fournir** : Vous fournirez toutes les pièces et les éléments de preuve (constat d'huissier, témoignages, rapport d'expertise amiable,...) nécessaires à la bonne conduite de votre défense, ainsi que tous avis, lettres, convocations, assignations et pièces de procédure qui pourraient vous être adressés, remis ou signifiés par la suite.

Que se passe-t-il en cas de conflit d'intérêt ?

Cela peut arriver si nous garantissons aussi la protection juridique de votre adversaire. Dans un tel cas, vous conserveriez la possibilité de choisir votre avocat ou une personne qualifiée, dès l'instant où vous estimeriez que vos intérêts ne pourraient être défendus de manière impartiale.

Arbitrage

En cas de discussion entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Vous pouvez, malgré notre avis, engager à vos frais une procédure contentieuse. Si vous obtenez une solution plus favorable que celle envisagée par nous, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

Subrogation

Nous nous substituons à vous dans vos droits et actions à concurrence des sommes réglées par nous, notamment des sommes allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Important

- **Au regard de l'article L. 127-2-2 du Code des Assurances, les consultations et les actes réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge par l'assureur, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés.**
- **Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendrez exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. A défaut d'un tel accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.**

Seuil d'intervention :

Nous intervenons sur le plan judiciaire pour tout litige dont l'enjeu en principal est supérieur à **200 €** par sinistre. En deçà, nous n'intervenons que dans le cadre d'une phase amiable.

Fixation des honoraires :

Les honoraires de l'avocat sont nécessairement fixés entre lui et vous-même.

j) Dispositions particulières pour la garantie Cave à vins (art. 9.22)

Dans la limite du capital prévu dans vos Dispositions Personnelles, les vins, alcools et spiritueux pourront être estimés à dire d'expert œnologue au cours du cru au jour du sinistre.

Chapitre 4

Fiches d'information

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties «responsabilité civile» dans le temps.

Annexe de l'article A.112 du Code des Assurances

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans. Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile

encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le «fait dommageable» ou si elle l'est par «la réclamation».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par «le fait dommageable» ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement «par la réclamation» ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas - la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite : l'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas - la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 - l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque : l'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 - l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque : c'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période

subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable :

la garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation :

votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation :

si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable :

si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité

de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie «catastrophes naturelles».

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de la loi n°2004-811 du 13/08/2004. En effet, si l'un de vos contrats d'assurance comprend une garantie «Catastrophes Naturelles», vous devez disposer désormais d'un document qui a pour objet de porter à votre connaissance les textes réglementaires définissant le fonctionnement et l'application des franchises de la garantie «Catastrophes Naturelles».

Ce document qui répond à une obligation légale ne modifie en rien la garantie, ni dans sa portée, ni dans son fonctionnement.

Contrats concernés par la garantie «catastrophes naturelles» (article L 125-1 du Code des Assurances) :

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets de catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Conditions d'application de la garantie «catastrophes naturelles»

ANNEXE 1 : Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (premier alinéa) du Code des Assurances.

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue des garanties :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans la limite et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnels, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnels, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €.

Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de

catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.

ANNEXE 2 : Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (deuxième alinéa) du Code des Assurances.

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue au contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

Idem Annexe 1

c) Etendue des garanties :

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 €.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de cette garantie, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.

Nota : les montants indiqués sont ceux en vigueur à ce jour. Ils sont fixés par les pouvoirs publics et sont donc susceptibles de modifications.

Chapitre 5

Lexique

Accident

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

Agression

Utilisation volontaire de la force (contrainte physique ou violences corporelles) ou de l'intimidation (menaces avec une arme par exemple) par un tiers en vue de déposséder l'assuré.

Animaux domestiques

Animaux appartenant à une espèce vivant habituellement avec l'homme, à l'exclusion de ceux affectés à la mise en valeur d'une exploitation agricole et des NAC (nouveaux animaux de compagnies).

Assuré ou Vous

Le preneur d'assurance et toutes autres personnes pour lesquelles le preneur d'assurance déclare agir, comme noté à l'article 2 et selon indication aux Dispositions Personnelles. L'assuré est désigné par "VOUS" dans l'écriture du contrat.

Assureur ou Nous

Votre compagnie d'assurance, SwissLife Assurances de Biens. Pour la garantie Protection Juridique, le gestionnaire des sinistres est le GIE CIVIS. Pour l'assistance, le gestionnaire est Garantie Assistance.

Bâtiment

Pour le propriétaire : Les bâtiments situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Personnelles et définies à l'article 2 des présentes Dispositions Générales.

Pour le copropriétaire : La part d'immeuble situé à l'adresse indiquée aux Dispositions Personnelles qui lui appartient en propre y compris les embellissements apportés par lui dans sa partie privative et sa part dans les parties communes.

Cave à vins

Local ou meuble armoire électrique destiné à la conservation et au stockage des vins, alcools ou spiritueux.

Défaut d'entretien

Dysfonctionnement ou dégradation apparente d'un bien dont vous ne pouvez ignorer l'existence, ni le risque qu'il représente et pour lequel vous n'avez pas procédé à la réparation.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Domage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

Echéance

Echéance principale : date anniversaire du contrat à partir de laquelle une nouvelle année d'assurance commence.

Echéance de cotisation : date à partir de laquelle vous devez payer la cotisation de votre contrat.

Embellissements

Tout revêtement de mur, de sol ou de plafond.

Emeute

Tout mouvement tumultueux dans lequel une foule anonyme, mécontente des mesures du gouvernement ou de la situation d'une fraction de la population, s'insurge contre l'autorité pour obtenir, par la menace ou par la violence, la réalisation de revendications économiques, sociales ou politiques mettant en péril la sécurité et l'ordre public.

Espèces monnayées, Titres et valeurs

Toutes les monnaies, billets de banque, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, chèques, factures de carte de paiement, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de loterie ou de la Française des Jeux et du PMU, titres de transport et cartes téléphoniques, ensemble des bons de paiement émis par l'employeur, une entreprise spécialisée ou une enseigne tels que les chèques vacances, les titres restaurants, les chèques ou cartes cadeaux, les avoirs, et, d'une façon générale, de tout document représentatif d'une valeur monétaire ou d'un mode de paiement.

Explosion

L'action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeur ou de poussières.

Fait dommageable

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Force majeure

Événement irrésistible et extérieur à l'assuré qui ne peut en être tenu responsable.

Frais de clôture provisoire

Les frais de clôture provisoire engagés suite à des détériorations pouvant mettre en cause la protection du bien.

Franchise

Somme déduite du montant de l'indemnité due en cas de sinistre et restant à votre charge.

Votre contrat peut prévoir l'application de franchises générale et/ou particulières. En cas de sinistre, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les franchises s'appliquent par sinistre;
- la franchise applicable est celle de l'événement à l'origine du sinistre ;
- si votre contrat comporte une franchise générale, celle-ci se substitue aux franchises particulières sauf si la franchise particulière est supérieure à la franchise générale : dans ce cas c'est la franchise particulière qui continue à s'appliquer.

Habitation

Les locaux que nous assurons et dont l'adresse figure aux Dispositions Personnelles.

Immeuble

Sont considérés comme immeubles les édifices avec ou sans étages, et les terrains construits ou non construits.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice (indexation - montant indexé)

La cotisation nette, les sommes assurées, les franchises et les limites de garanties sont indexées, c'est-à-dire qu'elles varient en fonction des modifications de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment et des Activités annexes (ou par l'organisme qui lui serait substitué). Les franchises applicables aux garanties Catastrophes Naturelles, Tempête, Grêle, Neige, ne sont pas indexées.

En cas de défaut de publication de cet indice durant plus de 4 mois, l'indice retenu sera indiqué par un expert désigné par le président du Tribunal de Grande Instance de Paris à notre requête et à nos frais.

Cette variation correspond au rapport entre la valeur de l'indice appliquée à la date d'échéance de la dernière cotisation et la valeur de l'indice appliquée à la date de souscription ou de modification de la garantie.

Exemple : Lors de la souscription, vous avez garanti un capital de 20 000 €, à l'indice 400.

Un sinistre survient quelques années plus tard alors que, à l'échéance de votre dernière cotisation, l'indice s'élevait à 600.

Ce sinistre sera donc réglé en tenant compte de l'évolution de votre garantie qui est passée de 20.000 à $20.000 \times 600 / 400 = 30\,000$ €.

Ivresse

Présence dans le sang ou dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur aux seuils constituant l'infraction visée par le Code de la Route (art. R 234-1).

Litige

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous opposant à un (des) tiers, et vous conduisant à faire valoir un droit contesté à résister à une prétention ou à vous défendre contre toute juridiction.

Matières plastiques

Résines polyester armées de fibres de verre, polychlorure de vinyle (PVC), polyméthacrylate de méthyle (PMMA), polycarbonate (PC).

Matériaux de construction

On entend par matériaux «durs» dans la construction les éléments suivants constituant les murs extérieurs du bâtiment : béton, briques, pierres, parpaings, vitrages, panneaux simples ou doubles de métal ou de fibre-ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal ou de fibre-ciment, quelle que soit l'ossature verticale. Sont assimilés aux matériaux durs les torchis et/ou colombages.

Les autres matériaux peuvent être qualifiés de «légers».

Matériaux de couverture

On entend par matériaux «durs» dans la couverture les éléments suivants : ardoises, tuiles, bardeaux d'asphalte (shingle, vertuile), vitrages, plaques simples de métal ou de fibre-ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal ou de fibre-ciment, béton avec isolant minéral (ou sans isolant) et étanchéité, quelle que soit la charpente de toiture. Les autres matériaux peuvent être qualifiés de «légers».

Matériel de cave à vins

Matériel nécessaire à la mise en bouteille, les bouteilles, tonneaux ou fûts vides ainsi que les bouchons et étiquettes.

Matériel Informatique

Le moniteur, l'unité centrale, le clavier, le modem, le disque dur externe, l'ordinateur portable, l'assistant numérique personnel (PDA), l'imprimante, le scanner, le graveur.

Médiateur

Personne qui s'entremet pour faciliter un accord entre vous et nous.

Mouvements populaires

Toutes manifestations violentes, mais non concertées, de la foule qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre public, révèlent cependant une agitation des esprits et se caractérisent par un désordre et des actes illégaux.

Pièce principale (élément servant de base au calcul de la cotisation)

On entend par pièce principale :

Les pièces à usage d'habitation :

Chaque pièce à usage d'habitation jusqu'à 40 m² compte pour une pièce principale ; chaque pièce à usage d'habitation de plus de 40 m² compte pour deux pièces principales.

Les salles de remise en forme, de bien-être, les salles de jeux sont considérées comme des pièces à usage d'habitation ainsi que les piscines d'intérieur. Les piscines doivent faire l'objet d'une garantie spécifique «Piscine» (art. 9.20).

Ne comptent pas dans le nombre de pièces principales :

- cuisine jusqu'à 40 m². La cuisine de plus de 40 m² compte pour une pièce principale.
- salle de bains,
- cabinet de toilette,
- WC,
- dégagements,
- pièces aveugles (sans fenêtre ou porte-fenêtre ouvrant sur l'extérieur) de moins de 9 m².

Les sous-sols :

Les pièces autres qu'à usage d'habitation (y compris les garages) situées en sous-sol ne comptent pas. Est assimilé au sous-sol, le rez-de-chaussée lorsque aucune des pièces qui le composent n'est à usage d'habitation.

Les vérandas :

Elles comptent comme pièce à usage d'habitation (voir définition ci-dessus), et ce quelle que soit leur superficie.

Preneur d'assurance :

Personne qui en signant le contrat, adhère pour elle-même ou pour l'assuré à toutes les Dispositions (Générales ou Personnelles) de ce contrat.

Réclamation

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Règle proportionnelle de capitaux

Si vous assurez votre mobilier pour un montant inférieur à sa valeur réelle, en cas de sinistre, nous sommes en droit de vous laisser supporter une part proportionnelle des dommages. Néanmoins, nous renonçons à cette faculté.

Résidence principale

Habitation où vous résidez durant la majeure partie de l'année.

Résidence secondaire

Habitation utilisée durant les week-ends, pendant les vacances et qui ne constitue pas le lieu de résidence principale.

Résiliation

Cessation définitive des effets du contrat. Le contrat peut être résilié, notamment dans les cas et conditions suivants (voir tableau ci-dessous) :

<i>Cause de résiliation</i>	<i>Qui peut résilier ?</i>	<i>Date d'envoi de la lettre de résiliation</i>	<i>Date d'effet de la résiliation</i>
Convenance personnelle.	Vous et Nous	Au plus tard 2 mois avant l'échéance annuelle prévue aux Dispositions Personnelles.	À l'échéance annuelle prévue aux Dispositions Personnelles.
Changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.		Vous : dans les 3 mois qui suivent la date de l'événement. Nous : dans les 3 mois qui suivent l'envoi de votre lettre nous en informant.	1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation.
Décès de l'assuré ou vente des bien assurés (transfert de propriété).	L'acquéreur des biens et Nous	L'acquéreur : au cours de la période d'assurance. Nous : dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert au nom de l'acquéreur.	L'acquéreur : le jour de l'envoi de la lettre de résiliation. Nous : 1 mois après l'envoi de notre lettre de résiliation.
Augmentation de tarif indépendamment de l'évolution de l'indice.	Vous	Dans le mois qui suit la date où vous avez eu connaissance de cette augmentation.	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation.
Réduction de vos garanties ou augmentation de vos franchises indépendamment de l'évolution de l'indice.		Dans le mois qui suit la date où vous en avez eu connaissance.	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation.
Diminution du risque non suivie d'une diminution du montant de la cotisation.		Dès que vous avez connaissance de cette diminution.	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation.
Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre.		Dans le mois qui suit l'envoi de notre lettre de résiliation d'un autre de vos contrats.	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation du présent contrat.
Non-paiement des cotisations.	Nous		40 jours après l'envoi de notre lettre recommandée de mise en demeure de payer.
Aggravation du risque.		Dès que nous en avons connaissance.	10 jours après l'envoi de notre lettre de résiliation. Résiliation inopérante si nous avons continué à percevoir des cotisations ou payé une indemnité après sinistre.
Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques.		Dès que nous en avons connaissance, mais avant tout sinistre.	10 jours après l'envoi de notre lettre de résiliation.
Après sinistre		Dès que nous en avons connaissance	1 mois après l'envoi de notre lettre de résiliation
Perte totale des biens assurés (résultant d'un événement non prévu par le présent contrat).	Résiliation de plein droit	-	Le jour de l'événement (perte).
Réquision des biens assurés.		-	Le jour de la dépossession (réquisition).
Retrait total de l'agrément de notre société.		-	Le 40 ^e jour à midi après la publication au journal officiel de la décision prononçant le retrait de l'agrément administratif de notre société.

Précisions complémentaires au tableau ci-avant :

- **Forme de la résiliation**

Vous pouvez résilier le contrat :

- soit par lettre recommandée,
 - soit par une déclaration faite contre récépissé,
 - soit par acte extrajudiciaire,
- auprès de la Direction régionale, ou auprès de l'intermédiaire désigné par écrit ou à notre Siège Social.

La résiliation, faite par nous, vous est notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous.

Dans la deuxième cause de résiliation reprise au tableau ci-après, la résiliation sera effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement invoqué, ainsi que toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

- **Date retenue**

Les délais de préavis des dénonciations ainsi que les dates d'effet des résiliations sont décomptés ou déterminés à partir de :

- la date de compostage de la lettre recommandée par le bureau expéditeur de la Poste ;
- la date du récépissé de la déclaration faite auprès de la Direction régionale, ou auprès de l'intermédiaire désigné par écrit ou à notre Siège social ;
- la date de la signification de l'acte extrajudiciaire.

- **Sort des cotisations après résiliation**

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation vous sera remboursée, **sauf en cas de non-paiement des cotisations ou de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle où elle est conservée à titre d'indemnité**, et dans l'hypothèse ci-dessous.

- **En cas de résiliation pour augmentation de tarif**

Vous nous devez la fraction de cotisation pour couvrir la période d'assurance comprise entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation. Cette cotisation sera calculée sur la base du tarif avant augmentation.

- **En cas de résiliation après sinistre**

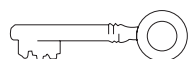
Nous pouvons résilier après sinistre tout ou partie des garanties du contrat. Dans ce cas, vous pouvez résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats que vous avez souscrits auprès de nous.

Serrure de sûreté :

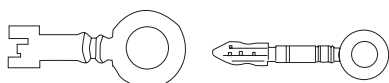
Serrure comportant un mécanisme à gorges mobiles, à pompe ou à cylindre.

Exemples :

Clé de serrure à gorges mobiles



Clé de serrure à pompe



Clé de serrure à cylindre



Nous vous recommandons dans votre intérêt, une serrure certifiée A2P.

Sinistre

- **Pour tout sinistre «dommage» :**

L'ensemble des conséquences dommageables résultant d'un même accident et susceptibles d'engager notre garantie conformément aux conditions du présent contrat.

- **Pour tout sinistre «Responsabilité Civile» :**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. La garantie est déclenchée par le fait dommageable. Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Subrogation

Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de poursuite contre la partie adverse.

Superficie développée

C'est la surface totale prise à l'extérieur des murs, obtenue en additionnant le rez-de-chaussée, ainsi que chaque niveau.

Suspension (du contrat, des garanties)

Période temporaire pendant laquelle les garanties sont inopérantes.

Tempête

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de construction et de couverture de qualité comparable au local assuré, dans la commune des biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes. A défaut de dommages occasionnés à d'autres bâtiments, il y a tempête lorsque le vent souffle à plus de 100 km/h.

Tiers (Autrui)

Toute personne autre que les personnes ayant la qualité d'assuré et que leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage et le temps.

Vitrage retardateur d'effraction

Vitrage en verre feuilleté, conçu spécialement pour offrir une résistance élevée à l'effraction. Ce vitrage feuilleté est composé de plusieurs feuilles de verre collées entre elles par un film plastique de PVB (butyral de polyvinyle).

Attention :

- Un vitrage double ou multiple constitué de verre ordinaire n'est pas conforme à la définition.
- Le fait d'apposer ou de coller un film plastique sur un vitrage ordinaire, double ou multiple, n'est pas conforme à la définition.

Annexe

Information relative aux Services à la Personne

Afin de faire bénéficier des Services à la Personne mentionnés à l'article D-129-35 du Code du Travail, l'ensemble de ses assurés ayant souscrit un contrat d'assurance habitation dont il couvre le risque ou tout contrat d'assurance habitation portant une marque commerciale du Groupe Swiss Life (France) ou étant commercialisé par l'intermédiaire des réseaux du Groupe Swiss Life (France), SwissLife Assurances de Biens a souscrit les présentes conditions générales auprès de l'association DOMICAL (ci-après « DOMICAL »). DOMICAL est une association de Loi 1901 Association de Loi 1901 enregistrée sous le numéro RNA : W751178981.

N° d'agrément Services à la Personne SAP499807428.

Siège social : 108 Bureaux de la Colline à Saint-Cloud (92210).

N° SIRET : 49980742800010.

DOMICAL coordonne la mise à disposition de Services à la Personne au profit de tout bénéficiaire désigné au paragraphe 1.1 et s'appuie sur son réseau d'organismes agréés.

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les prestations délivrées par DOMICAL (1.5) et son réseau d'organismes agréés aux bénéficiaires visés au paragraphe 1.1 et les conditions et modalités de leur mise en œuvre.

1- Généralités

1-1 Bénéficiaires

Ont la qualité de bénéficiaires :

- toute personne physique, preneur d'un contrat Multirisque Habitation souscrit auprès de SWISSLIFE ASSURANCES DE BIENS ;
- son conjoint (non séparé de corps), son concubin, son partenaire lié par un PACS ;
- ses enfants mineurs et ceux de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS ;
- les enfants du preneur d'assurance, de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, sont également assurés **même s'ils ne vivent pas de manière constante sous le même toit**, durant les périodes où ils résident chez le preneur d'assurance (droit de garde ou garde alternée), **dès lors qu'ils sont mineurs ou qu'ils ne sont pas fiscalement indépendants** ;
- ses enfants majeurs et ceux de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, fiscalement ou non à charge, vivant en permanence au foyer ;
- toute autre personne vivant en permanence au foyer (à l'exception des locataires du preneur d'assurance) ;
- ses colocataires sous réserve qu'ils soient désignés dans le bail de location.

1-2 Validité territoriale

Les prestations de Services à la Personne sont fournies en France métropolitaine.

1-3 Prise d'effet – Durée

Les bénéficiaires visés au paragraphe 1.1. peuvent solliciter les services de DOMICAL et des organismes référencés dans son réseau pendant la durée de validité de leur contrat d'assurance habitation.

1-4 Définitions

Pour l'application des présentes conditions générales, on entend par :

Domicile : la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire située en France métropolitaine.

Intervenant : la personne physique chargée par l'organisme agréé de fournir la prestation au profit du bénéficiaire.

Mode mandataire : mode par lequel l'organisme missionné par DOMICAL propose au bénéficiaire le recrutement de travailleurs. Le bénéficiaire conserve, comme dans la modalité d'emploi direct, une responsabilité pleine et entière d'employeur.

La personne mandataire peut toutefois accomplir, pour le compte du bénéficiaire employeur, la sélection et la présentation des candidats, les formalités administratives et les déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de salariés. Le bénéficiaire verse à l'organisme mandataire une contribution représentative des frais de gestion supportés par ce dernier.

Mode prestataire : mode par lequel l'organisme missionné par DOMICAL est l'employeur de l'intervenant qui réalise la prestation au profit du bénéficiaire : l'intervenant agit sous la responsabilité et sous l'autorité hiérarchique de cet organisme. À ce titre, l'organisme prestataire choisit le ou les salariés qui vont intervenir, élabore le planning des interventions, assure la continuité du service. L'organisme prestataire fournit et facture une prestation au bénéficiaire du service.

Mode emploi direct : l'emploi direct lie directement le salarié intervenant et le particulier bénéficiaire du service.

Organisme : l'association ou l'entreprise de Services à la Personne, titulaire d'un agrément délivré par la Préfecture du département dans lequel elle exerce son activité. Le réseau de DOMICAL est exclusivement constitué d'organismes agréés.

Personnes dépendantes : les personnes qui sont, momentanément ou durablement, atteintes de pathologies chroniques invalidantes ou présentant une affection les empêchant d'accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne.

Personne handicapée : toute personne présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

1-5 Conditions de mise en œuvre des prestations de Services à la Personne

1-5-1 Accès à la plateforme de DOMICAL

Les bénéficiaires peuvent accéder à la plateforme de DOMICAL 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 au numéro suivant : **09 77 40 69 89**.

1-5-2 Prestations de DOMICAL

Le bénéficiaire peut, selon son besoin, solliciter DOMICAL pour la fourniture des prestations suivantes :

- sur simple appel téléphonique, DOMICAL communique les coordonnées des organismes (association ou entreprise) agréés les plus proches du domicile du bénéficiaire dispensant les Services à la Personne détaillés au paragraphe 2 ;
- si le bénéficiaire souhaite être conseillé, un correspondant spécialisé de DOMICAL **accessible du lundi au samedi de 9h à 19h (hors jours fériés)** identifie avec lui les services dont il a besoin, la nature des tâches à fournir et le planning souhaité (fréquence d'intervention et créneaux horaires). Une fois les besoins définis, DOMICAL s'engage à :
 - interroger les organismes de son réseau susceptibles de fournir les prestations correspondantes au bénéficiaire ;
 - coordonner la mise en œuvre de la (ou des) prestation(s) de service sollicitée(s) dans les 48 heures ouvrées suivant l'appel du bénéficiaire ;
 - **en dehors des jours et horaires précisés ci-dessus** : la demande du bénéficiaire est enregistrée par DOMICAL, un correspondant spécialisé se charge alors de rappeler le bénéficiaire afin d'analyser ses besoins.

Dans ce cadre, DOMICAL met tout en œuvre pour assurer la prise en compte de la demande et, le cas échéant, la mise en œuvre de la (ou des) prestation(s) de service sollicitée(s) dans le respect des critères de qualité définis à l'article 1.5.3.

Dans tous les cas, DOMICAL est tenue d'une obligation de moyens et sa responsabilité ne pourra pas être recherchée en cas d'indisponibilité des organismes et, d'une manière générale, des cas de force majeure rendant impossible l'exécution des prestations commandées.

DOMICAL s'engage alors à informer le bénéficiaire de cette indisponibilité et à proposer des solutions alternatives.

La responsabilité de DOMICAL ne peut être engagée en cas d'utilisation du service par le bénéficiaire dans un cadre différent de celui défini.

1-5-3 Engagements qualité de DOMICAL

- Assurer 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 un accueil téléphonique personnalisé, une écoute attentive des besoins exprimés par le bénéficiaire.
- Proposer des solutions individualisées, les plus adaptées aux besoins exprimés et garantir une qualité de service optimale.
- Recourir exclusivement à des prestataires agréés par l'État et référencés par DOMICAL.
- Garantir la fiabilité du réseau (exactitude des coordonnées, professionnalisme des intervenants, probité des prestataires...).
- Favoriser la modération tarifaire au profit des bénéficiaires.
- Garantir les meilleurs délais de traitement des demandes.
- Missionner exclusivement des prestataires respectueux de l'intégrité du domicile et de la confidentialité de la vie privée.

- Se positionner comme médiateur en cas de désaccord éventuel entre le prestataire et le bénéficiaire.
- Garantir l'éligibilité des prestations fournies aux avantages fiscaux*.
- Mesurer la satisfaction du bénéficiaire et mettre en place un contrôle Qualité.

* Dans la limite de la législation fiscale en vigueur.

1-6 Engagements financiers

1-6-1 La commande

La commande est effective dès lors que le bénéficiaire accepte le contenu de la prestation (délai, fréquence, horaires d'intervention, prix des prestations) proposé par l'organisme choisi. Si le bénéficiaire le demande ou si le prix mensuel de la prestation est égal ou supérieur à 100 € TTC, l'organisme établit un devis gratuit qui mentionne les prestations, services, tâches qui seront réalisées et feront l'objet d'une facturation ultérieure.

1-6-2 Le paiement des prestations

Quelle que soit la prestation mise en œuvre, le paiement est à la charge du bénéficiaire.

Les prix des prestations de services sont fixés librement dans le cadre d'un contrat conclu entre l'organisme et le bénéficiaire. Les prix des contrats déjà conclus varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé par un arrêté annuel du Ministre de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services (conformément à l'article L. 347-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'organisme adresse une facture au bénéficiaire (précisant le nom et l'adresse de l'organisme, la nature exacte des services fournis, le montant des sommes effectivement dues au titre de la prestation de service, le taux horaire toutes taxes comprises ou, le cas échéant, le prix forfaitaire de la prestation, la durée horaire de l'intervention, le montant toutes taxes comprises, le cas échéant, les frais de déplacement).

1-6-3 Le régime fiscal des dépenses effectives du bénéficiaire liées aux prestations décrites au paragraphe 2

Les prestations fournies par les organismes sont éligibles à la réduction ou au crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

L'avantage fiscal est calculé sur la base des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire au cours d'une année civile, étant précisé que l'aide financière mentionnée à l'article L. 129-13 du Code du Travail (exonérée en application du 37° de l'article 81 du Code Général des Impôts), n'est pas prise en compte pour le calcul des dépenses effectivement supportées.

1-7 Réclamations

Toute réclamation éventuelle doit être formulée par écrit par le bénéficiaire et adressée au Service Réclamations de DOMICAL 108 Bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD.

1-8 Litiges

Tout litige né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat sont régies par le Droit français et relèvera des tribunaux français compétents.

2- Les services à la personne accessibles via DOMICAL

Toutes les prestations décrites ci-dessous peuvent être fournies par le réseau d'organismes sélectionnés par DOMICAL et sont payables en chèques CESU, CESU préfinancés ou tout autre moyen de paiement. Toutefois, DOMICAL recommande au bénéficiaire de vérifier, avant toute commande de services, que les CESU préfinancés qu'il détient peuvent régler l'ensemble des services sans restriction.

Les services à la personne pour tous

2-1 Femme de ménage, aide ménagère

Dans le cadre de ce service, l'organisme exécute les tâches suivantes : entretien de l'intérieur de la maison, nettoyage et repassage du linge, nettoyage, rangement, aide aux tâches ménagères.

Les organismes de services intervenant en mode prestataire ont la faculté d'utiliser leurs matériels et produits à l'occasion des prestations.

Cette faculté ne saurait en aucun cas englober la vente de produits d'entretien ou de matériels.

2-2 Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Dans le cadre de ce service, l'organisme :

- collecte le linge au domicile du bénéficiaire ;
- l'apporte à l'entreprise préalablement désignée par le bénéficiaire et chargée du repassage ;
- et livre le linge repassé au domicile du bénéficiaire.

Ce service ne comprend pas la prestation de repassage elle-même dès lors qu'elle est réalisée hors du domicile.

2-3 Livraison de repas à domicile

Ce service comprend la livraison à domicile de repas variés et équilibrés, correspondant au régime éventuel suivi par le bénéficiaire (sans sucre, sans sel, sans graisse, etc.).

La fourniture des denrées alimentaires ainsi que les opérations de fabrication des repas effectuées hors domicile sont exclues du champ des Services à la Personne.

2-4 Préparation de repas à domicile

Un intervenant à domicile peut proposer au bénéficiaire un menu différent chaque jour, faire les courses pour réunir les ingrédients nécessaires, cuisiner le repas et remettre la cuisine en ordre après le repas (vaisselle et rangement).

Le temps passé à faire les commissions est compris dans cette prestation.

La fourniture des denrées alimentaires ainsi que les opérations de fabrication des repas effectuées hors domicile sont exclues du champ des Services à la Personne.

2-5 Assistance informatique et Internet : initiation et formation

Ce service englobe **obligatoirement** l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique (micro-ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat) et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

- livraison au domicile de matériels informatiques ;
- installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques ;
- maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques.

Ce service ne comprend pas :

- le dépannage ou l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...) ;
- la réparation de matériels et la vente de matériels et de logiciels ;
- l'initiation et la formation relatives aux matériels audio, photo et vidéo numériques.

Le montant des dépenses liées à ce service est soumis à un plafond spécifique pour le calcul de l'avantage fiscal (cf. 1.6.3).

2-6 Livraison de courses à domicile

Sur la base d'une liste de courses établie par le bénéficiaire, l'organisme effectue les achats et livre les produits demandés à la maison. Il peut donc s'agir de médicaments, de livres, de journaux, de produits alimentaires ou de première nécessité.

Les achats effectués sont à la charge du bénéficiaire.

2-7 Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Dans le cadre de ce service, les travaux d'entretien courant du jardin du bénéficiaire pourront être fournis :

- la tonte de la pelouse, l'arrosage des plantes ;
- la taille des haies et des arbres ;
- le débroussaillage ;
- la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage ;
- le déneigement des abords immédiats du domicile.

En mode prestataire, l'organisme intervenant dispose de son propre matériel.

En mode mandataire, les matériels utilisés doivent être mis à la disposition du salarié par le bénéficiaire employeur.

Ce service ne comprend pas les gros travaux forestiers (au sens de l'article L. 722-3 du Code Rural) : les travaux de récolte de bois (abattage, ébranchage, élagage, éhoupage, débardage sous toutes ses formes, les travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes, les travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus).

Le montant des dépenses liées à ce service est soumis à un plafond spécifique pour le calcul de l'avantage fiscal (cf. 1.6.3).

2-8 Petit bricolage

Ce service comprend la réalisation des prestations élémentaires (durée d'intervention ne dépassant pas deux heures) et occasionnelles suivantes : fixer une étagère, accrocher un cadre, poser des rideaux, remplacer des joints, poser un lustre, changer une ampoule...

Ce service ne comprend pas :

- les activités de construction, d'entretien, de réparation des bâtiments correspondant aux métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment ;
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ou des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.

Des prestations complémentaires, correspondant à l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à l'intervention, si elles peuvent être fournies par l'organisme, n'ouvrent pas droit à la réduction ou au crédit d'impôt ni à l'application du taux réduit de TVA.

Le montant des dépenses liées à ce service est soumis à un plafond spécifique pour le calcul de l'avantage fiscal (cf. 1.6.3).

2-9 Cours à domicile

Ce service comprend les cours à domicile dispensés de manière individuelle à tout public : enfant (cf. 2.13.2), adulte étudiant ou non. En outre, les disciplines enseignées ne se limitent pas aux programmes d'enseignement scolaire.

Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation, ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable.

Ce service ne comprend pas les activités de conseil et d'accompagnement, telles que le « coaching » ou par exemple, l'assistance à l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques.

2-10 Assistance administrative

Ce service d'assistance administrative à domicile couvre toutes les tâches d'appui et d'aide à la rédaction des correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations

avec des interlocuteurs institutionnels (fournisseurs d'énergie, fournisseurs réseaux téléphonique et Internet, banques, assureurs, administrations publiques notamment).

Ce service ne saurait aboutir à conférer à l'organisme un mandat, une substitution d'action ou de responsabilité.

2-11 Surveillance temporaire au domicile,

de la résidence principale et secondaire

Cette activité consiste à assurer, au domicile et pendant l'absence de son occupant habituel, les prestations suivantes :

- l'ouverture et la fermeture des volets ;
- l'arrosage et l'entretien des plantes ;
- la relève du courrier ;
- les travaux ménagers à l'intérieur du domicile ;
- toute autre prestation de cette nature...

Ce service ne comprend pas les activités privées de sécurité réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée : la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles (prestations de rondes ou de télésurveillance autour du domicile).

Les services à la personne pour les enfants

2-12 Garde d'enfant à domicile

Ce service comprend :

- la garde d'enfants au domicile des parents (baby-sitting par exemple) ;
- la garde d'enfants de deux voire trois familles alternativement au domicile de l'une et de l'autre (forme de mutualisation qui facilite l'accès à ce mode de garde pour les familles qui n'ont qu'un enfant à faire garder) ;
- l'accompagnement des enfants lors des trajets domicile / école ou crèche, en particulier dans les transports publics.

À l'occasion de la garde au domicile, l'intervenant fait la toilette de l'enfant et le change, lui prépare et lui donne les repas et les goûters, organise et participe à ses activités, l'accompagne à l'école, le récupère à la sortie de l'école et le raccompagne au domicile du bénéficiaire.

2-13 Soutien scolaire ou cours à domicile

2-13-1 Soutien scolaire

La prestation de soutien scolaire est fournie **exclusivement au domicile** du bénéficiaire de la prestation, **par un intervenant physiquement présent**.

Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent par ailleurs être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire :

- accompagnement scolaire ;
- approfondissement ;
- préparation à un examen ;

- révision des leçons déjà vues en classe ;
- explication des points difficiles ;
- aide à l'acquisition d'une bonne méthodologie de travail.

Ce service ne comprend pas : les activités de soutien scolaire à distance, par Internet ou sur un support électronique.

2-13-2 Cours à domicile

Ce service comprend les cours à domicile dispensés de manière individuelle à l'enfant du bénéficiaire.

En outre, les disciplines enseignées ne se limitent pas aux programmes d'enseignement scolaire.

Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation, ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable.

Ce service ne comprend pas les activités de conseil et d'accompagnement, telles que le « coaching » ou par exemple, l'assistance à l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques.

2-14 Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Ce service comprend pour l'essentiel l'accompagnement des enfants bénéficiaires dans les transports.

Ce service ne recouvre pas l'activité de transports scolaires.

Les services à la personne pour les personnes âgées, dépendantes ou handicapées

2-15 Assistance aux personnes âgées ou dépendantes, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile

Peuvent bénéficier de ces prestations :

- les personnes âgées de 60 ans et plus ;
- les personnes dépendantes (voir définition au paragraphe 1.4.) ;
- les personnes rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans l'environnement social.

L'organisme accompagne et assiste les bénéficiaires :

- **dans leurs actes essentiels de la vie quotidienne**

Ce service comprend l'aide à la mobilité et aux déplacements, à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination, garde-malade...

Dans ce cadre, peuvent être notamment intégrées les prestations de vigilance, visites physiques de convivialité.

Cette prestation est effectuée en lien avec l'entourage et/ou les services compétents ;

- **dans leurs activités de la vie sociale et relationnelle**

Ce service comprend l'aide à l'accompagnement dans les activités domestiques, de loisirs et de la vie sociale, soutien des relations sociales... à domicile ou à partir du domicile, et notamment les prestations d'animation culturelles et artistiques pour des personnes gravement malades ou en fin de vie maintenues au domicile ;

- **à l'occasion des activités intellectuelles, sensorielles et motrices**

Ce service comprend notamment les activités comprenant des interventions au domicile des bénéficiaires en perte d'autonomie, afin de les aider à adapter leurs gestes et modes de vie à leurs capacités d'autonomie dans leur environnement domestique, tout en permettant, dans le même temps, d'optimiser l'accompagnement des aidants eux-mêmes.

Ce service ne comprend pas les soins relevant d'actes médicaux.

2-16 Assistance aux personnes handicapées

Les activités d'assistance aux personnes handicapées (cf. définition au paragraphe 1.4) comprennent :

- les prestations détaillées au paragraphe précédent ;
- les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

2-17 Garde malade

Le garde malade assure une présence de jour ou de nuit auprès de personnes malades, en assurant leur confort physique et moral, **à l'exclusion des soins.**

Il peut toutefois aider à la prise de médicaments sur la base d'une ordonnance et si la prescription médicale ne fait pas référence à la nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux.

Le garde malade de nuit est à proximité du malade et doit pouvoir intervenir à tout moment.

2-18 Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

L'aide à la mobilité et le transport de la personne sont étroitement associés dans cette activité, ce qui différencie cette dernière d'une simple prestation de transport de personnes.

L'organisme accompagne le bénéficiaire lors de déplacements effectués à partir du domicile du bénéficiaire ou vers celui-ci.

2-19 Conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Ce service suppose que le bénéficiaire soit une personne dépendante (cf. définition paragraphe 1.4) dans l'impossibilité de conduire son véhicule personnel temporairement ou définitivement.

L'organisme conduit le véhicule du bénéficiaire notamment pour effectuer les trajets suivants

- du domicile au lieu de travail et vice-versa ;
- du domicile au lieu de vacances ;
- lors des démarches administratives.

2-20 Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Ce service comprend pour l'essentiel l'accompagnement des bénéficiaires âgés (+ de 60 ans) ou handicapés (cf. définition paragraphe 1.4) dans les transports, ainsi que l'accompagnement (au bras) à l'occasion de promenades ou dans les actes de la vie courante. Le recours à des activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété dans l'environnement extérieur et pour les actes de la vie quotidienne est admis dans le cadre de cette activité.

2-21 Soins et promenades des animaux de compagnie pour les personnes dépendantes

Les animaux d'élevage sont exclus, cette activité ne concernant que les animaux de compagnie des personnes dépendantes (cf. définition paragraphe 1.4).

Par soins, il faut entendre les activités de préparation et mise à disposition de nourriture pour les animaux, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire.

Sont exclus :

- le toilettage et les soins vétérinaires ;
- les chiens relevant de l'une des catégories de chiens dangereux visés par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 ;
- les animaux d'élevage et de ferme ;
- les insectes ;
- les arachnides (tarentule, mygale, scorpion par exemple) ;
- les amphibiens et les reptiles (serpents, tortues, iguanes, lézards par exemple).

2-22 Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Ce service consiste à dispenser au bénéficiaire les soins d'hygiène et de mise en beauté :

- soins esthétiques ;
- maquillage ;
- lavage, séchage et coiffage des cheveux, **à l'exclusion des prestations de coiffure** ;
- mettre en beauté les mains et les pieds.

Cette prestation est exclusivement réservée aux bénéficiaires personnes dépendantes (cf. définition paragraphe 1.4).

L'avenir commence ici.

SwissLife Assurances de Biens

Siège social :

7, rue Belgrand

92300 Levallois-Perret

SA au capital social

de 80 000 000 €

Entreprise régie par

le Code des assurances

391 277 878 RCS Nanterre

www.swisslife.fr